8

2

[OUV



1998

Répertoire législatif de l'Assemblée nationale



Lois sanctionnées au cours de la 2° session de la 35° Législature, tenue du 10 mars au 19 juin 1998 et les 20 et 21 octobre 1998

NOTE

Ce vingt-deuxième Répertoire législatif annuel comporte, comme les années antérieures, un sommaire de l'activité législative de l'Assemblée nationale au cours de l'année 1998.

La liste, sous forme de table de concordance, des lois adoptées en 1998 inclut les lois publiques et les lois d'intérêt privé et de députés, mais les fiches descriptives de chaque loi de même que le tableau des modifications ne concernent que les lois publiques.

Il s'agit évidemment d'un sommaire qui ne saurait dispenser de se référer à la loi elle-même pour en connaître la portée avec précision.

> La Direction des affaires juridiques et législatives Assemblée nationale Québec



SOMMAIRE

	Page
Liste des lois sanctionnées	5
Tables de concordance	9
Abréviations et définitions	11
Fiches relatives aux lois	13
Liste des lois publiques du gouvernement par ministère ou secteur	97
Liste des projets de loi présentés mais non adoptés en 1998	101
Liste des lois de 1998 et antérieures à 1998 entrées en vigueur par proclamation ou décret en 1998	103
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques	111
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 1998	113
Index alphabétique des lois	153

		 	and the second of the second o	Wilder median south south Common and Service	Sec -1 Spritt Sect & Proceedings with the
	ř.				
					•

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES

Lois sanctionnées au cours de l'année 1998, avec le numéro de chapitre qu'elles porteront dans le recueil des lois de 1998

Chapitre	Titre	P.L.
1	Loi n° 1 sur les crédits, 1998-1999	n° 408
2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal	n° 414
3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	n° 412
4	Loi n° 2 sur les crédits, 1998-1999	n° 413
5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits per- sonnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypo- thèques mobilières sans dépossession	n° 181
6	Loi modifiant la Loi sur la protection du consomma- teur concernant le commerce itinérant	n° 401
7	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	n° 410
8	Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi	n° 416
9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	n° 415
10	Loi n° 3 sur les crédits, 1998-1999	n° 418
11	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	n° 428
12	Loi modifiant la Loi sur l'élection des premiers com- missaires des commissions scolaires nouvelles et mo- difiant diverses dispositions législatives	n° 452
13	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant	n° 159
14	Loi modifiant le Code des professions	n° 406
15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives	n° 423
16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	n° 424
17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec	n° 431

Chapitre	Titre	P.L.
18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute	n° 433
19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	n° 434
20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	n° 435
21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière- Appalaches	n° 436
22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	n° 437
23	Loi modifiant le Code du travail	n° 446
24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public	n° 182
25	Loi favorisant la protection des eaux souterraines	n° 405
26	Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes	n° 417
27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	n° 419
28	Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives	n° 420
29	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	n° 421
30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires	n° 422
31	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux	n° 427
32	Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives	n° 432
33	Loi sur le tabac	n° 444
34	Loi concernant la nomination d'un directeur général des élections $% \left(\frac{1}{2}\right) =\frac{1}{2}\left(\frac{1}{2}\right) +\frac{1}{2}\left(\frac{1}{2}\right) +\frac{1}{2}\left($	n° 453
35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives	n° 115
36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	n° 186
37	Loi sur la distribution de produits et services financiers	n° 188

Chapitre	Titre	P.L.
38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec	n° 403
39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	n° 404
40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	n° 430
41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	n° 438
42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec	n° 439
43	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	n° 440
44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	n° 441
45	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État	n° 442
46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction	n° 445
47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal	n° 447
48	Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages	n° 448
49	Loi concernant le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec	n° 394
50	Loi modifiant la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	n° 395
51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives	n° 443
52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consulta- tion populaire et d'autres dispositions législatives	n° 450
53	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	n° 455
54	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale	n° 456
55	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Bellechasse et la Municipalité régionale de comté des Etchemins	n° 277
56	Loi concernant la Ville de Saint-Laurent	n° 267

Chapitre	Titre	P.L.
57	Loi concernant la Ville de Verdun	n° 266
58	Loi concernant la Ville de Granby	n° 234
59	Loi concernant la Ville de Val-d'Or	n° 279
60	Loi concernant la Ville de Laterrière	n° 265
61	Loi concernant la Ville de Montréal-Est	n° 262
62	Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte	n° 206
63	Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-des- Piles	n° 272
64	Loi concernant certains immeubles du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne (<i>titre modifié</i>)	n° 275
65	Loi concernant la Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty	n° 221
66	Loi concernant La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie Montréal Trust du Ca- nada et Compagnie Montréal Trust	n° 247
67	Loi concernant La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Compagnie Trust National	n° 270
68	Loi autorisant Loeb inc. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec	n° 276
69	Loi concernant le Pavillon du Parc Inc.	n° 268
70	Loi concernant des programmes d'enseignement universitaire dispensés par les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal (titre modifié)	n° 278

TABLE DE CONCORDANCE Chapitre — Projet de loi

Chapitre	P.L.	Chapitre	P.L.	Chapitre	P.L.
1	408	25	405	49	394
2	414	26	417	50	395
3	412	27	419	51	443
4	413	28	420	52	450
5	181	29	421	53	455
6	401	30	422	54	456
7	410	31	427	55	277
8	416	32	432	56	267
9	415	33	444	57	266
10	418	34	453	58	234
11	428	35	115	59	279
12	452	36	186	60	265
13	159	37	188	61	262
14	406	38	403	62	206
15	423	39	404	63	272
16	424	40	430	64	275
17	431	41	438	65	221
18	433	42	439	66	247
19	434	43	440	67	270
20	435	44	441	68	276
21	436	45	442	69	268
22	437	46	445	70	278
23	446	47	447		
24	182	48	448		

TABLE DE CONCORDANCE Projet de loi — Chapitre

P.L.	Chapitre	P.L.	Chapitre	P.L.	Chapitre
115	35	401	6	432	32
159	13	403	38	433	18
181	5	404	39	434	19
182	24	405	25	435	20
186	36	406	14	436	21
188	37	408	1	437	22
206	62	410	7	438	41
221	65	412	3	439	42
234	58	413	4	440	43
247	66	414	2 9	441	44
262	61	415	9	442	45
265	60	416	8	443	51
266	57	417	26	444	33
267	56	418	10	445	46
268	69	419	27	446	23
270	67	420	28	447	47
272	63	421	29	448	48
275	64	422	30	450	52
276	68	423	15	452	12
277	55	424	16	453	34
278	70	427	31	455	53
279	59	428	11	456	54
394	49	430	40		
395	50	431	17		

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

AM: Amendement

MAJ: À la majorité des voix

VOTE: P Pour \mathbf{C} Contre

> Α Abstention

Ministre responsable: ministre responsable de l'application de la

Parrain: ministre par ou au nom de qui le projet de

loi a été présenté à l'Assemblée nationale

Présentation du projet de loi: présentation du projet de loi à l'Assemblée

nationale

Consultation générale: étape facultative à l'occasion de laquelle les

> personnes et les groupes concernés par le projet de loi peuvent faire part de leurs commentaires et de leurs suggestions aux

parlementaires

Consultations particulières: étape facultative à l'occasion de laquelle les

personnes ou les organismes qui ont une

connaissance ou une expérience

particulière du domaine de la compétence d'une commission expriment leur opinion à cette dernière à la suite d'une invitation

spéciale de la commission

Adoption du principe: adoption du principe du projet de loi par

l'Assemblée nationale

Étude détaillée en commission: étude détaillée du projet de loi par une

commission parlementaire permanente de

l'Assemblée nationale

Dépôt du rapport dépôt à l'Assemblée nationale du rapport de de consultation:

la commission parlementaire qui a mené des consultations particulières ou une

consultation générale

Dépôt du rapport dépôt à l'Assemblée nationale du rapport de de la commission:

la commission parlementaire qui a étudié

en détail le projet de loi

Prise en considération

du rapport de la commission:

prise en considération du rapport de la commission parlementaire qui a étudié en détail le projet de loi par le vote de ce

rapport par l'Assemblée nationale

Adoption du projet de loi:

adoption du projet de loi par l'Assemblée

nationale

Sanction:

sanction du projet de loi par le lieutenant-

gouverneur

Entrée en vigueur:

entrée en vigueur de la loi par l'effet d'une disposition de cette loi ou d'un décret du

gouvernement

Loi(s) modifiée(s), remplacée(s)

ou abrogée(s):

liste de la loi ou des lois qui est ou qui sont modifiée(s), remplacée(s) ou abrogée(s) par

la loi qui fait l'objet de la fiche descriptive

Commissions:

CAN:

Commission de l'Assemblée nationale

CAP:

Commission de l'administration publique

CAPA:

Commission de l'agriculture, des pêcheries

et de l'alimentation

CAS:

Commission des affaires sociales

CAT:

Commission de l'aménagement du

territoire

CC:

Commission de la culture

CE:

Commission de l'éducation

CET:

Commission de l'économie et du travail

CFP:

Commission des finances publiques

CI:

Commission des institutions

CP:

Commission plénière

CS:

Commission spéciale

CTE:

Commission des transports et

de l'environnement

Chapitre 1 (projet de loi nº 408)

Loi nº 1 sur les crédits, 1998-1999

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 414 500 000,00 \$ représentant 10,2 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine », et 11,0 % des crédits du programme « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1998-1999.

Ministre responsable: ministre des Finances

Parrain: M. Bernard Landry

Présentation du projet de loi: 1998-03-11

Adoption du principe: 1998-03-11

Adoption du projet de loi: 1998-03-11

Sanction: 1998-03-12

Entrée en vigueur: 1998-03-12

Loi modifiée: Aucune

Note: Un projet de loi de crédits est adopté au cours de la même séance, sans débat.

Chapitre 2 (projet de loi nº 414)

Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal

Objet: Cette loi institue des mécanismes de règlement des mésententes qui subsistent entre les organismes municipaux et les associations représentant leurs salariés sur les mesures d'économie que les organismes municipaux pourraient prendre pour réduire les coûts de main-d'oeuvre d'au plus 6 %. Elle prévoit également la diminution de la rémunération des élus municipaux et permet une réduction des coûts de main-d'oeuvre afférents au personnel cadre et autres salariés de ces organismes.

Les dispositions de la loi seront applicables aux organismes municipaux qui adopteront une résolution pour s'en prévaloir dans les délais prévus par la loi.

La loi prévoit qu'en ce cas toute mésentente entre l'organisme municipal et une association accréditée pour représenter ses salariés sera déférée à un médiateur-arbitre nommé par le ministre du Travail. Les parties auront, dans ce cadre, à élaborer une proposition finale sur des mesures d'économie. Les mesures proposées porteront sur la modification des conditions de travail prévues à une convention collective mais ne pourront modifier les taux et échelles de salaire. En matière de régime de retraite, la proposition pourra porter sur l'affectation d'un excédent d'actif à l'acquittement de cotisations ou sur la modification des dispositions relatives aux cotisations.

Si les parties n'en arrivent pas à une entente dans le délai prévu, le médiateurarbitre procédera à l'arbitrage en choisissant, sans la modifier, la proposition conforme à la loi qui lui paraît offrir la meilleure garantie de réaliser l'objectif fixé, en tenant compte de l'équité.

Par ailleurs, la loi contient, compte tenu d'ententes sur la réduction des coûts de main-d'oeuvre, des dispositions particulières et des dispositions modificatives relatives à l'utilisation des gains actuariels de régimes de retraite des salariés de la Ville de Montréal et du Régime de retraite de la Ville de Québec.

La loi contient en outre diverses dispositions de caractère technique et des dispositions de concordance.

Ministres responsables:

ministre des Affaires municipales et de la

Métropole,

ministre du Travail

Parrain:

M. Rémy Trudel

Présentation du projet de loi:

1998-03-12 MAJ

Adoption du principe:

1998-03-12 Vote P:60 C:27 A:0

Étude détaillée en commission:

CP

1998-03-12 MAJ

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-03-12 AM MAJ

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-03-12 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-03-12 Vote P:54 C:24 A:0

Sanction:

1998-03-12

Entrée en vigueur:

1998-03-12

Lois modifiées: Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Chapitre 3 (projet de loi nº 412)

Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés afin de prévoir la délivrance d'un nouveau permis, soit le permis d'artisan, et de soustraire du champ d'application de la loi certaines catégories d'articles rembourrés. Elle permet également au gouvernement d'établir par règlement différentes classes de permis d'artisan.

Ministre responsable: ministre de l'Industrie et du Commerce

Parrain: M. Roger Bertrand

Présentation du projet de loi: 1998-03-17

Adoption du principe: 1998-03-24

Étude détaillée en commission: CP

1998-03-24

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-03-24

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-03-24

Adoption du projet de loi: 1998-03-24

Sanction: 1998-03-30

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée: Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5)

Chapitre 4 (projet de loi nº 413)

Loi nº 2 sur les crédits, 1998-1999

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 7 620 540 639,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1998-1999, selon les montants présentés en annexe en regard de chacun des programmes des portefeuilles qui y sont énumérés.

Ministre responsable:

ministre des Finances

Parrain:

M. Bernard Landry

Présentation du projet de loi:

1998-03-26 MAJ

Adoption du principe:

1998-03-26 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-03-26 MAJ

Sanction:

1998-03-30

Entrée en vigueur:

1998-03-30

Loi modifiée: Aucune

Note: Un projet de loi de crédits est adopté au cours de la même séance, sans débat.

Chapitre 5 (projet de loi nº 181)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession

Objet: Cette loi modifie principalement les règles du Code civil relatives à la publicité des droits mobiliers et aux hypothèques mobilières sans dépossession.

Ainsi, en plus de lever la suspension de l'exigence de publication des réserves de propriété ou facultés de rachat affectant des biens acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, cette loi étend l'exigence de publication de ces droits à toute réserve ou faculté portant sur des véhicules routiers ou d'autres biens meubles déterminés par règlement. Elle atténue cependant cette exigence à l'égard des personnes qui exploitent une entreprise, de manière que les droits visés puissent, à certaines conditions, être publiés au moyen d'une inscription globale.

Cette loi précise également les règles afférentes à l'exercice, par le vendeur, de son droit de reprise ou sa faculté de rachat, selon que la réserve ou faculté a été publiée ou non; elle revoit aussi l'application, en matière de reprise du bien vendu, des règles de la prise en paiement énoncées au livre Des priorités et des hypothèques, afin de permettre à celui qui exerce son droit de reprise de bénéficier aussi des autres droits hypothécaires énoncés à ce livre.

Cette loi assujettit par ailleurs à l'exigence de publication tous les droits résultant d'un bail à long terme, dès lors que ce bail porte sur un véhicule routier ou un autre bien meuble déterminés par règlement ou, encore, sur tout bien meuble requis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, sous réserve, dans ce dernier cas, des biens exclus par règlement. Elle introduit également la possibilité, pour un particulier, de consentir des hypothèques sans dépossession sur des véhicules routiers ou d'autres biens meubles déterminés par règlement et ce, tant au moment de l'acquisition de ces biens qu'ultérieurement.

Cette loi attribue désormais à un officier de la publicité autonome la garde et la gestion du registre des droits personnels et réels mobiliers et elle reconnaît, à cette fin, l'existence d'un bureau de la publicité distinct des bureaux fonciers. Elle apporte aussi un certain nombre d'autres modifications aux règles du Code civil relatives à la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

Ministre responsable: ministre de la Justice

Parrain: M. Serge Ménard

Présentation du projet de loi: 1997-11-28

Adoption du principe: 1997-12-10

Consultations particulières: CI

1998-02-11; 1998-02-12

Dépôt du rapport

de consultations: 1998-03-10

Étude détaillée en commission: CI

1998-03-19

Dépôt du rapport de la commission:

1998-03-24 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-03-25 AM

Adoption du projet de loi:

1998-03-31

Sanction:

1998-04-16

Entrée en vigueur:

1998-07-01, à l'exception des articles 1 à 9, 12, 13, 19, 21, 23, 24 et 25, qui entreront en vigueur à la date postérieure fixée par le

gouvernement

Lois modifiées: Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Chapitre 6 (projet de loi nº 401)

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant

Objet: Cette loi vise à harmoniser les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur régissant le commerce itinérant avec celles proposées par le Comité des mesures et normes en matière de consommation chargé d'assurer, dans le domaine de la consommation, l'application de l'Accord sur le commerce intérieur.

Ainsi, cette loi modifie le contenu des contrats conclus avec un commerçant itinérant pour lesquels un écrit est exigé, notamment à l'égard de la description des biens visés, de la durée prévue des services fournis ou des modalités afférentes aux paiements, livraisons ou prestations.

Cette loi accorde également au consommateur un nouveau délai d'un an pour la résolution d'un contrat lorsque le commerçant ne détient pas le permis ou n'a pas fourni le cautionnement exigés, lorsque le contrat ne respecte pas les règles de formation et de forme prescrites ou lorsque le commerçant omet d'exécuter son obligation dans le délai prévu par la loi.

Ministre responsable:

ministre des Relations avec les citoyens et de

l'Immigration

Parrain:

M. André Boisclair

Présentation du projet de loi:

1997-12-18

Adoption du principe:

1998-03-31

Étude détaillée en commission:

1000 00 01

n commission:

1998-04-02

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-04-07 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-04-08 AM

Adoption du projet de loi:

1998-04-09

Sanction:

1998-04-16

Entrée en vigueur:

1998-08-01

Loi modifiée: Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Chapitre 7 (projet de loi nº 410)

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les véhicules hors route afin de permettre l'harmonisation des distances de visibilité requises pour la traversée des chemins publics par les utilisateurs de véhicules hors route avec les normes édictées en vertu du Code de la sécurité routière.

Ministre responsable:

ministre des Transports

Parrain:

M. Jacques Brassard

Présentation du projet de loi:

1998-03-12

Adoption du principe:

1998-03-31

Étude détaillée en commission:

CP1998-03-31

Dépôt du rapport de la commission:

1998-03-31

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-03-31

Adoption du projet de loi:

1998-03-31

Sanction:

1998-04-16

Entrée en vigueur:

1998-04-16

Loi modifiée: Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60)

Chapitre 8 (projet de loi nº 416)

Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi afin de préciser la compétence de la Commission des transports du Québec en matière de tarifs de transport et de transport privé par taxi ainsi que le pouvoir du gouvernement de restreindre les pouvoirs de tarification de celle-ci.

Cette loi contient également une disposition afin de valider les tarifs actuels fixés par la Commission en application de la Loi sur les transports et de la Loi sur le transport par taxi.

Enfin, cette loi comporte des modifications de nature technique et de concordance.

Ministre responsable: ministre des Transports

Parrain: M. Jacques Brassard

Présentation du projet de loi: 1998-04-01

Consultations particulières: CTE

1998-04-08

Dépôt du rapport

de consultations: 1998-04-09

Adoption du principe: 1998-04-09

Étude détaillée en commission: CP

1998-04-09

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-04-09

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-04-09

Adoption du projet de loi: 1998-04-21

Sanction: 1998-04-21

Entrée en vigueur: 1998-04-21

Lois modifiées: Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Chapitre 9 (projet de loi nº 415)

Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

Objet: Cette loi prévoit la constitution d'un fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement ainsi que des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par ce sinistre.

La loi prévoit, de plus, les règles de fonctionnement de ce fonds.

Ministre responsable:

ministre délégué à l'Administration et à la

Fonction publique.

président du Conseil du trésor

Parrain:

M. Jacques Léonard

Présentation du projet de loi:

Adoption du principe:

1998-04-01

1998-03-25

Étude détaillée en commission:

CFP

1998-04-21; 1998-04-22

Dépôt du rapport de la commission:

1998-04-29

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-05-14

Adoption du projet de loi:

1998-05-21

Sanction:

1998-05-22

Entrée en vigueur:

1998-05-22

Loi modifiée: Aucune

Chapitre 10 (projet de loi nº 418)

Loi nº 3 sur les crédits, 1998-1999

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 20 797 840 761,00 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1998-1999.

Ministre responsable: ministre des Finances

Parrain: M. Bernard Landry

Présentation du projet de loi: 1998-05-13 Vote: P:61 C:40 A:0

Adoption du principe: 1998-05-13 Vote: P:61 C:40 A:0

Adoption du projet de loi: 1998-05-13 Vote: P:61 C:40 A:0

Sanction: 1998-05-22

Entrée en vigueur: 1998-05-22

Loi modifiée: Aucune

Note: Un projet de loi de crédits est adopté au cours de la même séance, sans débat.

Chapitre 11 (projet de loi nº 428)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Objet: Cette loi prévoit qu'un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit au paiement par l'Assemblée nationale des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions. Elle prévoit aussi le paiement des frais d'une assistance lorsque le député ou l'ancien député est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

La loi prévoit toutefois à quelles conditions ces frais seront payés et dans quels cas ils ne pourront l'être.

La loi prévoit de plus dans quels cas l'Assemblée nationale pourra assumer le paiement d'une condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu contre le député ou l'ancien député.

Parrain:

M. Jean-Pierre Jolivet

Présentation du projet de loi:

1998-05-12

Adoption du principe:

1998-05-26

Étude détaillée en commission:

CP1998-06-09

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-09

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-09

Adoption du projet de loi:

1998-06-09

Sanction:

1998-06-11

Entrée en vigueur:

1998-06-11

Loi modifiée: Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Chapitre 12 (projet de loi nº 452)

Loi modifiant la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives

Objet: Cette loi a pour objet de permettre, lors de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles, à un électeur inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone où est situé son domicile d'être admis à voter à la commission scolaire anglophone où il avait le droit d'être inscrit, malgré l'expiration du délai prévu à cette fin.

La loi accorde de plus au directeur général des élections le pouvoir, le jour du scrutin, d'adapter toute disposition relative au déroulement du scrutin qui, par suite d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, ne concorde pas avec les exigences de la situation, pour que cette disposition réalise sa fin.

Ministre responsable:

ministre responsable de la Réforme électorale

Parrain:

M. Jean-Pierre Jolivet

Présentation du projet de loi:

1998-06-11

Adoption du principe:

1998-06-11

Étude détaillée en commission:

CP

1998-06-11

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-11 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-11

Adoption du projet de loi:

1998-06-11

Sanction:

1998-06-11

Entrée en vigueur:

1998-06-11

Loi modifiée :

Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles

et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 98)

Chapitre 13 (projet de loi nº 159)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant

Objet: Cette loi prévoit l'institution du Fonds de gestion de l'équipement roulant affecté au financement des activités reliées à la gestion de cet équipement. Elle détermine les sommes qui constituent ce fonds et elle en établit les règles de fonctionnement.

Ministre responsable:

ministre des Transports

Parrain:

M. Jacques Brassard

Présentation du projet de loi:

1997-10-29

Adoption du principe:

1997-11-19 Vote P:61 C:39 A:0

Étude détaillée en commission:

CTE 1998-05-27

Dépôt du rapport de la commission:

1998-05-29 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-04 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-09 MAJ

Sanction:

1998-06-12

Entrée en vigueur:

1998-06-12 mais a effet depuis le 1er avril 1998

Loi modifiée: Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Chapitre 14 (projet de loi nº 406)

Loi modifiant le Code des professions

Objet: Cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, fusionner des ordres professionnels dont les membres exercent une profession à titre réservé ou intégrer à l'un de ces ordres un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

La loi indique également quel peut être le contenu d'un tel décret et les conditions suivant lesquelles il peut être adopté.

La loi modifie enfin, par concordance, le contenu des lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel.

Ministre responsable: ministre de la Justice

Parrain: M. Serge Ménard

Présentation du projet de loi: 1997-12-18

Adoption du principe: 1998-03-10 MAJ

Consultations particulières: CI

1998-05-14; 1998-05-27

Dépôt du rapport

de consultations: 1998-05-29

Étude détaillée en commission: CI

1998-05-28

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-05-29 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-04

Adoption du projet de loi: 1998-06-05

Sanction: 1998-06-12

Entrée en vigueur: 1998-06-12

Loi modifiée: Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Chapitre 15 (projet de loi nº 423)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie la Loi sur l'immigration au Québec sous divers aspects afin d'en faciliter l'application.

Principalement, elle y ajoute que le ministre élabore un plan annuel d'immigration qu'il dépose à l'Assemblée nationale.

Cette loi permet aussi au ministre de délivrer un certificat d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger au lieu d'un certificat de sélection et elle substitue au document d'attestation d'identité d'un ressortissant étranger celui de certificat de situation statutaire.

Cette loi soustrait de la forme réglementaire, en matière de services d'intégration linguistique, l'assistance financière offerte aux nouveaux arrivants, pour en confier la responsabilité au ministre.

De plus, cette loi supprime l'obligation du ministre de prescrire des formulaires. sauf dans le cas d'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec, et elle permet d'exiger un tarif différent selon les étapes d'examen d'une demande de certificat de sélection.

Enfin, cette loi contient certaines dispositions de concordance.

Ministre responsable:

ministre des Relations avec les citoyens et de

l'Immigration

Parrain:

M. André Boisclair

Présentation du projet de loi:

1998-05-05

Adoption du principe:

1998-05-20

Étude détaillée en commission:

1998-05-21

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-05-27 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-04 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-09 MAJ

Sanction:

1998-06-12

Entrée en vigueur:

1998-06-12 à l'exception de l'article 8 et du paragraphe 8° de l'article 10 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

- 1998-09-07:

aa. 8, 10 (par. 8°) Décret 1074-98 G.O., 1998, Partie 2, p. 4969

Lois modifiées: Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2)
Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, chapitre 70)

Chapitre 16 (projet de loi nº 424)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Objet: Cette loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, elle donne suite principalement aux mesures d'harmonisation prévues dans le discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mai 1996 ainsi que dans sa déclaration ministérielle du 19 décembre 1996. De manière accessoire, elle donne également suite à certaines mesures prévues dans les discours sur le budget du ministre des Finances du 25 mars 1997 et du 31 mars 1998.

Cette loi modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-92 (L.C., 1997, chapitre 25) sanctionné le 25 avril 1997. Ces modifications concernent notamment:

 1° l'assouplissement des règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;

2° la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants qui sont versées en vertu d'un premier accord écrit ou d'une première ordonnance judiciaire intervenue après le 30 avril 1997, ou, dans certains cas, qui sont visées par un accord écrit ou une ordonnance intervenue avant le 1er mai 1997;

3° la non-qualification de certaines dépenses à titre de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental;

4° l'exclusion des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, du mécanisme des actions accréditives applicable au secteur des ressources naturelles;

5° l'extension, de 60 jours à 12 mois suivant la fin d'une année, de la période au cours de laquelle certains frais relatifs à des ressources peuvent être engagés tout en étant déductibles dans cette année par l'acquéreur d'une action accréditive;

6° le secteur des assurances afin, notamment, d'assurer un meilleur appariement entre certaines provisions dont peuvent bénéficier les sociétés d'assurance dans le calcul de leur revenu pour une année et celles qui apparaissent à leurs états financiers.

Elle modifie également la Loi sur les impôts, ainsi que diverses autres lois, afin d'y apporter des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

Ministre responsable:

ministre du Revenu

Parrain:

Madame Rita Dionne-Marsolais

Présentation du projet de loi:

1998-05-07

Adoption du principe:

1998-05-19 MAJ

Étude détaillée en commission:

CFP

1998-05-20

Dépôt du rapport de la commission:

1998-05-28 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-04 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-09 MAJ

Sanction:

1998-06-12

Entrée en vigueur:

1998-06-12

Lois modifiées: Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et

d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du

Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85)

Chapitre 17 (projet de loi nº 431)

Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec

Objet: Cette loi a pour objet de permettre à la Société de développement industriel du Québec de continuer son existence en tant que personne morale sous le nom d'Investissement-Québec. Cette loi institue également une nouvelle société désignée sous le nom de Garantie-Québec. Celle-ci constitue une filiale à part entière d'Investissement-Québec.

La société Investissement-Québec a principalement pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec. Elle fait la promotion du Québec comme lieu privilégié d'investissement. Elle favorise la recherche et le développement ainsi que l'exportation. Enfin, elle cherche à assurer la conservation des investissements.

Sa filiale, Garantie-Québec, a pour objet principal de soutenir le financement des petites et moyennes entreprises.

Ces sociétés administrent notamment les programmes d'aide financière élaborés par le gouvernement en vertu de la présente loi, ceux prévus à leur plan d'affaires ainsi que tout autre programme dont l'administration leur sera confiée par le gouvernement. Elles exécutent, de plus, tout mandat que leur confie le gouvernement lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec.

Cette loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment les modalités d'exercice des engagements financiers que la société et ses filiales sont autorisées à prendre. Elle comporte, enfin, des dispositions de nature transitoire.

Ministre responsable: ministre de l'Industrie et du Commerce

Parrain: M. Roger Bertrand

Présentation du projet de loi: 1998-05-12

Adoption du principe: 1998-05-20 MAJ

Étude détaillée en commission: CFP

1998-05-26; 1998-05-27

Dépôt du rapport de la commission:

1998-05-28 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 19

1998-06-04

Adoption du projet de loi:

1998-06-09 AM MAJ

Sanction:

1998-06-12

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le

gouvernement

- 1998-08-21:

aa. 1-83

Décret 1053-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 4969

Lois modifiées: Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics (L.R.Q., chapitre R-10) Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi remplacée: Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)

Chapitre 18 (projet de loi nº 433)

Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute

Objet: Cette loi vise à régir l'utilisation du titre de psychothérapeute.

La loi prévoit que nul ne pourra utiliser ce titre s'il n'est membre d'un ordre professionnel et titulaire d'un permis valide à cette fin.

C'est l'Office des professions qui déterminera, par règlement approuvé par le gouvernement, quels ordres professionnels pourront délivrer ce permis et suivant quelles normes.

La loi contient aussi des dispositions relatives à la suspension et à la révocation de ce permis.

Ministre responsable:

ministre de la Justice

Parrain:

M. Serge Ménard

Présentation du projet de loi:

1998-05-12

Adoption du principe:

1998-05-27 MAJ

Étude détaillée en commission:

CI

1998-05-28

Dépôt du rapport de la commission:

1998-05-29

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-04

Adoption du projet de loi:

1998-06-05

Sanction:

1998-06-12

Entrée en vigueur:

1998-06-12, sauf les dispositions des articles 1. 2 et 187.1 et 187.4 édictées par l'article 3 qui

entreront en vigueur à la date ou aux dates

fixées par le gouvernement

Loi modifiée: Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Chapitre 19 (projet de loi nº 434)

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal

Objet: Cette loi a pour objet de permettre à la Société Innovatech du Grand Montréal de continuer son existence comme personne morale de droit public et d'être dotée d'un fonds social.

La Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire du Grand Montréal et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Cette loi modifie la composition du conseil d'administration de la Société de sorte que le président-directeur général en sera membre. Elle contient des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la protection des administrateurs en cas de poursuite.

Cette loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé de la Société ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'elle est autorisée à prendre. Elle comporte, enfin, des dispositions de nature diverse.

Ministre responsable:

ministre des Affaires municipales et de la

Métropole

Parrain:

M. Robert Perreault

Présentation du projet de loi:

1998-05-14

Adoption du principe:

1998-05-27

Étude détaillée en commission:

CET

1998-05-28

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-02 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-04

Adoption du projet de loi:

1998-06-09

Sanction:

1998-06-12

Entrée en vigueur:

à la date fixée par le gouvernement

- 1998-06-30:

aa. 1-45

Décret 879-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 3650

Loi remplacée: Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2)

Chapitre 20 (projet de loi nº 435)

Loi sur la Société Innovatech Régions ressources

Obiet: Cette loi institue la Société Innovatech Régions ressources, une personne morale de droit public dotée d'un fonds social.

Cette Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire qu'elle dessert et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Cette loi établit les modalités de fonctionnement de la Société, notamment la composition du conseil d'administration. Elle contient des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la protection des administrateurs en cas de poursuite.

Cette loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé de la Société ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'elle est autorisée à prendre.

Ministre responsable:

ministre de l'Industrie et du Commerce

Parrain:

M. Roger Bertrand

Présentation du projet de loi:

1998-05-14

Adoption du principe:

1998-05-27

Étude détaillée en commission:

CET

1998-05-28

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-02 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-04 AM

Adoption du projet de loi:

1998-06-09

Sanction:

1998-06-12

Entrée en vigueur:

à la date fixée par le gouvernement

- 1998-06-30:

aa. 1-42

Décret 868-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 3649

Loi modifiée: Aucune

Chapitre 21 (projet de loi nº 436)

Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

Objet: Cette loi a pour objet de permettre à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches de continuer son existence comme personne morale de droit public et d'être dotée d'un fonds social.

La Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire qu'elle dessert et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Cette loi modifie la composition du conseil d'administration de la Société de sorte que le président-directeur général en sera membre. Elle contient des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la protection des administrateurs en cas de poursuite.

Cette loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé de la Société ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'elle est autorisée à prendre. Elle comporte, enfin, des dispositions de nature diverse.

Ministre responsable:

ministre de l'Industrie et du Commerce

Parrain:

M. Roger Bertrand

Présentation du projet de loi:

1998-05-14

Adoption du principe:

1998-05-27

Étude détaillée en commission:

CET

1998-05-28

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-02 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-04

Adoption du projet de loi:

1998-06-09

Sanction:

1998-06-12

Entrée en vigueur:

à la date fixée par le gouvernement

- 1998-06-30:

aa. 1-45

Décret 870-98

G.O., 1998, Partie 2, pp. 3649, 3650

Loi remplacée: Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.3)

Chapitre 22 (projet de loi nº 437)

Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec

Objet: Cette loi a pour objet de permettre à la Société Innovatech du sud du Québec de continuer son existence comme personne morale de droit public et d'être dotée d'un fonds social.

La Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire qu'elle dessert et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Cette loi modifie la composition du conseil d'administration de la Société de sorte que le président-directeur général en sera membre. Elle contient des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la protection des administrateurs en cas de poursuite.

Cette loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé de la Société ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'elle est autorisée à prendre. Elle comporte, enfin, des dispositions de nature diverse.

Ministre responsable:

ministre de l'Industrie et du Commerce

Parrain:

M. Roger Bertrand

Présentation du projet de loi:

1998-05-14

Adoption du principe:

1998-05-27

Étude détaillée en commission:

CET

1998-05-28

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-02 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-04

Adoption du projet de loi:

1998-06-09

Sanction:

1998-06-12

Entrée en vigueur:

à la date fixée par le gouvernement

- 1998-06-30:

aa. 1-45

Décret 869-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 3649

Loi remplacée: Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.1)

Chapitre 23 (projet de loi nº 446)

Loi modifiant le Code du travail

Objet: Cette loi a pour objet de modifier certaines dispositions du Code du travail concernant les pouvoirs du Conseil des services essentiels et la définition de « service public ».

La définition de «service public» est élargie afin de couvrir les activités reliées à l'emmagasinage du gaz, celles concernant la cueillette, le transport et la distribution du sang ou de ses dérivés et des organes humains destinés à la transplantation ainsi que les activités de protection de la forêt contre les incendies.

Cette loi attribue au président et au vice-président le pouvoir d'agir seul au nom du Conseil notamment pour la désignation d'un médiateur, pour l'approbation d'une entente et pour l'évaluation de la suffisance des services essentiels prévus à une liste ou à une entente.

Enfin, cette loi précise qu'un fonds constitué pour le bénéfice des utilisateurs d'un service auquel le public a droit comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution.

Ministre responsable: ministre du Travail

Parrain: M. Matthias Rioux

Présentation du projet de loi: 1998-05-14

Adoption du principe: 1998-05-26 MAJ

Étude détaillée en commission: CET

1998-05-27

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-05-29

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-04 MAJ

Adoption du projet de loi: 1998-06-09 MAJ

Sanction: 1998-06-12

Entrée en vigueur: 1998-06-12

Loi modifiée: Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Chapitre 24 (projet de loi nº 182)

Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public

Objet: Cette loi a pour objet d'apporter des modifications substantielles aux titres d'exploration minière prévus à la Loi sur les mines et de favoriser le remplacement éventuel du mode d'obtention des claims par jalonnement, des permis d'exploration minière et des permis de recherche de substances minérales de surface.

Cette loi vise d'abord à permettre au ministre des Ressources naturelles de reproduire sur des cartes conservées au bureau du registraire les limites des territoires sur lesquels les claims pourront dorénavant être obtenus par jalonnement et celles des territoires sur lesquels les claims pourront être obtenus par désignation sur carte et de déterminer sur ces cartes la forme et la superficie des terrains pouvant faire l'objet d'un claim désigné sur carte. Cette loi accorde également au ministre le pouvoir de modifier, de temps à autre, les limites des territoires afin qu'éventuellement tous les claims soient obtenus par désignation sur carte.

De plus, cette loi prévoit que, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant les sections relatives aux permis d'exploration minière et aux permis de recherche de substances minérales de surface, aucun de ceux-ci ne pourra être délivré par le ministre. À compter de cette date, les droits seront attribués par le claim.

Cette loi prévoit également un mécanisme visant à faciliter la conversion de claims obtenus par jalonnement ou de permis de recherche de substances minérales de surface en claims désignés sur carte.

En ce qui concerne l'aspect foncier, cette loi harmonise les règles applicables à l'octroi des droits fonciers sur les terres assujetties à des droits miniers avec celles qui sont prévues dans la Loi sur les terres du domaine public. Elle valide aussi certains titres fonciers consentis sans que toutes les exigences de la loi aient été respectées et transforme les baux dits emphytéotiques encore en vigueur dans les villes minières en ventes pures et simples.

En outre, cette loi apporte des modifications à la Loi sur les mines en ce qui a trait à la recherche et à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel et des réservoirs souterrains. À cet égard, elle introduit un permis unique autorisant la recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains. Elle prévoit également que dans une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel, le permis de recherche est délivré par appel d'offres. Dans ces zones, le ministre peut prescrire des conditions et des obligations différentes de celles prévues à la loi à l'égard d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain.

Cette loi contient des dispositions qui permettront, sur autorisation ministérielle, la prolongation du permis de recherche lorsque des indices sérieux de la présence de pétrole, de gaz naturel ou d'un réservoir souterrain offrant des possibilités d'exploitation économique sont démontrés. La loi introduit également un pouvoir de suspension de la période de validité du permis de recherche et une mesure prévoyant que toute demande de permis de recherche visant un territoire sur lequel un tel permis était en vigueur depuis moins de 60 jours doit être refusée.

Enfin, cette loi introduit une disposition qui suspend jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime le pouvoir de délivrer, en milieu marin, des permis de recherche relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain pour toute demande produite à compter de la présentation du projet de loi. Elle contient, de plus, des dispositions de nature transitoire et de concordance.

Ministre responsable:

ministre des Ressources naturelles

Parrain:

Madame Denise Carrier-Perreault

Présentation du projet de loi:

1997-12-02

Adoption du principe:

1997-12-09

Consultations particulières:

CET

1998-03-17; 1998-03-18

Dépôt du rapport

de consultations:

1998-03-24

Étude détaillée en commission:

CET

1998-05-29; 1998-06-04

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-09 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-10 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-12

Sanction:

1998-06-17

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception:

1° des dispositions de l'article 46 dans la mesure où il abroge l'article 89 de la Loi sur les mines, lesquelles entreront en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi);

2° des dispositions des articles 52 à 55, 110 à 112, 121, 135, 137 à 141, 146, 147 et 153, qui entrent en vigueur le 17 juin 1998.

Lois modifiées: Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)

Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1)

Chapitre 25 (projet de loi nº 405)

Loi favorisant la protection des eaux souterraines

Objet: Cette loi prévoit qu'à compter de la date de sa présentation à l'Assemblée nationale il sera interdit d'établir une prise d'eau pour capter des eaux souterraines destinées, en tout ou en partie, à être commercialisées en bouteilles ou dans d'autres contenants comme eau de consommation humaine et d'augmenter le débit d'une prise d'eau existante où sont captées les eaux souterraines destinées, en tout ou en partie, aux fins mentionnées précédemment, au-delà d'un certain débit.

Elle prévoit par ailleurs que les interdictions qui y sont prévues ne sont pas applicables aux projets d'établissement d'une prise d'eau ou d'augmentation du débit d'une prise d'eau existante soumis au ministre avant la date de la présentation du projet de loi et pour lesquels une autorisation n'a pas encore été délivrée à cette date.

Enfin, la loi prévoit qu'elle est d'application temporaire: les dispositions qui y sont énoncées cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement, ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 1999.

Ministre responsable:

ministre de l'Environnement

Parrain:

M. Paul Bégin

Présentation du projet de loi:

1997-12-18

Adoption du principe:

1998-03-25 MAJ

Consultations particulières:

CTE

1998-06-03: 1998-06-04

Dépôt du rapport

de consultations:

1998-06-05

Étude détaillée en commission:

CTE

detailed on commission.

1998-06-04

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-05

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-10 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-17 MAJ

Sanction:

1998-06-17

Entrée en vigueur:

le 17 juin 1998.

Elle cessera d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 1999.

Loi modifiée: Aucune

Chapitre 26 (projet de loi nº 417)

Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes

Objet: Cette loi prolonge l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes en vue d'autoriser la poursuite de la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes déjà approuvés.

Ministre responsable: ministre de la Santé et des Services sociaux

Parrain: M. Jean Rochon

Présentation du projet de loi: 1998-04-02

Adoption du principe: 1998-04-22

Étude détaillée en commission: CAS

1998-06-02; 1998-06-03

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-06-04 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-09

Adoption du projet de loi: 1998-06-16

Sanction: 1998-06-17

Entrée en vigueur: 1998-09-24

Loi modifiée: Aucune

Chapitre 27 (projet de loi nº 419)

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

Objet: Cette loi vise essentiellement à harmoniser la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus avec les nouvelles dispositions fédérales relatives à la détermination des peines pour les infractions au Code criminel ou à une autre loi fédérale. Ainsi, la loi propose des modifications touchant le calcul des peines en matière de libération conditionnelle et vient ajouter une disposition sur la mise en liberté sous condition afin de permettre l'application de la libération conditionnelle par exception pour un certain nombre de cas. De plus, elle ajoute la notion de cessation de la libération conditionnelle pour des raisons non attribuables à la personne détenue et ne mettant pas en cause sa bonne volonté de se conformer aux conditions de sa libération conditionnelle, modifie la définition de personne détenue et exclut, à certaines conditions, l'admissibilité à la libération conditionnelle des personnes condamnées pour un outrage au tribunal en matière civile ou pénale de même que l'adolescent, au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants, qui a été placé sous garde en vertu de cette loi.

Par ailleurs, la loi comporte des modifications touchant l'organisation et le fonctionnement de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Ainsi, la loi propose notamment qu'une personne autre qu'un membre de la Commission soit habilitée à statuer à la suite d'une suspension de la libération conditionnelle et que des commissaires communautaires puissent atténuer ou supprimer une condition de la libération conditionnelle. Elle prévoit également que le pouvoir de décision de la Commission, dans le cadre de la procédure de révision, soit élargi et que soit supprimée l'obligation du président ou du vice-président de siéger sur le comité de révision.

Ministre responsable: ministre de la Sécurité publique

Parrain: M. Pierre Bélanger

Présentation du projet de loi: 1998-05-14

Adoption du principe: 1998-06-03

Étude détaillée en commission: CI

1998-06-11

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-12 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-16

Adoption du projet de loi: 1998-06-17

Sanction: 1998-06-17

Entrée en vigueur:

le 17 juin 1998, à l'exception de l'article 13 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée : Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)

Chapitre 28 (projet de loi nº 420)

Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi vise essentiellement à harmoniser la Loi sur les services correctionnels avec les nouvelles dispositions fédérales relatives à la détermination des peines pour les infractions au Code criminel ou à une autre loi fédérale. Elle propose également d'offrir les mêmes protections, les mêmes droits et les mêmes exemptions à la personne qui effectue des travaux communautaires, que ce soit dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis. Enfin, la loi vient reconnaître comme partenaires des services correctionnels les ressources communautaires sans but lucratif oeuvrant en matière pénale dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Ministre responsable: ministre de la Sécurité publique

Parrain: M. Pierre Bélanger

Présentation du projet de loi: 1998-05-14

Adoption du principe: 1998-06-03

Étude détaillée en commission: CI

1998-06-11

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-12 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-16 AM

Adoption du projet de loi:

1998-06-17

Sanction:

1998-06-17

Entrée en vigueur:

1998-06-17

Lois modifiées: Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q.,

chapitre A-3.001)

Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)

Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01)

Chapitre 29 (projet de loi nº 421)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de transférer au ministre certains pouvoirs du gouvernement concernant l'établissement des territoires fauniques et la détermination des normes relatives aux conditions d'exploitation de la faune, telles que les périodes de chasse ou de piégeage et les limites de capture, en raison du caractère variable de ces normes.

Cette loi accorde également au ministre le pouvoir de déterminer, par règlement, les conditions permettant à un titulaire de permis de piégeage d'endommager le barrage d'un castor ou d'ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège ainsi que la période durant laquelle il peut y procéder. Elle permet aussi au ministre, à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, de délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à l'interdiction de la loi de modifier quelque élément d'un habitat faunique.

Par ailleurs, cette loi soustrait les amphibiens de l'application du régime juridique relatif aux activités piscicoles. Elle soustrait aussi la fourrure apprêtée et la fourrure d'élevage du régime juridique applicable aux activités relatives au commerce de la fourrure.

De plus, cette loi accorde au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement, le montant des droits exigibles lors de l'enregistrement d'animaux ou de poissons et elle permet au ministre d'autoriser une personne, une société ou une association à enregistrer des animaux ou des poissons et à conserver une partie des droits perçus à cet effet.

Enfin, cette loi transfère au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de l'application des normes concernant l'exploitation des étangs de pêche à des fins commerciales, notamment la délivrance du permis et l'élaboration des normes réglementaires pouvant régir ce secteur d'activités. À cet effet, elle modifie aussi la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

Cette loi comporte de plus des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

Ministre responsable: ministre responsable de la Faune et des Parcs

Parrain: M. Paul Bégin

Présentation du projet de loi: 1998-05-05

Adoption du principe: 1998-06-02

Étude détaillée en commission: CTE

1998-06-09

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-11 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-12 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-17

Sanction:

1998-06-17

Entrée en vigueur:

1998-06-17

Lois modifiées: Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01)

Chapitre 30 (projet de loi n° 422)

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de permettre la création de la fonction de juge en chef des cours municipales. Choisi parmi les juges des cours municipales, le juge en chef des cours municipales est nommé par le gouvernement pour un mandat non renouvelable de 7 ans. Il a notamment pour fonctions de voir à la désignation des juges suppléants et des juges par intérim, d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables, de voir à l'adoption de règles de pratique communes nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales ainsi que de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

La loi précise de plus les règles applicables à l'exercice de la fonction de juge municipal lorsqu'est abolie la cour municipale à laquelle il est affecté.

Enfin, la loi procède à diverses modifications législatives techniques relatives à l'application de la Loi sur les cours municipales. Entre autres, elle permet à une municipalité régionale de comté de conclure une entente ou d'adhérer à une entente existante relative à une cour municipale ayant compétence sur un territoire limitrophe au sien. De plus, elle permet aux municipalités de convenir d'endroits communs, autre que le chef-lieu, où la cour municipale doit siéger et elle précise les dispositions législatives relatives aux effets de l'abolition d'une cour municipale ou du retrait d'un territoire d'une municipalité de la compétence d'une cour municipale.

Ministre responsable: ministre de la Justice

Parrain: M. Serge Ménard

Présentation du projet de loi: 1998-05-05

Adoption du principe: 1998-05-20 MAJ

Étude détaillée en commission: CI

1998-06-02; 1998-06-10

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-11 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-12

Adoption du projet de loi: 1998-06-16

Sanction: 1998-06-17

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par décret du

gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3, 17, 20, 29, 32 à 35 et 43 qui

entreront en vigueur le 17 juin 1998

- 1998-09-09:

aa. 6, 7, 14, 16, 21 Décret 1164-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5249

- 1998-10-15:

aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 Décret 1164-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5249

Lois modifiées: Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Chapitre 31 (projet de loi nº 427)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux

Objet: Cette loi a principalement pour objet d'accorder de nouveaux pouvoirs aux municipalités et aux communautés urbaines.

Ainsi, elle instaure des règles précises dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant l'octroi de dérogations à l'interdiction de construire en zone inondable et précise qu'une dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Elle permet également à une municipalité locale d'autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire dans un logement principal, lorsque le logement supplémentaire est destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Cette loi modifie la nouvelle règle concernant la prise de décision au sein du conseil d'une municipalité régionale de comté en indiquant que le poids démographique des votes positifs est établi en fonction de la population totale des municipalités locales dont les représentants ont voté. Elle prévoit de plus que, lors d'une séance ordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté, une décision ne peut être prise qu'à l'égard d'un sujet mentionné dans l'ordre du jour à moins que tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet que l'on veut ajouter soient présents.

Cette loi prévoit, par ailleurs, qu'une municipalité peut acquérir des immeubles dans le but de les céder à titre gratuit au profit de certaines personnes notamment d'une commission scolaire. Elle autorise aussi une municipalité locale à obliger un propriétaire d'immeuble à y installer un appareil destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refoulement et permet qu'elle accorde une subvention au propriétaire de l'immeuble pour l'aider à se conformer à cette obligation.

Cette loi donne à la municipalité locale le pouvoir de procéder à des travaux d'épandage de pesticides. Elle lui permet de plus d'établir et d'exploiter un centre de congrès.

Cette loi habilite la municipalité locale à conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence. Elle accorde également à la municipalité régionale de comté et à la communauté urbaine le pouvoir de déclarer leur compétence à l'égard de tout ou partie d'un domaine sur lequel ont compétence les municipalités locales dont le territoire est compris dans le leur, à l'exception de l'imposition de taxes. Elle permet de plus à toute municipalité à qui a été déléguée une compétence de la subdéléguer à certaines personnes ou à certains organismes si elle y est autorisée par le délégant et aux conditions que ce dernier détermine.

Cette loi autorise une municipalité locale à acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout embranchement ferroviaire. Elle permet, par ailleurs, aux municipalités locales dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté ni dans celui d'une communauté urbaine de constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur leur territoire. Elle donne également aux municipalités régionales de comté le pouvoir de créer des sociétés en commandite avec Hydro-Québec.

Cette loi précise que le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication d'une demande de soumissions publiques relative à un contrat d'approvisionnement ou de services de 100 000 \$ et plus est celui approuvé par le gouvernement. Elle permet au ministre des Affaires municipales d'exercer son pouvoir de dispense en matière d'adjudication de contrats à l'égard de toutes les municipalités ou une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats.

Cette loi allège de plus le contenu de la liste des contrats que le maire d'une municipalité doit déposer lorsqu'il fait son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité.

Cette loi édicte aussi quelques nouvelles règles au chapitre du financement des partis politiques et des candidats indépendants autorisés et du contrôle des dépenses électorales notamment en rendant applicables aux municipalités de 10 000 habitants ou plus les règles prévues aux sections II à IX de ce chapitre. Elle revoit aussi le montant des amendes pour les infractions aux dispositions de ce chapitre.

En matière de fiscalité municipale, la loi prévoit que toute voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment et appartenant à la Compagnie VIA Rail Canada inc. n'est pas portée au rôle d'évaluation foncière. Elle établit la règle selon laquelle une roulotte devenue immeuble, située sur un terrain de camping appartenant à un tiers, constitue une unité d'évaluation portée au rôle au nom du propriétaire de la roulotte. Elle oblige de plus le propriétaire d'un terrain sur lequel est situé un bien qui doit être porté au rôle au nom de son propriétaire à fournir à l'évaluateur les renseignements dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien.

Cette loi introduit des dispositions visant à accorder une reconnaissance juridique à la Table Québec-municipalités.

Cette loi oblige chaque office municipal d'habitation à prévoir au sein de son conseil d'administration la présence d'au moins deux locataires élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin.

Enfin, cette loi habilite le conseil d'une municipalité à verser à ses membres, dans des cas exceptionnels, une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions.

Ministre responsable: ministre des Affaires municipales et de la

Métropole

Parrain: M. Rémy Trudel

Présentation du projet de loi: 1998-05-12

Adoption du principe: 1998-05-29

Étude détaillée en commission: CAT

1998-06-05

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-06-09 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-10 AM

Adoption du projet de loi:

1998-06-17 AM

Sanction:

1998-06-17

Entrée en vigueur:

le 17 juin 1998, à l'exception des articles 24, 54, 57, 63, 70, 81, 104 à 108 et 113, lesquels entreront en vigueur le 1er juillet 1998

Lois modifiées: Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q.,

chapitre C-70)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)

Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q, chapitre T-11.001)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q.,

chapitre V-6.1)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41)

Chapitre 32 (projet de loi nº 432)

Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie l'article 21 du Code civil pour habiliter plus de personnes à consentir, pour une personne majeure subitement inapte, à une expérimentation qui, en raison du court délai dans lequel elle doit être effectuée, ne permet pas de lui attribuer un représentant légal en temps utile.

De plus, elle transfère aux comités d'éthique, désignés ou institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'approbation des expérimentations concernant les mineurs ou les majeurs inaptes qui relève actuellement du tribunal ou du ministre.

Ministre responsable: ministre de la Justice

Parrain: M. Serge Ménard

Présentation du projet de loi: 1998-05-13

Adoption du principe: 1998-05-27 MAJ

Étude détaillée en commission: CI

1998-06-03

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-04 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-09 MAJ

Adoption du projet de loi: 1998-06-12 MAJ

Sanction: 1998-06-17

Entrée en vigueur: 1998-06-17

Lois modifiées: Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Chapitre 33 (projet de loi nº 444)

Loi sur le tabac

Objet: Cette loi édicte les règles applicables à l'usage du tabac, à sa vente ainsi qu'à la publicité et la promotion du tabac.

À cette fin, la loi interdit de fumer dans certains lieux fermés, notamment les locaux utilisés par les établissements de santé, les établissements scolaires, les centres de la petite enfance, les transports collectifs et les milieux de travail. Cependant, elle prévoit la possibilité d'aménager dans certains lieux des fumoirs ventilés et des aires où il sera permis de fumer. Elle prévoit l'obligation pour l'exploitant d'un restaurant de 35 places et plus d'aménager des aires fermées et ventilées où il est permis de fumer. L'exploitant d'un lieu où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques pourra permettre de fumer dans l'ensemble de son établissement, sauf s'il est titulaire d'un permis de la catégorie «établissement de restauration» visé à la Loi sur les établissements touristiques.

Cette loi vise également à restreindre l'accès du tabac aux mineurs en interdisant notamment qu'il leur soit vendu du tabac, en obligeant que la vente du tabac dans un commerce se fasse avec l'aide d'un préposé ou en présence physique du vendeur et de l'acheteur, en interdisant l'installation d'appareil distributeur servant à vendre du tabac sauf dans un endroit où les mineurs ne sont pas admis ou, s'il est muni d'un contrôle électronique à distance, dans un restaurant titulaire d'un permis d'alcool de la catégorie «permis pour vendre» ou «permis pour servir» au sens de la Loi sur les permis d'alcool ou encore en interdisant la vente de paquet contenant moins de vingt cigarettes.

Cette loi vise, de plus, à encadrer la publicité et la promotion entourant le tabac. À cette fin, la loi prévoit des mesures pour interdire certains types de publicité en faveur du tabac, notamment celle qui est destinée aux mineurs ou qui associe directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie. Elle prévoit notamment l'interdiction de toute commandite directe ou indirecte associée à la promotion du tabac et l'interdiction d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un tel établissement ou encore à un événement sportif, culturel ou social le logo ou le nom d'une marque ou d'un fabricant de produits du tabac.

Cette loi habilite le gouvernement à déterminer des normes relatives à la construction, à la ventilation et à l'aménagement des fumoirs ou des aires où il est permis de fumer, à l'étalage des produits du tabac dans les points de vente, à l'emballage ou l'inscription sur celui-ci de messages attribués au ministre portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé et à la composition des produits du tabac.

Par ailleurs, pour en faciliter l'application, cette loi prévoit la nomination d'inspecteurs par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par une municipalité locale.

De plus, cette loi introduit des dispositions de nature pénale ainsi qu'une interdiction de vendre du tabac pour tout exploitant de commerce déclaré coupable d'avoir vendu du tabac à un mineur.

Cette loi accorde un délai de transition pour les contrats de commandite en cours à la date de sa présentation et prévoit que le gouvernement peut accorder une subvention à une personne ou un organisme qui démontre au ministre qu'il a

renoncé à toute commandite provenant de l'industrie du tabac. Elle prévoit également certains délais afin de permettre aux exploitants de certains lieux de se conformer aux exigences de la loi.

Enfin, cette loi comporte diverses dispositions de concordance.

Ministre responsable:

ministre de la Santé et des Services sociaux

Parrain:

M. Jean Rochon

Présentation du projet de loi:

1998-05-14

Consultations particulières:

CAS

1998-05-27:1998-05-28:1998-05-29:1998-06-01

Dépôt du rapport

de consultations:

1998-06-11

Adoption du principe:

1998-06-03

Étude détaillée en commission:

CAS

1998-06-10

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-11 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-12 AM

Adoption du projet de loi:

1998-06-17 AM Vote: P:108 C:0 A:0

Sanction:

1998-06-17

Entrée en vigueur:

le 17 décembre 1999 ou à une ou des dates antérieures fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1, 16 à 19, 21 à 31, 46 à 48, 50 à 54, 72 à 75, 77 et 78 qui entrent en vigueur le 1er octobre 1998

- 1998-10-01:

aa. 67, 71

Décret 1266-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5645

- 1998-11-01:

aa. 32-40, 55-57 Décret 1266-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5645

Lois modifiées: Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi remplacée: Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre

P-38.01)

Chapitre 34 (projet de loi nº 453)

Loi concernant la nomination d'un directeur général des élections

Objet: Cette loi a pour objet de permettre la nomination d'un directeur général des élections même si celui-ci n'est pas un électeur au sens de la Loi électorale.

Ministre responsable:

ministre responsable de la Réforme électorale

Parrain:

M. Guy Chevrette

Présentation du projet de loi:

1998-06-18

Adoption du principe:

1998-06-18 Vote: P:59 C:21 A:0

Étude détaillée en commission:

1998-06-18

CP

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-18

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-18

Adoption du projet de loi:

1998-06-18

Sanction:

1998-06-19

Entrée en vigueur:

1998-06-19

Loi modifiée: Aucune

Chapitre 35 (projet de loi nº 115)

Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la voirie. Elle modifie les règles applicables en cas de dommages causés lors de travaux routiers, lesquels seront désormais assujettis au régime de responsabilité de droit commun. Elle remet à l'État la propriété des belvédères, haltes routières, aires de services, postes de contrôle et stationnements dont la gestion incombe au ministre des Transports.

De plus, cette loi met fin au régime particulier de gestion des ponts de structure complexe sauf quant au soutien technique et administratif offert aux municipalités. Elle supprime également les règles particulières applicables aux dépotoirs et aux cimetières d'automobiles situés le long des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports.

Cette loi rend possibles les contributions financières municipales pour des travaux effectués sur des routes dont la gestion relève du ministre des Transports. Elle exige, par ailleurs, le consentement du ministre des Transports pour lever ou affecter une servitude de non-accès acquise par lui.

Enfin, cette loi contient des mesures concernant la disposition d'anciens chemins de colonisation et des mesures d'harmonisation de la Loi sur la voirie avec les expressions utilisées au Code civil du Québec.

Ministre responsable:

ministre des Transports

Parrain:

M. Jacques Brassard

Présentation du projet de loi:

1997-05-07

Adoption du principe:

1998-06-09

Étude détaillée en commission:

CTE 1998-06-16

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-17 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-18 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-19

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

1998-06-20 à l'exception des dispositions des articles 12 à 14 et de l'article 16 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le

gouvernement

Lois modifiées: Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9)

Chapitre 36 (projet de loi nº 186)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

Objet: Cette loi prévoit des mesures, programmes et services dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi visant à favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et à les aider dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, à ces fins, accorder une aide financière et offrir aux personnes des services d'information, d'orientation et de placement. Il peut également proposer à une personne de réaliser certaines activités dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi ».

Trois programmes d'aide financière sont institués en vertu de la loi. Le Programme d'assistance-emploi vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes capables de travailler, à les inciter à entreprendre ou à poursuivre des démarches d'intégration ou de réintégration en emploi et à les soutenir pendant ces démarches. Ce programme vise également à accorder une aide financière aux personnes qui présentent certaines contraintes à l'emploi. Le Programme de protection sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui, en raison de leur âge ou de leurs contraintes à l'emploi et parce qu'elles en manifestent le choix, ne s'inscrivent pas dans une démarche d'intégration ou de réintégration en emploi. Le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail vise à fournir un apport financier supplémentaire aux familles à faible revenu lorsqu'au moins un parent occupe un emploi.

Pour recevoir une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, une personne n'ayant pas de contraintes à l'emploi doit entreprendre des démarches appropriées pour trouver un emploi convenable et doit se conformer aux instructions que le ministre peut lui donner à cette fin. Elle ne peut, sans motif sérieux, refuser ou abandonner un emploi.

Un Bureau des renseignements et plaintes est institué au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en vue notamment de renseigner les personnes sur leurs droits et obligations et de promouvoir la qualité des services rendus en application de la loi. Est également prévu, au sein du ministère, un Service de révision chargé d'effectuer, sur demande, la révision des décisions rendues par le ministre.

Enfin, la loi prévoit diverses dispositions concernant notamment le recouvrement des sommes dues au ministre, les vérifications et les enquêtes.

Ministre responsable: ministre de la Solidarité sociale

Parrain: Madame Louise Harel

Présentation du projet de loi: 1997-12-18 Vote: P:67 C:43 A:0

Adoption du principe: 1998-04-09 Vote: P:56 C:32 A:0

Consultations particulières: CAS

1998-05-19; 1998-05-20; 1998-05-21;

1998-05-26: 1998-05-27

Dépôt du rapport

de consultations:

1998-05-29

Étude détaillée en commission:

CAS

1998-06-02; 1998-06-03; 1998-06-04; 1998-06-05: 1998-06-09: 1998-06-11;

1998-06-12; 1998-06-16

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-18 AM (ÉTUDE NON COMPLÉTÉE)

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-18 AM MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-19 Vote: P:51 C:13 A:0

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4° de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui entrent en viguour le 20 juin 1998, du sous-paragraphe

articles 214, 215, 218 et 227 qui entrent en vigueur le 20 juin 1998, du sous-paragraphe 2° du paragraphe 5° de l'article 207 et du paragraphe 7° de l'article 208 qui entrent en vigueur le 1er juillet 1998, mais ont effet depuis le 1er juin 1998, et des autres dispositions des articles 207 et 208 qui entrent en vigueur le 1er août 1998.

Toutefois les articles 56 et 57 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} septembre 2000.

- 1998-08**-**05:

a. 203

Décret 1005-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 4889

Lois modifiées: Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre

A-3.001)

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)

Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur le ministère du Revenu (L.Ř.Q., chapitre M-31) Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)

Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)

Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63)

Loi remplacée: Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)

Chapitre 37 (projet de loi nº 188)

Loi sur la distribution de produits et services financiers

Objet: Cette loi remplace la Loi sur les intermédiaires de marché. Elle crée un organisme unique, le Bureau des services financiers, qui a pour mission de veiller à la protection du public. Le Bureau est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres dont dix sont nommés par le ministre. Les cinq autres membres sont élus par les représentants.

Le Bureau délivre aux représentants qui se qualifient un certificat les autorisant à agir comme représentant en assurance de personnes, agent ou courtier en assurance de dommages, expert en sinistre, planificateur financier, représentant en épargne collective, en fonds d'investissement et en plans de bourses d'études. Les représentants pourront obtenir du Bureau un certificat les autorisant à agir dans plusieurs disciplines.

Les représentants exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui doit s'inscrire auprès du Bureau pour agir, par leur entremise, dans les différentes disciplines régies par cette loi. Plutôt que d'être rattachés à un cabinet, ils pourront aussi s'inscrire auprès du Bureau comme représentants autonomes ou travailler au sein d'une société inscrite comme société autonome. Les cabinets devront détenir une police d'assurance pour couvrir la responsabilité qui leur incombe pour toute faute commise par un de leurs représentants. Les représentants et les sociétés autonomes devront aussi souscrire une police d'assurance pour couvrir leur responsabilité. Les représentants devront en plus cotiser à un Fonds d'indemnisation chargé d'indemniser les victimes de fraude, de manoeuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un de ces représentants.

Toute personne morale ayant un établissement au Québec pourra s'inscrire comme cabinet pour offrir, par l'entremise des représentants, des produits et services financiers. Cette possibilité est offerte aux institutions de dépôts comme les fiducies et les caisses populaires. Les institutions de dépôts qui s'inscrivent dans une discipline de l'assurance devront respecter des règles particulières pour éviter des conflits entre leur rôle d'institutions de crédit et celui de distributeur de produits d'assurance et pour assurer la protection des renseignements de nature médicale qui pourront être portés à la connaissance de leurs représentants.

Les pouvoirs de réglementer les représentants seront répartis entre le Bureau et la Commission des valeurs mobilières du Québec selon que l'on soit dans le domaine de l'assurance, celui de la planification financière ou celui des valeurs mobilières. Le Bureau aura pour tâche de s'assurer que les cabinets et les sociétés autonomes respectent les obligations qui leur incombent.

Certains produits d'assurance pourront être offerts par des distributeurs qui ne sont pas des représentants en assurance. Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, une couverture d'assurance afférente à un bien qu'elle distribue. Il en est ainsi de l'assurance-voyage, de l'assurance-location de véhicules et de l'assurance sur les cartes de crédit et de débit. La loi prévoit que l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur et sur la vie des épargnants entrent aussi dans cette catégorie. S'il estime qu'un certain encadrement est nécessaire pour la vente d'un produit par un distributeur, le gouvernement pourra lui imposer l'obligation d'être titulaire d'un certificat restreint.

La loi prévoit la création de la Chambre de la sécurité financière dont les membres sont élus par les représentants en assurance de personnes, les représentants en valeurs mobilières et les planificateurs financiers et de la Chambre de l'assurance de dommages dont les membres sont élus par les agents et les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre. Leurs présidents et leurs vice-présidents sont d'office membres du conseil d'administration du Bureau. Les chambres déterminent les règles de déontologie applicables aux représentants. Elles font des recommandations au Bureau sur toute question relevant de sa compétence. Elles organisent des cours de formation permanente et elles offrent des services aux représentants.

Un comité de discipline, formé d'avocats et de représentants, est constitué au sein de chaque chambre. Il est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Enfin, cette loi contient des dispositions de nature transitoire et de concordance.

Ministre responsable:

ministre des Finances

Parrain:

M. Bernard Landry

Présentation du projet de loi:

1997-12-11

Consultations particulières:

CFP

1998-02-24;1998-02-25; 1998-03-10; 1998-03-11;

1998-03-12; 1998-03-13

Dépôt du rapport de consultations:

1998-03-18

Adoption du principe:

1998-06-02 Vote: P:61 C:36 A:0

Étude détaillée en commission:

CFP

1998-06-10; 1998-06-11; 1998-06-16; 1998-06-17

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-18 AM (ÉTUDE NON COMPLÉTÉE)

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-18 AM MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-19 Vote: P:54 C:13 A:0

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le

gouvernement

- 1998-08-26:

aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1^{er}, 2^e al.), 257, 284-287, 288 (1^{er} al.), 296 (2^e al.), 297 (2^e al.), 299, 302-311, 312 (1^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581

Décret 1108-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5019

Lois modifiées: Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Loi remplacée: Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1)

Chapitre 38 (projet de loi nº 403)

Loi sur la Grande bibliothèque du Québec

Objet: Cette loi institue la Grande bibliothèque du Québec.

Elle prévoit que la Grande bibliothèque a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens. Elle prévoit également que la Grande bibliothèque poursuit les objectifs suivants: valoriser la lecture et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques et stimuler la participation québécoise au développement de la bibliothèque virtuelle. La loi confère à la Grande bibliothèque les pouvoirs lui permettant de réaliser cette mission.

Cette loi établit, de plus, les règles relatives au fonctionnement de la Grande bibliothèque et à la composition de son conseil d'administration.

En outre, cette loi modifie la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec afin de prévoir l'obligation pour la Bibliothèque nationale de conclure, avec l'approbation du gouvernement, une entente avec la Grande bibliothèque pour lui confier la garde, la mise en valeur et la diffusion du deuxième exemplaire du dépôt légal des documents publiés.

Enfin, cette loi prévoit que les ententes avec la Ville de Montréal concernant la collection de sa Bibliothèque centrale et sa contribution aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Ministre responsable:

ministre de la Culture et des Communications

Parrain:

Madame Louise Beaudoin

Présentation du projet de loi:

1997-12-17

Adoption du principe:

1998-03-24 Vote P:98 C:0 A:0

Étude détaillée en commission:

CC

1998-05-26; 1998-06-09; 1998-06-10

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-11 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-12

Adoption du projet de loi:

1998-06-17

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le

gouvernement

-1998-08-05:

aa. 1-3, 4 (1er al. (par. 1°, 3°), 2e al.), 5-22, 24-33 Décret 998-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 4889

Loi modifiée : Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1)

Chapitre 39 (projet de loi nº 404)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de simplifier ou d'éliminer certaines formalités ou contraintes administratives, d'apporter certains ajustements et précisions quant aux règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement des établissements et des régies régionales et d'introduire de nouveaux pouvoirs conférant davantage de souplesse dans l'administration de la loi.

Ainsi, la loi revoit plusieurs des dispositions de la loi actuelle relatives aux plaintes formulées par les usagers des services de santé et des services sociaux et à la procédure d'examen de ces plaintes par les établissements, les régies régionales et le commissaire aux plaintes.

La loi introduit également de nouvelles mesures relatives au processus électoral ou de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics et des régies régionales, aux conditions d'éligibilité des personnes à ces postes et aux modalités de remplacement de ces personnes en cas de vacance. Des modifications sont aussi proposées pour redéfinir les règles et modalités de formation ou de composition du comité des usagers ou du conseil multidisciplinaire d'un établissement de même que celles permettant de reconnaître une fondation d'un établissement.

La loi propose de plus plusieurs allégements concernant l'exercice des pouvoirs contractuels et d'expropriation des établissements, l'élaboration de leur plan d'organisation, les modalités relatives à la tenue et au fonctionnement des séances du conseil d'administration des établissements publics et des régies régionales, la reddition de compte de la gestion de ces derniers devant la population et la production de certains rapports par les régies régionales.

La loi prévoit en outre une nouvelle définition d'une ressource intermédiaire rattachée à un établissement et ce, de manière à ce que cette ressource ne soit pas comprise dans les installations maintenues par un établissement. En outre, il est aussi proposé d'attribuer aux régies régionales et non plus au ministre la fonction de déterminer les taux de rétribution applicables aux ressources intermédiaires.

Par ailleurs, certains ajustements sont apportés aux règles qui visent l'élaboration par les régies régionales et l'approbation par le ministre des plans régionaux d'organisation de services et des plans régionaux des effectifs médicaux. C'est ainsi, par exemple, que le plan régional des effectifs médicaux devra inclure tous les médecins de la région qui pratiquent en cabinet privé. La loi propose également la création, au sein de chaque régie régionale, d'un département régional de médecine générale composé de tous les médecins omnipraticiens qui pratiquent dans la région. Elle précise les responsabilités de ce département et les règles applicables à son fonctionnement.

La loi propose encore plusieurs autres mesures d'allégement ou de réaménagement de pouvoirs dans divers domaines. C'est ainsi qu'elle rend permanent, plutôt que d'une durée limitée à deux ans, le permis délivré à un établissement. Elle permet au ministre de déléguer à chaque régie régionale ses pouvoirs en matière d'inspection des établissements et en matière d'évacuation et de relocalisation de personnes hébergées. Elle transfère aux régies régionales le pouvoir du ministre

de conclure une convention de financement avec un établissement privé. Elle supprime, assouplit ou décentralise vers les régies régionales ou les établissements certains pouvoirs réglementaires actuellement exercés par le gouvernement ou le ministre. Elle modifie enfin le mandat confié au Centre de référence des directeurs généraux et des cadres.

La loi introduit finalement de nouveaux pouvoirs ministériels et régionaux en matière de technologie de l'information applicable dans le réseau de la santé et des services sociaux. Elle ajoute par ailleurs un ensemble de dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec pour laquelle elle prévoit l'abolition de la régie régionale existante et la présence d'un seul établissement public doté de certaines responsabilités régionales.

La loi comporte enfin des modifications de nature technique, de terminologie ou de concordance et des dispositions transitoires.

Ministre responsable: ministre de la Santé et des Services sociaux

Parrain: M. Jean Rochon

Présentation du projet de loi: 1997-12-18

Consultations particulières: CAS

1998-03-10; 1998-03-12; 1998-03-17; 1998-03-19; 1998-03-24; 1998-04-07;

1998-04-08

Dépôt du rapport

de consultations: 1998-04-22

Adoption du principe: 1998-05-13 MAJ

Étude détaillée en commission: CAS

1998-06-08; 1998-06-09; 1998-06-12;

1998-06-15

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-06-16 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-17 MAJ

Adoption du projet de loi: 1998-06-19 MAJ

Sanction: 1998-06-20

Entrée en vigueur: le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions

du paragraphe 2° de l'article 63, des articles 94 à 97, 139, 141 à 149, 160, 171, 202, 207 et 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux

dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées: Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3)

Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)

Chapitre 40 (projet de loi nº 430)

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Objet: Cette loi propose un nouvel encadrement du transport routier au Québec et a pour objet d'accroître la sécurité des usagers du réseau routier et de préserver l'intégrité de ce réseau. Elle vise les exploitants et les propriétaires de véhicules lourds qui circulent sur tout chemin ouvert à la circulation publique ainsi que les intermédiaires en services de transport.

Cette loi introduit un système administratif d'inscription des propriétaires et des exploitants et de suivi de leur comportement. Par suite d'une demande d'inscription, la Commission des transports du Québec attribuera à chaque propriétaire et exploitant de véhicules lourds une cote de sécurité. De même, elle établit une liste où les intermédiaires en services de transport doivent s'inscrire pour exercer leurs activités. Elle disposera du pouvoir d'imposer des mesures administratives à ceux dont la cote est conditionnelle ou insatisfaisante ou, le cas échéant, imposera des mesures administratives aux intermédiaires dont les comportements sont fautifs. Les décisions de la Commission pourront être contestées devant le Tribunal administratif du Québec.

La Société de l'assurance automobile du Québec, pour sa part, effectuera le suivi du comportement des personnes inscrites. Selon les dérogations au Code de la sécurité routière ou à certaines autres dispositions législatives, la Société interviendra directement auprès des propriétaires et des exploitants délinquants et, le cas échéant, soumettra leur dossier à la Commission.

Cette loi modifie également le Code de la sécurité routière afin d'harmoniser les règles actuelles concernant le transport des personnes et des marchandises avec celles du nouvel encadrement du transport routier et de rendre applicables certains articles de ce code à certains chemins forestiers. De plus, certaines règles relatives à la signalisation sont précisées et les amendes imposées par diverses dispositions législatives concernant le transport routier sont harmonisées selon la gravité de la faute.

Enfin, cette loi comporte des modifications de concordance à d'autres lois et abroge la Loi sur le camionnage.

Ministre responsable: ministre des Transports

Parrain: M. Jacques Brassard

Présentation du projet de loi: 1998-05-14

Adoption du principe: 1998-05-26

Consultations particulières: CTE

1998-06-05; 1998-06-12

Dépôt du rapport

de consultations: 1998-06-17

Étude détaillée en commission: CTE

1998-06-16

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-17 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-18 MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-19

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le

gouvernement

- 1998-07-21:

aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1°), 55 (par. 2°, en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1°), 144 (par. 7°, 8°, 12°), 146-148, 150 (par. 1°, 2°), 154-162, 171, 172, 174-182

Décret 985-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 4459

- 1998-11-27:

a. $144 \text{ (par. } 9^{\circ}, 10^{\circ})$

Décret 1481-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 6219

- 1998-12-24:

aa. 130, 131, 132

Décret 1481-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 6219

Lois modifiées: Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)

Loi abrogée:

Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1)

Chapitre 41 (projet de loi nº 438)

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance

Objet: Cette loi confie à Héma-Québec la mission d'assurer notamment à la population un approvisionnement en sang et en produits et constituants sanguins.

La loi précise qu'Héma-Québec n'est pas un mandataire du gouvernement et qu'aucun fonctionnaire ne peut être membre de son conseil d'administration. La loi accorde cependant au ministre de la Santé et des Services sociaux certains pouvoirs d'intervention, s'il constate, entre autres, que la qualité ou la sécurité des produits distribués par Héma-Québec n'est pas suffisamment assurée.

La loi prévoit aussi qu'Héma-Québec devra financer ses activités, particulièrement à l'aide des sommes qui lui seront payées par les établissements de santé et de services sociaux pour la fourniture de ses produits.

La loi crée de plus le Comité d'hémovigilance, dont la principale fonction est de donner au ministre de la Santé et des Services sociaux des avis sur l'état des risques reliés à l'utilisation du sang, des produits et des constituants sanguins. Ce Comité sera composé de personnes nommées par le ministre.

La loi prévoit enfin des mesures qui permettront à Héma-Québec de commencer ses activités de collecte, de traitement et de distribution des produits.

Ministre responsable:

ministre de la Santé et des Services sociaux

Parrain:

M. Jean Rochon

Présentation du projet de loi:

1998-05-12

Adoption du principe:

1998-05-26 MAJ

Étude détaillée en commission:

CAS

1998-06-05; 1998-06-09

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-16 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-17 AM MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-19 MAJ

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le

gouvernement

-1998-07-08:

aa. 1, 2, 4-54, 56-75

Décret 942-98

- 1998-09-28:

aa. 3, 55 Décret 1233-98 G.O., 1998, Partie 2, p. 5463

Loi modifiée :

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Chapitre 42 (projet de loi nº 439)

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

Objet: Cette loi propose la création de l'Institut national de santé publique du Québec.

Cet Institut a pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux et les régies régionales dans l'exercice de leur mission de santé publique. Lui est également confiée la responsabilité d'administrer les laboratoires publics dont les travaux d'expertise sont utiles à l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux.

La loi accorde à l'Institut le statut de personne morale, mandataire de l'État et prévoit, pour le diriger, un conseil d'administration composé de 15 personnes représentant différents milieux intéressés par le domaine de la santé publique.

Outre des dispositions encadrant l'organisation de l'Institut, la loi prévoit des dispositions pour permettre au ministre d'obtenir la collaboration étroite et immédiate de l'Institut lorsque la santé publique est menacée à la suite d'un événement ou d'une situation particulière ayant un caractère d'urgence.

La loi prévoit également des dispositions transitoires, notamment celles relatives au transfert des activités des laboratoires dont l'administration est confiée à l'Institut.

Ministre responsable: ministre de la Santé et des Services sociaux

Parrain: M. Jean Rochon

Présentation du projet de loi: 1998-05-12

Adoption du principe: 1998-05-19 MAJ

Consultations particulières: CAS

1998-06-15

2000 00

Dépôt du rapport

de consultations: 1998-06-18

Étude détaillée en commission: CAS

1998-06-17 MAJ

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-06-18 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-19 MAJ

Adoption du projet de loi: 1998-06-19 MAJ

Sanction: 1998-06-20

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le

gouvernement

- 1998-10-08:

aa. 1-3, 4 (1er al. (par. 5°), 2e al.), 5-48 Décret 1267-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5646

Lois modifiées: Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs

public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Chapitre 43 (projet de loi nº 440)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin notamment de favoriser les échanges entre le propriétaire d'un immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle et l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

Cette loi prévoit ainsi que l'évaluateur doit aviser par écrit, avant une date précise, le propriétaire d'un immeuble du fait que son immeuble est visé par le Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle. En cas de défaut, la loi précise que les règles prévues par le règlement ne sont pas obligatoires.

Cette loi prévoit de plus que l'évaluateur doit, avant une date précise, communiquer certains renseignements à ce propriétaire qui devra à son tour, s'il est en désaccord avec l'un des renseignements, communiquer, avant une date précise, ses renseignements à l'évaluateur.

Cette loi établit les règles qui s'appliquent en cas d'accord ou de désaccord entre le propriétaire de l'immeuble et l'évaluateur relativement aux renseignements communiqués. Elle édicte de plus que l'évaluateur est tenu de rencontrer le propriétaire de l'immeuble avant le dépôt du rôle d'évaluation foncière si ce propriétaire lui adresse, avant une date précise, une demande écrite en ce sens.

Cette loi prévoit que quiconque établit la valeur d'une unité d'évaluation en appliquant la méthode du coût doit utiliser la technique la plus pertinente ou les techniques les plus pertinentes, compte tenu de la nature de l'unité, notamment parmi celles qui sont applicables en vertu de la loi et du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

Cette loi fait en sorte par ailleurs que, dans le cas d'un lieu d'affaires ou d'une unité d'évaluation comprenant l'assiette d'une voie ferrée située dans une cour qui appartient à une entreprise de chemin de fer et qui, le 16 juin 1994, était une cour de la Compagnie VIA Rail Canada inc. située sur le territoire de la Ville de Montréal, le montant de la taxe ou surtaxe à laquelle est assujetti le lieu d'affaires ou l'unité d'évaluation soit calculé en appliquant 40 % du taux fixé dans le règlement de la ville.

Cette loi vise également à mettre à la disposition des municipalités des mesures permettant d'atténuer les déplacements de fardeau fiscal consécutifs à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation.

Enfin, cette loi permet à la Communauté urbaine de Montréal de prolonger d'un an la durée des rôles actuels, soit de la Ville de Montréal, soit des 18 autres municipalités relevant de la compétence de la Communauté et dont les rôles actuels en sont à leur dernière année d'application, soit à la fois de la Ville et de ces municipalités.

Ministre responsable: ministre des Affaires municipales et de la

Métropole

Parrain: M. Rémy Trudel

Présentation du projet de loi: 1998-05-14

Adoption du principe:

1998-05-29

Étude détaillée en commission:

CAT 1998-06-12

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-17 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-18 AM MAJ

Adoption du projet de loi:

1998-06-19 AM

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

1998-06-20

Loi modifiée : Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Chapitre 44 (projet de loi nº 441)

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

Objet: Cette loi institue un organisme, l'Institut de la statistique du Québec, lequel pourra également être désigné sous le nom de Statistique Québec.

L'Institut aura pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes. L'Institut aura aussi pour fonctions, notamment, d'établir et de tenir à jour le bilan démographique du Québec et d'informer le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés syndiqués des secteurs public et parapublic.

La loi indique de plus quels seront les pouvoirs de l'Institut, prévoit qu'il sera dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement, établit les règles relatives à l'organisation de l'Institut et précise les obligations du directeur général et du personnel de l'Institut quant à la communication des renseignements obtenus par l'Institut.

Outre des dispositions financières, pénales et modificatives, la loi contient enfin des dispositions transitoires destinées notamment à assurer le transfert en faveur de l'Institut des droits et obligations du Bureau de la statistique du Québec, de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, de Santé Québec et, relativement à l'enquête sur la rémunération globale, du ministère du Travail.

Ministre responsable: ministre d'État de l'Économie et des

Finances et ministre des Finances

Parrain: M. Jacques Léonard

Présentation du projet de loi: 1998-05-14

Adoption du principe: 1998-05-26 MAJ

Étude détaillée en commission: CFP

1998-06-15; 1998-06-18 MAJ

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-06-19 AM

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-19 MAJ

Adoption du projet de loi: 1998-06-19 MAJ

Sanction: 1998-06-20

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le

gouvernement

- 1998-10-14:

aa. 1, 14-19, 21-24, 63

Décret 1307-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5775

Lois modifiées: Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs

public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q.,

chapitre V-6.1)

Loi remplacée: Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8)

Chapitre 45 (projet de loi n° 442)

Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État

Objet: Cette loi fait suite au Discours sur le budget du 31 mars 1998 et a pour objet de permettre la continuation de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, de la Société québécoise d'exploration minière, de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de la Société québécoise d'initiatives pétrolières sous la partie IA de la Loi sur les compagnies. Elle autorise le ministre des Finances à céder les actions de ces sociétés à la Société générale de financement du Québec et à acquérir en contrepartie des actions ordinaires de celle-ci pour une valeur équivalente. À la date indiquée au certificat de continuation de ces sociétés, leurs lois constitutives sont abrogées.

Cette loi modifie la Loi sur la Société générale de financement du Québec concernant le fonds social de la société, les modalités de participation aux séances du conseil d'administration ainsi que le plan de développement quinquennal et le plan d'exploitation annuel.

Enfin, cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société générale de financement du Québec, dont il détermine la rémunération et les autres conditions de travail.

Ministre responsable:

ministre des Finances

Parrain:

M. Bernard Landry

Présentation du projet de loi:

1998-05-14

Adoption du principe:

1998-05-27 MAJ

Étude détaillée en commission:

CFP

1998-06-05; 1998-06-12

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-16 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-17 AM

Adoption du projet de loi:

1998-06-19 MAJ

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

1998-06-20

Lois modifiées: Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)

Lois abrogées:

Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19) Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre

S-21)

Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22)

Chapitre 46 (projet de loi nº 445)

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction

Objet: Cette loi modifie diverses lois dans les domaines du bâtiment et de l'industrie de la construction afin d'en faciliter l'application.

Elle favorise la prise en charge, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, de l'administration de la Loi sur le bâtiment en ce qui a trait à la qualification professionnelle de leurs membres. Elle permet aussi à la Régie du bâtiment du Québec de déléguer certaines fonctions qu'elle exerce dans ce domaine à des organismes du même genre. En outre, la loi assouplit certaines règles portant sur la normalisation dans le domaine du bâtiment.

La loi crée aussi une nouvelle instance, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre. Elle donne également compétence à cette nouvelle instance en matière de recours afférents à la qualification des entrepreneurs de construction et elle établit des mécanismes de financement du coût de ses activités.

La loi introduit en outre un mécanisme de conciliation pour favoriser le règlement de certaines contestations soumises au commissaire de l'industrie de la construction.

Elle modifie également le régime d'arbitrage de différend dans l'industrie de la construction en accordant aux parties le choix de procéder devant un arbitre unique ou devant un conseil d'arbitrage composé de trois membres.

La loi accorde aussi des pouvoirs complémentaires à la Commission de la construction du Québec pour favoriser l'application des conventions collectives, notamment en lui facilitant la mise en preuve de ces conventions et en lui permettant, en certains cas, des recours directs contre les administrateurs d'une personne morale.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions de nature technique et de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finales.

Ministre responsable: ministre du Travail

Parrain: M. Matthias Rioux

Présentation du projet de loi: 1998-05-14

Adoption du principe: 1998-06-02 MAJ

Consultations particulières: CET

1998-06-11

Dépôt du rapport

de consultations: 1998-06-18

Étude détaillée en commission:

CET

1998-06-15; 1998-06-16; 1998-06-17

Dépôt du rapport de la commission:

1998-06-18 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-19

Adoption du projet de loi:

1998-06-19 MAJ

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

le 20 juin 1998 à l'exception des dispositions de l'article 18 qui entreront en vigueur le 20 juin 1999 et des dispositions des articles 1, 3 à 13, 25, 29 à 32, du paragraphe 1° de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 dans la mesure où elles ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 41. du paragraphe 1° de l'article 42, des articles 43 à 50, de l'article 55 dans la mesure où elles ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurspropriétaires, des articles 58, 60 à 63, 68 à 71. 73, 75, 76, 78, 80 à 82, 84 à 86, 88 à 100, 110 à 113, 120, du paragraphe 8.4° de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail. la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction édicté par le paragraphe 1° de l'article 122, du paragraphe 2° de l'article 122 et des articles 125 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 1998-09-08:

aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1°)[qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction],

122 (par. 2°), 125-135

Décret 1149-98

Lois modifiées: Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

(L.R.Q., chapitre F-5)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)

Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la

main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991,

chapitre 74)

Chapitre 47 (projet de loi nº 447)

Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal

Objet: Cette loi crée la Société de gestion Marie-Victorin, personne morale dotée d'un fonds social, qui a pour mission d'exploiter certains équipements acquis de la Ville de Montréal. Elle prévoit que le conseil d'administration de cette société est composé de sept membres dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois par le gouvernement.

Cette loi prévoit que les équipements acquis par la Société sont le Biodôme, le Jardin botanique et le Planétarium et détermine le montant de cette acquisition. Elle prévoit, de plus, que toutes les actions de la Société sont attribuées à la Ville de Montréal.

Cette loi stipule que le gouvernement peut convenir avec une personne morale à but non lucratif que cette dernière acquiert de la Ville de Montréal des actions de la Société et qu'il lui verse une subvention, à même les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt nécessaire à cette acquisition.

Enfin, cette loi comporte des dispositions financières, transitoires et finales.

Ministre responsable:

ministre des Affaires municipales et de la

Métropole

Parrain:

M. Robert Perreault

Présentation du projet de loi:

1998-05-29

Adoption du principe:

1998-06-05

Étude détaillée en commission:

CAT1998-06-11

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-12 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-17

Adoption du projet de loi:

1998-06-19 AM

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

au plus tard le 31 décembre 1998.

Toutefois, le gouvernement peut, avant cette date, mettre en vigueur à la date ou aux dates

qu'il fixe, les dispositions qu'il indique.

- 1998-09-25:

aa. 1-42

Décret 1237-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5645

Loi modifiée: Aucune

Chapitre 48 (projet de loi nº 448)

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages

Objet: Cette loi modifie la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin d'inclure la fourrure des animaux sauvages dans son cadre d'application.

Les personnes qui mettent en marché la fourrure des animaux sauvages pourront ainsi se regrouper pour négocier collectivement les conditions de mise en marché de ce produit.

Ministre responsable:

ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation

Parrain:

M. Guy Julien

Présentation du projet de loi:

1998-06-10

Adoption du principe:

1998-06-17

Étude détaillée en commission:

CAPA 1998-06-18

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-19

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-19

Adoption du projet de loi:

1998-06-19

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

1998-06-20

Loi modifiée :

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., chapitre M-35.1)

Chapitre 49 (projet de loi nº 394)

Loi concernant le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec

Objet: Cette loi a pour objet de permettre des modifications à certaines dispositions du régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales, les coûts résultant de ces modifications étant défrayés sur le surplus actuariel du régime.

La loi prévoit d'abord la diminution de la réduction actuarielle à l'égard d'un participant qui reçoit une rente anticipée. Elle fixe à soixante-neuf ans l'âge limite d'ajournement de paiement d'une rente. Elle prévoit de plus que les frais d'administration du régime seront désormais payés par la caisse de retraite du régime plutôt que par l'employeur. Elle accorde également, aux conditions qui y sont prévues, la possibilité de verser une rente additionnelle temporaire. Elle accorde enfin la possibilité d'utiliser, à certaines conditions, les surplus actuariels futurs afin d'introduire des mesures temporaires de retraite anticipée et afin de

rendre conformes les dispositions du régime avec la Loi sur les régimes

Parrain: M. André Gaulin, député de Taschereau

complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu.

Présentation du projet de loi: 1998-06-09

Adoption du principe: 1998-06-16

Étude détaillée en commission: CFP

1998-06-18

Dépôt du rapport de la commission: 1998-06-19

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-06-19

Adoption du projet de loi: 1998-06-19

Sanction: 1998-06-20

Entrée en vigueur: 1998-06-20

Loi modifiée: Aucune

Chapitre 50 (projet de loi nº 395)

Loi modifiant la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

Objet: Cette loi a pour objet d'autoriser le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal à indexer les rentes des catégories de participants qu'il désigne, selon une formule d'indexation qui n'excède pas le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, mais sans être limitée à 4 % par année.

Parrain:

Madame Nicole Léger, députée de

Pointe-aux-Trembles

Présentation du projet de loi:

1998-06-09

Adoption du principe:

1998-06-16

Étude détaillée en commission:

CFP

1998-06-19

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-06-19 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-06-19

Adoption du projet de loi:

1998-06-19

Sanction:

1998-06-20

Entrée en vigueur:

1998-06-20

Loi modifiée :

Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la

Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, chapitre 50)

Chapitre 51 (projet de loi nº 443)

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi modifie le Code de procédure civile afin de permettre la présentation à un notaire de certaines demandes en matière de tutelle au mineur, de régime de protection à un majeur, de mandat en prévision de l'inaptitude et de vérification des testaments. Elle maintient, dans le déroulement du processus, toutes les exigences de preuve du droit actuel, notamment en ce qui a trait à la signification ou à la notification de la demande et des avis aux personnes intéressées, aux interrogatoires qui doivent être faits et aux évaluations médicales et psychosociales.

En outre, lorsque la demande est présentée à un notaire, la loi prévoit qu'il est tenu de déposer sans délai au greffe du tribunal du domicile ou de la résidence du mineur ou majeur inapte une copie authentique du procès-verbal de ses opérations, accompagnée de toutes les pièces justificatives. Le tribunal est alors saisi par le dépôt du procès-verbal du notaire. Toutefois, le dépôt du procès-verbal de vérification d'un testament n'est destiné qu'à en assurer la publicité.

La loi prévoit qu'en l'absence d'opposition dans les dix jours du dépôt du procèsverbal du notaire, le juge ou le greffier peut soit accueillir les conclusions de son procès-verbal, soit les rejeter ou rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

Par ailleurs, la loi modifie le Code civil afin de prévoir que le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant par un mandat donné en prévision de son inaptitude. Elle prévoit en outre que la désignation ou le remplacement du liquidateur de la succession est publié au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'au registre foncier, le cas échéant.

Enfin, la loi prévoit que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement approuvé par le gouvernement, établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude. Elle prévoit en outre que le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus en ces matières.

Ministre responsable: ministre de la Justice

Parrain: M. Serge Ménard

Présentation du projet de loi: 1998-05-27

Adoption du principe: 1998-06-05

Consultations particulières: CI

1998-08-25: 1998-08-27

Dépôt du rapport

de consultations: 1998-10-20

Étude détaillée en commission:

CI1998-10-14

Dépôt du rapport de la commission:

1998-10-20 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-10-20

Adoption du projet de loi:

1998-10-20

Sanction:

1998-10-21

Entrée en vigueur:

à la date ou aux dates fixées par le

gouvernement à l'exception de l'article 28 qui entre en vigueur le 21 octobre 1998

Lois modifiées: Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)

Chapitre 52 (projet de loi nº 450)

Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives

Objet: Cette loi introduit d'abord dans la Loi électorale de nouvelles dispositions afin de permettre à un électeur ou groupe composé majoritairement d'électeurs de faire ou d'engager des dépenses de publicité pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote. Cet électeur ou groupe d'électeurs, désigné dans la loi sous le vocable d'intervenant particulier, sera soumis à des règles que la loi prévoit, notamment obtenir une autorisation préalable, ne pas effectuer de dépenses de publicité dont le total dépasse 300 \$, ne pas faire ou engager de dépenses en commun avec quiconque et produire un rapport de toutes ses dépenses.

La loi modifie de plus d'autres règles en matière de dépenses électorales, notamment en prévoyant que des dépenses d'un montant maximum de 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, ne constitueront pas des dépenses électorales si les réunions ne sont pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti.

La loi introduit des dispositions analogues dans la Loi sur la consultation populaire et dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Toutefois, dans le cas de la Loi sur la consultation populaire, l'intervenant particulier sera, soit celui qui, sans favoriser ni défavoriser directement une option, prône l'abstention ou l'annulation du vote, soit celui qui, n'ayant pu s'associer à un comité national, désire effectuer des dépenses de publicité afin de favoriser une option. De plus, le montant maximum de dépenses de publicité que pourra faire ou engager un intervenant particulier sera de 1 000 \$. Quant au montant maximum relatif à la tenue de réunions, il demeure à 600 \$.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi électorale et la Loi sur l'assurance-maladie afin de faciliter l'inscription sur la liste permanente des nouveaux électeurs.

La loi apporte également diverses modifications à la Loi électorale afin d'en faciliter l'application. C'est ainsi qu'elle prévoit que le député indépendant devra obtenir une autorisation lui permettant de solliciter ou de recueillir des contributions. Pour sa part, le gouvernement ne sera pas tenu de prendre un décret ordonnant la tenue d'une élection partielle lorsque la vacance est survenue plus de quatre ans depuis la dernière élection générale. Des modifications sont aussi apportées concernant, entre autres, la constitution et le fonctionnement des commissions de révision, la révision de la liste des électeurs hors du Québec et le financement des dépenses électorales. De plus, est introduit un nouveau chapitre sur l'affichage électoral.

Quant au déroulement du scrutin lui-même, le modèle du bulletin de vote et les règles relatives à la façon de le marquer sont aussi modifiés.

Par ailleurs, la Loi électorale est aussi modifiée afin d'y prévoir de nouvelles infractions pénales, alors que le montant de certaines amendes qui y sont prévues est haussé.

Enfin, des concordances découlant de ces modifications à la Loi électorale et certaines autres précisions sont aussi introduites par la loi dans la Loi sur la consultation populaire.

Ministre responsable:

ministre responsable de la Réforme électorale

Parrain:

M. Guy Chevrette

Présentation du projet de loi:

1998-05-14

Adoption du principe:

1998-06-04 Vote: P:65 C:37 A:0

Étude détaillée en commission:

CI

1998-06-09; 1998-06-11; 1998-06-17; 1998-09-22; 1998-09-23; 1998-10-07;

1998-10-13; 1998-10-20

Dépôt du rapport de la commission:

1998-10-21 AM

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-10-21

Adoption du projet de loi:

1998-10-21 AM MAJ Vote: P:100 C:2 A:0

Sanction:

1998-10-21

Entrée en vigueur:

1998-10-21

Cependant, les dispositions des articles 46,

47, 55, 56 et 81 ainsi que celles des

paragraphes 3° et 4° de l'article 94 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. Le gouvernement ne pourra toutefois prendre un tel décret qu'après la tenue de la première élection générale qui suivra le 21 octobre 1998.

Lois modifiées: Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

(L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Chapitre 53 (projet de loi nº 455)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Objet: Cette loi modifie la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin de préciser les règles concernant les fonds d'assurance constitués en vertu de ces lois et de réviser celles relatives au comité consultatif prévu à la Loi sur l'assurance-récolte.

Plus particulièrement, cette loi précise la nature fiduciaire des fonds, les responsabilités des assurés et du gouvernement à l'égard des sommes les constituant, de même que les pouvoirs de la Régie des assurances agricoles du Québec en sa qualité de gestionnaire de ces fonds. Elle révise la composition du comité consultatif ainsi que les fonctions de ce comité.

Enfin, cette loi contient des modifications de concordance.

Ministre responsable:

ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation

Parrain:

M. Guy Julien

Présentation du projet de loi:

1998-10-20

Adoption du principe:

1998-10-21

Étude détaillée en commission:

CP

1998-10-21

Dépôt du rapport

de la commission:

1998-10-21

Prise en considération

du rapport de la commission:

1998-10-21

Adoption du projet de loi:

1998-10-21 Vote: P:101 C:1 A:0

Sanction:

1998-10-21

Entrée en vigueur:

1998-10-21

Lois modifiées: Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)

Chapitre 54 (projet de loi nº 456)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale

Objet : Cette loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale pour prévoir que lorsque le poste de président de l'Assemblée nationale est vacant, l'un des vice-présidents remplace le président dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Parrain: M. Jacques Brassard

Présentation du projet de loi : 1998-10-21

Adoption du principe: 1998-10-21

Étude détaillée en commission: CP

1998-10-21

Dépôt du rapport

de la commission: 1998-10-21

Prise en considération

du rapport de la commission: 1998-10-21

Adoption du projet de loi: 1998-10-21

Sanction: 1998-10-21

Entrée en vigueur: 1998-10-21

Loi modifiée: Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

LISTE DES LOIS PUBLIQUES DU GOUVERNEMENT PAR MINISTÈRE OU SECTEUR

Affaire	s municipales:					
c. 2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal					
c. 31	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux					
c. 43	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale					
Agricul	ture, Pêcheries et Alimentation:					
c. 48	Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages					
c. 53	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles					
Assemb	lée nationale:					
c. 11	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale					
c. 54	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale	n° 456				
Conseil	du trésor:					
c. 9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	n° 415				
Culture et Communications:						
Culture	et Communications:					
Culture c. 38	et Communications: Loi sur la Grande bibliothèque du Québec	n° 403				
c. 38		n° 403				
c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec	n° 403 n° 186				
c. 38 Emploi c. 36	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec et Solidarité:					
c. 38 Emploi c. 36	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec et Solidarité: Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale					
c. 38 Emploi c. 36 Environ	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec et Solidarité: Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale nement et Faune:	n° 186				
c. 38 Emploi c. 36 Enviror c. 25	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec et Solidarité: Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale mement et Faune: Loi favorisant la protection des eaux souterraines Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	n° 186 n° 405				
c. 38 Emploi c. 36 Environ c. 25 c. 29	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec et Solidarité: Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale mement et Faune: Loi favorisant la protection des eaux souterraines Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	n° 186 n° 405				
c. 38 Emploi c. 36 Enviror c. 25 c. 29	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec et Solidarité: Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale mement et Faune: Loi favorisant la protection des eaux souterraines Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales es:	n° 186 n° 405 n° 421				
c. 38 Emploi c. 36 Environ c. 25 c. 29 Finance c. 1	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec et Solidarité: Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale nement et Faune: Loi favorisant la protection des eaux souterraines Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales es: Loi n° 1 sur les crédits, 1998-1999	n° 186 n° 405 n° 421				
c. 38 Emploi c. 36 Environ c. 25 c. 29 Finance c. 1 c. 4	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec et Solidarité: Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale mement et Faune: Loi favorisant la protection des eaux souterraines Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales es: Loi n° 1 sur les crédits, 1998-1999 Loi n° 2 sur les crédits, 1998-1999	n° 186 n° 405 n° 421 n° 408 n° 413				
c. 38 Emploi c. 36 Environ c. 25 c. 29 Finance c. 1 c. 4 c. 10	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec et Solidarité: Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale mement et Faune: Loi favorisant la protection des eaux souterraines Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales es: Loi n° 1 sur les crédits, 1998-1999 Loi n° 2 sur les crédits, 1998-1999 Loi n° 3 sur les crédits, 1998-1999	n° 186 n° 405 n° 421 n° 408 n° 418				

Industr	rie, Commerce, Science et Technologie:					
c. 3						
c. 17						
c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	n° 435				
c. 21	~					
c. 22	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
Justice	:					
c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession					
c. 14	Loi modifiant le Code des professions	n° 406				
c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute	n° 433				
c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires	n° 422				
c. 32	Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives	n° 432				
c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives					
Métrop	ole:					
c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	n° 434				
c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal	n° 447				
Réform	e électorale:					
c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives	n° 452				
c. 34	Loi concernant la nomination d'un directeur général des élections	n° 453				
c. 52	2 Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives					
Relatio	ns avec les citoyens et Immigration:					
c. 6	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant	n° 401				
c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives	n° 423				
Ressou	rces naturelles:					
c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public	n° 182				
Revenu	ı:					
c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	n° 424				

Sante e	t Services sociaux:				
c. 26	Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes				
c. 33	Loi sur le tabac				
c. 39	39 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives				
c. 41	1 Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance				
c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec				
Sécurit	é publique :				
c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	n° 419			
c. 28	Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives				
Transp	orts:				
c. 7	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	n° 410			
c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi	n° 416			
c. 13	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant	n° 159			
c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives	n° 115			
c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	n° 430			
Travail	:				
c. 23	Loi modifiant le Code du travail	n° 446			
c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction	n° 445			



LISTE DES PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS MAIS NON ADOPTÉS EN 1998

Projets de loi du gouvernement

- n° 409 Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail
- n° 411 Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec
- n° 425 Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi sur le ministère du Revenu concernant le contrôle de certains abris fiscaux
- n° 426 Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques
- n° 429 Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile
- n° 449 Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
- n° 451 Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives
- n° 454 Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles

Projets de loi de député

- nº 391 Loi sur certaines pratiques de commerce interdites lors d'un état d'urgence
- n° 393 Loi modifiant le Code du travail
- n° 396 Loi concernant la Société de développement du cheval au Québec
- n° 397 Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
- n° 398 Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels
- n° 399 Loi sur une proposition québécoise de paix constitutionnelle

Projets de loi d'intérêt privé

- n° 269 Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu
- n° 271 Loi remplacant la Charte de la Ville de Sainte-Foy
- nº 274 Loi concernant le fonds des bourses d'études du curé Louis Aldéric Desjardins

Alahandan suntakki kirisan kestalam dan dinapan dinapan dinapan dinapan ke-	t prophyte fan floret gyfar fyn fallig feit trans oan fran fan fan de san ei ar fan fan fan fan Farf Skal Stad Stad fan	Hamilian Bertelland, the second and in the second of the second and the second an	tide the control of t	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	rigani, sigaa halifatik terpe salahasa dalah sebesara
	•				

LISTE DES LOIS DE 1998 ET ANTÉRIEURES À 1998 ENTRÉES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET EN 1998

1990, c. 75 Loi modifiant la Loi sur la pharmacie

- 1998-07-01:

aa. 1-10

Décret 711-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 2949

1993, c. 45 Loi modi

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

- 1998-02-25:

a. 1

Décret 214-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1491

1996, c. 18

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

- 1998-04-29:

a. 7

Décret 535-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 2241

1996, c. 56

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

- 1998-12-24:

aa. 103, 104 (par. 1°), 106, 107

Décret 1482-98

G.O., 1998, Partie 2, pp. 6219, 6220

1996, c. 60

Loi sur les véhicules hors route

- 1998-02-02:

aa. 11 (par. 3°), 27

Décret 109-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1241

1996, c. 61

Loi sur la Régie de l'énergie

- 1998-03-18:

aa. 31 (1er al. (par. 2°, 5°)), 32 (par. 3°), 114

(par. 4°) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz

naturell

Décret 326-98

G.O., 1998, Partie 2, pp. 1775, 1776

- 1998-05-02:

aa. 121, 123, 125, 133, 1er al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicté par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1° du 1er al. de a. 25, du par. 1° du 1er al. de a. 31, par. 1° et 4° de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1° du 2e al. de a. 116

Décret 326-98

G.O., 1998, Partie 2, pp. 1775, 1776

- 1998-08-11:

a. 114 (par. 7°) et, selon qu'il ne se rapporte pas

au gaz naturel, a. 114 (par. 6°)

Décret 326-98

G.O., 1998, Partie 2, pp. 1775, 1776

- 1998-11-01:

aa. 31 (1er al. (par. 3°)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2°), 73, 74, 80, 114 (par. 1°-3°, 5°) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1er al, 2° al. (par. 2°))

Décret 326-98 corrigé par décret 1405-98

G.O., 1998, Partie 2, pp. 1775, 1776

1996, c. 70

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

- 1999-01-01:

aa. 4, 19 (par. 1°), 20 (par. 2°), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6°-11°, 13°)

Décret 1485-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 6277

1997, c. 8

Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente

- 1998-10-21:

aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre

E-3.3)

Décret 1375-98

1997, c. 16 Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent

- 1998-06-12:

aa. 1-26

Décret 782-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 3183

1997, c. 20 Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives

- 1998-02-04:

aa. 13, 15

Décret 128-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1291

- 1998-04-01:

a. 16

Décret 128-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1291

1997, c. 27 Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives

- 1998-04-01:

aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2° al.),

429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68

Décret 334-98

G.O., 1998, Partie 2, pp. 1812, 1813

1997, c. 43 Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

- 1998-04-01:

aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4°)

Décret 334-98

G.O., 1998, Partie 2, pp. 1812, 1813

1997, c. 49 Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives

- 1998-07-02:

aa. 4-7, 9

Décret 797-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 3055

1997, c. 53 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

- 1998-07-01:

aa. 7 (par. 3°), 18 (par. 3°), 24 (par. 2°), 29

(par. 2°), 33 (par. 2°), 36 (par. 3°), 42 (par. 2°), 47

 $(par. 2^{\circ}), 52 (par. 4^{\circ})$

Décret 613-98

1997, c. 75 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui

- 1998-06-01:

aa. 1-60

Décret 625-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 2481

1997, c. 77 Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

- 1998-02-15:

aa. 3-7

Décret 168-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1369

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public

- 1998-12-16:

aa. 36, 37

Décret 1554-98

G.O., 1999, Partie 2, p. 5

1997, c. 83 Loi sur l'abolition de certains organismes

- 1998-03-18:

aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49

(par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°)

Décret 293-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1775

1997, c. 85 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

-1998-09-16:

aa. 5-9, 395-399

Décret 1195-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5337

1997, c. 87 Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives

- 1998-03-11:

aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35

Décret 238-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1575

-1998-07-01:

aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33

Décret 238-98

- 1999-01-01:

aa. 15, 20

Décret 238-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1575

1997, c. 90

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants

- 1998-04-01:

aa. 1, 2, 3, 13, 14

Décret 263-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1655

- 1998-05-01:

aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

Décret 263-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 1655

1997, c. 91

Loi sur le ministère des Régions

- 1998-04-01:

aa. 1-7, 16-66, 68

Décret 409-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 2141

1997, c. 96

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives

- 1998-04-01:

aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-

183, 187-191 Décret 426-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 2009

1998, c. 15

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives

- 1998-09-07:

aa. 8, 10 (par. 8°)

Décret 1074-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 4969

1998, c. 17

Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec

- 1998-08-21:

aa. 1-83

Décret 1053-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 4969

1998, c. 19

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal

- 1998-06-30:

aa. 1-45

Décret 879-98

1998, c. 20 Loi sur la Société Innovatech Régions ressources

- 1998-06-30:

aa. 1-42

Décret 868-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 3649

1998, c. 21 Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

- 1998-06-30:

aa. 1-45

Décret 870-98

G.O., 1998, Partie 2, pp. 3649, 3650

1998, c. 22 Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec

-1998-06-30:

aa. 1-45

Décret 869-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 3649

1998, c. 30 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires

- 1998-09-09:

aa. 6, 7, 14, 16, 21

Décret 1164-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5249

- 1998-10-15:

aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44

Décret 1164-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5249

1998, c. 33 Loi sur le tabac

- 1998-10-01:

aa. 67, 71

Décret 1266-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5645

- 1998-11-01:

aa. 32-40, 55-57

Décret 1266-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5645

1998, c. 36 Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

- 1998-08**-**05:

a. 203

Décret 1005-98

1998, c. 37 Loi sur la distribution de produits et services financiers

- 1998-08-26:

aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1er, 2e al.), 257, 284-287, 288 (1er al.), 296 (2e al.), 297 (2e al.), 299, 302-311, 312 (1er al.), 323-326,

504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581

Décret 1108-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5019

1998, c. 38 Loi sur la Grande bibliothèque du Québec

- 1998-08-05:

aa. 1-3, 4 (1er al. (par. 1°, 3°), 2e al.), 5-22, 24-33

Décret 998-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 4889

1998, c. 40 Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

- 1998-07-21:

aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1°), 55 (par. 2°, en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1°), 144 (par. 7°, 8°, 12°), 146-148, 150 (par. 1°, 2°),

154-162, 171, 172, 174-182

Décret 985-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 4459

- 1998-11-27:

a. 144 (par. 9°, 10°)

Décret 1481-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 6219

- 1998-12-24:

aa. 130, 131, 132 Décret 1481-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 6219

1998, c. 41 Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance

- 1998-07-08:

aa. 1, 2, 4-54, 56-75

Décret 942-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 4159

- 1998-09-28:

aa. 3, 55

Décret 1233-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5463

1998, c. 42 Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

- 1998-10-08:

aa. 1-3, 4 (1er al. (par. 5°), 2e al.), 5-48

Décret 1267-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5646

1998, c. 44 Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

- 1998-10-14:

aa. 1, 14-19, 21-24, 63

Décret 1307-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5775

1998, c. 46 Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction

- 1998-09-08:

aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1°)[qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la

construction], 122 (par. 2°), 125-135

Décret 1149-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5089

1998, c. 47 Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal

- 1998-09-25:

aa. 1-42

Décret 1237-98

G.O., 1998, Partie 2, p. 5645

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 1998 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec	1998, c. 17, a. 64 (P.L. 431)
Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	1998, c. 19, a. 44 (P.L. 434)
Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière- Appalaches	1998, c. 21, a. 44 (P.L. 436)
Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	1998, c. 22, a. 44 (P.L. 437)
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	1998, c. 36, aa. 201, 209 (P.L. 186)
Loi sur la distribution de produits et services financiers	1998, c. 37, a. 578 (P.L. 188)
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	1998, c. 44, a. 60 (P.L. 441)
Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction	1998, c. 46, a. 135 (P.L. 445)

medicate contract production in the contract of the contract o	maritania valenta 1850 la 1864 eta maritaria kirjandaria partika dipendera salaria marita	tellemine British numma an Gautanasta separati Salasinian San Kapabad Bartan separat San mana, kenaran san	 Topic veltaric possessivation in the veltomate equipment. The display-right topic version. 	 Electrical and action of the electric territorial and action of the electric territ

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 1998

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements de ce tableau sont tous donnés <u>sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications</u>.

Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.

Abréviations

a. = article	c. = chapitre
Ab. = Abrogé	Céd. = Ĉédule
Ann. = Annexe	Form. = Formule
App. = Appendice	Remp. = Remplacé

Référence	TITRE	Modifications
	1- LOIS REFONDUES DU	QUÉBEC
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organi des renseignements personnels	ismes publics et sur la protection
	79, 1998, c. 44, a. 43 Ann. A, 1998, c. 44, a. 44	
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les male	adies professionnelles
	11, 1998, c. 28, a. 12; 1998, c. 36, a. 162 144, 1998, c. 36, a. 163 195, 1998, c. 39, a. 174	
c. A-14	Loi sur l'aide juridique	
	4.1, 1998, c. 36, a. 164 62, 1998, c. 36, a. 165	
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	
	6, 1998, c. 31, a. 1 67, 1998, c. 31, a. 2 110.4, 1998, c. 31, a. 3 113, 1998, c. 31, a. 4 115, 1998, c. 31, a. 5 145.2, 1998, c. 31, a. 6 149, 1998, c. 29, a. 32 201, 1998, c. 31, a. 7	
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	
	85.1, 1998, c. 11, a. 1 85.2, 1998, c. 11, a. 1 85.3, 1998, c. 11, a. 1 85.4, 1998, c. 11, a. 1 96, 1998, c. 54, a. 1 104.3, 1998, c. 11, a. 2 117, 1998, c. 54, a. 2	

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	
	83.28, 1998, c. 36, a. 166 83.62, 1998, c. 36, a. 167 87.1, 1998, c. 40, a. 52 93, 1998, c. 37, a. 495 155.5, 1998, c. 39, a. 175 186, 1998, c. 40, a. 53	
c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	
	2, 1998, c. 39, a. 176	
c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	
	19, 1998, c. 39, a. 177 19.0.1, 1998, c. 39, a. 178 19.1, 1998, c. 39, a. 179 65, 1998, c. 39, a. 180 65.0.1, 1998, c. 52, a. 107 66.1, 1998, c. 39, a. 181 67, 1998, c. 44, a. 45; 1998, c. 36, a. 168 69, 1998, c. 39, a. 182 70, 1998, c. 36, a. 169 71, 1998, c. 36, a. 170 71.1, 1998, c. 36, a. 171 71.2, 1998, c. 36, a. 172	
c. A-29.01	Loi sur l'assurance-médicaments	
	15, 1998, c. 36, a. 173 17, 1998, c. 36, a. 174	
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	
	2, 1998, c. 53, a. 1 20, 1998, c. 53, a. 2 21, 1998, c. 53, a. 3 24, 1998, c. 53, a. 4 39, 1998, c. 53, a. 5 40, 1998, c. 53, a. 6 44, 1998, c. 53, a. 6 44, 1998, c. 53, a. 7 47, 1998, c. 53, a. 9 51, 1998, c. 53, a. 10 58, 1998, c. 53, a. 11 59, 1998, c. 53, a. 12 70, 1998, c. 53, a. 12 70, 1998, c. 53, a. 15 70.2, 1998, c. 53, a. 15 70.3, 1998, c. 53, a. 15 70.4, 1998, c. 53, a. 15 70.5, 1998, c. 53, a. 15 70.6, 1998, c. 53, a. 15 70.7, 1998, c. 53, a. 15 71, 1998, c. 53, a. 15 71, 1998, c. 53, a. 17 71.3, 1998, c. 53, a. 17 71.3, 1998, c. 53, a. 17 71.4, 1998, c. 53, a. 17	

```
Référence
                                                                            TITRE
                                                                                                                                   Modifications
c. A-31
                                        Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
                                        7, 1998, c. 53, a. 20
                                        9.1, 1998, c. 53, a. 21 9.2, 1998, c. 53, a. 21
                                        9.3, 1998, c. 53, a. 21
9.4, 1998, c. 53, a. 21
9.5, 1998, c. 53, a. 21
                                        9.6, 1998, c. 53, a. 21
                                        10.1, 1998, c. 53, a. 22 10.2, 1998, c. 53, a. 23
                                        10.3, 1998, c. 53, a. 24
c. A-32
                                        Loi sur les assurances
                                        1, 1998, c. 37, a. 497
                                        1, 1936, C. 37, a. 493
10, 1998, c. 37, a. 498
57, 1998, c. 37, a. 499
93.79, 1998, c. 37, a. 500
93.86, 1998, c. 37, a. 501
                                        93.160.1, 1998, c. 37, a. 502 93.165.1, 1998, c. 37, a. 503
                                        93.214, 1998, c. 37, a. 504
93.226, 1998, c. 37, a. 505
93.229, 1998, c. 37, a. 506
                                        130, 1998, c. 37, a. 507
174.8, 1998, c. 37, a. 508
204, 1998, c. 37, a. 509
                                        222, 1998, c. 37, a. 510
303, 1998, c. 37, a. 511
304, 1998, c. 37, a. 512
                                        406.1, 1998, c. 37, a. 513
                                        406.3, Ab. 1998, c. 37, a. 514 406.4, 1998, c. 37, a. 515
c. B-1
                                        Loi sur le Barreau
                                        128, 1998, c. 15, a. 15; 1998, c. 36, a. 175; 1998, c. 46, a. 1
                                        136, 1998, c. 37, a. 516
c. B-1.1
                                        Loi sur le bâtiment
                                        4.1, 1998, c. 46, a. 2 11.1, 1998, c. 46, a. 3
                                        16, 1998, c. 46, a. 4
17, 1998, c. 46, a. 4
17.1, Ab. 1998, c. 46, a. 4
                                        17.2, Ab. 1998, c. 46, a. 4
17.3, Ab. 1998, c. 46, a. 4
                                        18, 1998, c. 46, a. 5 20, Ab. 1998, c. 46, a. 6
                                        21, 1998, c. 46, a. 7 35, 1998, c. 46, a. 8
                                        36, 1998, c. 46, a. 9
                                        37, 1998, c. 46, a. 10 37.1, 1998, c. 46, a. 11
                                        37.3, Ab. 1998, c. 46, a. 12
                                        37.4, 1998, c. 46, a. 13
                                        41, 1998, c. 46, a. 14
                                        46, 1998, c. 46, a. 15
                                        50, 1998, c. 46, a. 16
                                        56, 1998, c. 46, a. 17 57.1, 1998, c. 46, a. 18
                                        58, 1998, c. 46, a. 19
                                        59.1, 1998, c. 46, a. 20 60, 1998, c. 46, a. 21
```

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment — Suite 61, 1998, c. 46, a. 22 66, 1998, c. 46, a. 23 70, 1998, c. 46, a. 25 78, 1998, c. 46, a. 26 85, 1998, c. 46, a. 26 85, 1998, c. 46, a. 27 86.2, 1998, c. 46, a. 28 111, 1998, c. 46, a. 29 128.1, Ab. 1998, c. 46, a. 30 128.4, 1998, c. 46, a. 31 128.6, Ab. 1998, c. 46, a. 34 129.3, 1998, c. 46, a. 34 129.4, 1998, c. 46, a. 34 129.5, 1998, c. 46, a. 34 129.5, 1998, c. 46, a. 34 129.7, 1998, c. 46, a. 34 129.10, 1998, c. 46, a. 34 129.10, 1998, c. 46, a. 34 129.11, 1998, c. 46, a. 34 129.12, 1998, c. 46, a. 34 129.13, 1998, c. 46, a. 34 129.17, 1998, c. 46, a. 34 129.19, 1998, c. 46, a. 34 129.19, 1998, c. 46, a. 34 129.11, 1998, c. 46, a. 34 129.12, 1998, c. 46, a. 34 129.13, 1998, c. 46, a. 34 129.14, 1998, c. 46, a. 34 129.15, 1998, c. 46, a. 34 129.16, 1998, c. 46, a. 34 129.17, 1998, c. 46, a. 34 129.19, 1998, c. 46, a. 36 132, 1998, c. 46, a. 37 135, 1998, c. 46, a. 38 145, 1998, c. 46, a. 42 161, 1998, c. 46, a. 42 161, 1998, c. 46, a. 42 161, 1998, c. 46, a. 48 164.2, 1998, c. 46, a. 48 164.3, 1998, c. 46, a. 48 164.4, 1998, c. 46, a. 48 164.5, 1998, c. 46, a. 48 164.4, 1998, c. 46, a. 48 164.5, 1998, c. 46, a. 48 164.1, 1998, c. 46, a. 48 164.2, 1998, c. 46, a. 48 164.3, 1998, c. 46, a. 48 164.4, 1998, c. 46, a. 48 164.5, 1998, c. 46, a. 48 164.6, 1998, c. 46, a. 50 176.1, 1998, c. 46, a. 50	
c. B-2.1	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 18.1, 1998, c. 38, a. 30	
c. B-8	Loi sur le Bureau de la statistique	
	Remp., 1998, c. 44, a. 62	
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits 2, 1998, c. 5, a. 20	

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	
	213 , 1998, c. 37, a. 517 367.1 , 1998, c. 37, a. 518 378 , 1998, c. 37, a. 519 451.1 , 1998, c. 37, a. 520 462 , 1998, c. 37, a. 521	
c. C-5.1	Loi sur le camionnage	
	Ab. , 1998, c. 40, a. 54	
c. C-19	Loi sur les cités et villes	
	29, 1998, c. 31, a. 8 29.4, 1998, c. 31, a. 9 29.12.2, 1998, c. 31, a. 10 29.14.1, 1998, c. 31, a. 11 29.18, 1998, c. 31, a. 12 412, 1998, c. 31, a. 13 413, 1998, c. 31, a. 14 463.1, 1998, c. 31, a. 15 466.1.1, 1998, c. 31, a. 16 466.1.2, 1998, c. 31, a. 16 466.2, 1998, c. 31, a. 16 466.3, 1998, c. 31, a. 16 466.3, 1998, c. 31, a. 19 468.7, 1998, c. 31, a. 19 468.7, 1998, c. 31, a. 20 468.47, 1998, c. 31, a. 21 471.0.5, 1998, c. 31, a. 22 471.0.6, 1998, c. 31, a. 22 471.0.7, 1998, c. 31, a. 22 473.1, 1998, c. 31, a. 23 573, 1998, c. 31, a. 24 573.3.1, 1998, c. 31, a. 25 604.3, 1998, c. 35, a. 22	
c. C-24.2	Code de la sécurité routière	
	4, 1998, c. 40, a. 55 21, 1998, c. 40, a. 56 35, 1998, c. 40, a. 57 39, 1998, c. 40, a. 58 39.1, 1998, c. 40, a. 59 59, 1998, c. 40, a. 60 65, 1998, c. 40, a. 61 80.3, Ab. 1998, c. 40, a. 62 97, 1998, c. 40, a. 63 145, 1998, c. 40, a. 64 187.2, Ab. 1998, c. 40, a. 65 188, 1998, c. 40, a. 66 189, 1998, c. 40, a. 66 189, 1998, c. 40, a. 66 212.1, 1998, c. 40, a. 68 212.1, 1998, c. 40, a. 69 213, 1998, c. 40, a. 70 214.1, 1998, c. 40, a. 70 214.1, 1998, c. 40, a. 72 218, Ab. 1998, c. 40, a. 73 220.2, 1998, c. 40, a. 74 220.3, 1998, c. 40, a. 75 226.1, 1998, c. 40, a. 76 240.1, 1998, c. 40, a. 77 272.1, 1998, c. 40, a. 77 272.1, 1998, c. 40, a. 78 281, 1998, c. 40, a. 79 284, 1998, c. 40, a. 79 284, 1998, c. 40, a. 79	

c. C-24.2

Code de la sécurité routière — Suite

```
285, 1998, c. 40, a. 81
 286, 1998, c. 40, a. 82 289, 1998, c. 40, a. 83
  291, 1998, c. 40, a. 84
 291.1, 1998, c. 40, a. 84 292, 1998, c. 40, a. 84
  292.0.1, 1998, c. 40, a. 84
 292.1, 1998, c. 40, a. 85 293.1, 1998, c. 40, a. 86
 295, 1998, c. 40, a. 87 314.1, 1998, c. 40, a. 88 315.1, 1998, c. 40, a. 89
315.1, 1998, c. 40, a. 89

315.2, 1998, c. 40, a. 89

315.3, 1998, c. 40, a. 89

316.1, 1998, c. 40, a. 90

320, 1998, c. 40, a. 91

327, 1998, c. 40, a. 92

328, 1998, c. 40, a. 93

389, 1998, c. 40, a. 94

396, 1998, c. 40, a. 95

397, 1998, c. 40, a. 96

413 Ab 1998, c. 40, a. 96
  413, Ab. 1998, c. 40, a. 97 414, Ab. 1998, c. 40, a. 97
 437.1, 1998, c. 40, a. 98
437.2, 1998, c. 40, a. 98
463, 1998, c. 40, a. 99
 463, 1998, c. 40, a. 99

468, 1998, c. 40, a. 100

469, 1998, c. 40, a. 101

470, Ab. 1998, c. 40, a. 102

471, 1998, c. 40, a. 103

472, 1998, c. 40, a. 104

473, 1998, c. 40, a. 105
  475, Ab. 1998, c. 40, a. 106
476, Ab. 1998, c. 40, a. 106
  509, 1998, c. 40, a. 107
  509.1, 1998, c. 40, a. 108 510, 1998, c. 40, a. 109
  510.1, 1998, c. 40, a. 110
  512, 1998, c. 40, a. 111 513, 1998, c. 40, a. 112
  513, 1998, c. 40, a. 112

515, Ab. 1998, c. 40, a. 113

517, 1998, c. 40, a. 114

517.1, 1998, c. 40, a. 115

517.2, 1998, c. 40, a. 116

518, 1998, c. 40, a. 117

519, 1998, c. 40, a. 118
  519.1, 1998, c. 40, a. 119 519.2, 1998, c. 40, a. 119 519.3, 1998, c. 40, a. 119
 519.3, 1998, c. 40, a. 119

519.4, 1998, c. 40, a. 119

519.5, 1998, c. 40, a. 119

519.6, 1998, c. 40, a. 119

519.7, 1998, c. 40, a. 119

519.8, 1998, c. 40, a. 119

519.9, 1998, c. 40, a. 119

519.11, 1998, c. 40, a. 119

519.12, 1998, c. 40, a. 119

519.13, 1998, c. 40, a. 119
  519.13, 1998, c. 40, a. 119
519.14, 1998, c. 40, a. 119
519.14.1, Ab. 1998, c. 40, a. 119
   519.15, 1998, c. 40, a. 119
  519.16, 1998, c. 40, a. 119 519.17, 1998, c. 40, a. 119
```

c. C-24.2

Code de la sécurité routière — Suite

519.18, 1998, c. 40, a. 119 **519.19**, 1998, c. 40, a. 119 **519.20**, 1998, c. 40, a. 119 **519.21**, 1998, c. 40, a. 119 **519.22**, 1998, c. 40, a. 119 **519.22.1,** Ab. 1998, c. 40, a. 119 **519.23**, 1998, c. 40, a. 119 **519.24**, 1998, c. 40, a. 119 **519.25**, 1998, c. 40, a. 119 **519.26**, 1998, c. 40, a. 119 **519.27**, 1998, c. 40, a. 119 **519.27**, 1998, c. 40, a. 119 **519.28**, 1998, c. 40, a. 119 **519.29**, 1998, c. 40, a. 119 **519.30**, 1998, c. 40, a. 119 **519.30.1**, Ab. 1998, c. 40, a. 119 **519.31,** 1998, c. 40, a. 119 **519.32**, 1998, c. 40, a. 119 **519.33**, 1998, c. 40, a. 119 **519.34**, 1998, c. 40, a. 119 **519.35**, 1998, c. 40, a. 119 **519.36**, 1998, c. 40, a. 119 **519.37**, 1998, c. 40, a. 119 **519.38**, 1998, c. 40, a. 119 **519.39**, 1998, c. 40, a. 119 **519.40**, 1998, c. 40, a. 119 **519.40**, 1998, c. 40, a. 119 **519.42**, 1998, c. 40, a. 119 **519.43**, 1998, c. 40, a. 119 **519.44**, 1998, c. 40, a. 119 **519.45**, 1998, c. 40, a. 119 **519.46**, 1998, c. 40, a. 119 **519.47**, 1998, c. 40, a. 119 **519.48**, 1998, c. 40, a. 119 **519.49**, 1998, c. 40, a. 119 **519.50**, 1998, c. 40, a. 119 **519.51**, 1998, c. 40, a. 119 **519.52**, 1998, c. 40, a. 119 **519.53**, 1998, c. 40, a. 119 **519.54,** 1998, c. 40, a. 119 **519.64,** 1998, c. 40, a. 120 **519.65,** 1998, c. 40, a. 121 **519.65**, 1998, c. 40, a. 121 **519.67**, 1998, c. 40, a. 122 **519.69**, 1998, c. 40, a. 123 **519.70**, 1998, c. 40, a. 124 **519.73**, 1998, c. 40, a. 125 **519.75**, 1998, c. 40, a. 126 **519.77**, 1998, c. 40, a. 127 **519.78**, 1998, c. 40, a. 127 **521,** 1998, c. 40, a. 128 **532,** 1998, c. 40, a. 129 **538.0.1,** 1998, c. 40, a. 130 **543.2**, 1998, c. 40, a. 131 **543.3.1**, 1998, c. 40, a. 132 **543.3.2,** 1998, c. 40, a. 132 **545.2,** 1998, c. 40, a. 133 **546,** 1998, c. 40, a. 134 **546.0.1**, 1998, c. 40, a. 135 **546.0.2**, 1998, c. 40, a. 136 **546.0.3**, 1998, c. 40, a. 137 **546.0.4**, 1998, c. 40, a. 138 **550**, 1998, c. 40, a. 139 **560**, 1998, c. 40, a. 140 **587.1,** 1998, c. 40, a. 141 **596.1,** 1998, c. 40, a. 142

Référence	TITRE	Modifications	
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — Suite		
	609, 1998, c. 40, a. 143 621, 1998, c. 40, a. 144 622, 1998, c. 40, a. 145 626, 1998, c. 40, a. 146 627, 1998, c. 40, a. 147 636, 1998, c. 40, a. 148 636.1, 1998, c. 40, a. 149 636.2, 1998, c. 40, a. 150 643.2, 1998, c. 40, a. 151 645.1, Ab. 1998, c. 40, a. 152		
c. C-25	Code de procédure civile		
	135.1, 1998, c. 51, a. 1 592.2, 1998, c. 5, a. 21 776, 1998, c. 32, a. 3 777, 1998, c. 32, a. 4 827.5, 1998, c. 36, a. 176 827.7, 1998, c. 36, a. 177 863.4, 1998, c. 51, a. 3 863.5, 1998, c. 51, a. 3 863.6, 1998, c. 51, a. 3 863.7, 1998, c. 51, a. 3 863.8, 1998, c. 51, a. 3 863.10, 1998, c. 51, a. 3 863.11, 1998, c. 51, a. 3 863.11, 1998, c. 51, a. 3 863.12, 1998, c. 51, a. 3 863.12, 1998, c. 51, a. 3 872, 1998, c. 51, a. 6 877.0.1, 1998, c. 51, a. 6 877.0.1, 1998, c. 51, a. 6 877.0.1, 1998, c. 51, a. 10 878.1, 1998, c. 51, a. 10 878.2, 1998, c. 51, a. 11 880, 1998, c. 51, a. 12 884.7, 1998, c. 51, a. 13 885, 1998, c. 51, a. 13 885, 1998, c. 51, a. 14 887.1, 1998, c. 51, a. 15 888, 1998, c. 51, a. 16 889, 1998, c. 51, a. 16 889, 1998, c. 51, a. 17 890, 1998, c. 51, a. 18 892, 1998, c. 51, a. 19 894, 1998, c. 51, a. 20 896, 1998, c. 51, a. 21 989.2, 1998, c. 51, a. 21		
c. C-25.1	Code de procédure pénale		
	158.1, 1998, c. 40, a. 153		
c. C-26	Code des professions		
	2, 1998, c. 14, a. 1 12, 1998, c. 14, a. 2 25, 1998, c. 14, a. 3 27, 1998, c. 14, a. 4 27.2, 1998, c. 14, a. 5 27.3, 1998, c. 14, a. 5 38, 1998, c. 14, a. 6 62, 1998, c. 14, a. 7 182.1, 1998, c. 18, a. 1		

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions — Suite	
	182.2 , 1998, c. 18, a. 2 187.1 , 1998, c. 18, a. 3 187.2 , 1998, c. 18, a. 3 187.3 , 1998, c. 18, a. 3 187.4 , 1998, c. 18, a. 3 187.5 , 1998, c. 18, a. 3 188 , 1998, c. 14, a. 8	
c. C-27	Code du travail	
	1, 1998, c. 44, a. 46; 1998, c. 46, a. 58 111.0.8, 1998, c. 23, a. 1 111.0.16, 1998, c. 23, a. 2 111.8, 1998, c. 44, a. 47 111.17, 1998, c. 23, a. 3 111.20, 1998, c. 23, a. 4 139, 1998, c. 46, a. 59	
c. C-27.1	Code municipal du Québec	
	7, 1998, c. 31, a. 26 10.9, 1998, c. 31, a. 27 14.2, 1998, c. 31, a. 29 14.16, 1998, c. 31, a. 30 14.18, 1998, c. 31, a. 31 142, 1998, c. 31, a. 32 148.1, 1998, c. 31, a. 33 160, 1998, c. 31, a. 33 160, 1998, c. 31, a. 34 180, 1998, c. 31, a. 35 212.1, 1998, c. 31, a. 36 491, 1998, c. 31, a. 36 491, 1998, c. 31, a. 38 524.7, 1998, c. 31, a. 38 524.7, 1998, c. 31, a. 38 520.1, 1998, c. 31, a. 38 550.1, 1998, c. 31, a. 40 563, 1998, c. 31, a. 40 563, 1998, c. 31, a. 41 569, 1998, c. 31, a. 42 576, 1998, c. 31, a. 43 578, 1998, c. 31, a. 45 625.2, 1998, c. 31, a. 46 627.1.1, 1998, c. 31, a. 47 627.1.2, 1998, c. 31, a. 47 627.1.3, 1998, c. 31, a. 47 627.1.3, 1998, c. 31, a. 47 627.3, 1998, c. 31, a. 49 678, 1998, c. 31, a. 51 678.0.1, 1998, c. 31, a. 51 678.0.3, 1998, c. 31, a. 53 725.3, 1998, c. 31, a. 53 725.3, 1998, c. 31, a. 55 938.1, 1998, c. 31, a. 55	
e. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais	
	83, 1998, c. 31, a. 57 84, 1998, c. 31, a. 58 84.1.1, 1998, c. 31, a. 59 84.5.1, 1998, c. 31, a. 60 84.5.2, 1998, c. 31, a. 61 85, 1998, c. 31, a. 62	

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montre	éal
	120.0.3 , 1998, c. 31, a. 63 121 , 1998, c. 31, a. 64 121.1 , 1998, c. 31, a. 65 121.1.1 , 1998, c. 31, a. 66 121.5 , 1998, c. 31, a. 67 121.6 , 1998, c. 31, a. 68 122 , 1998, c. 31, a. 69	
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québe	ec
	92.0.2, 1998, c. 31, a. 70 93, 1998, c. 31, a. 71 94, Ab. 1998, c. 31, a. 72 95, 1998, c. 31, a. 73 96, 1998, c. 31, a. 74 96.0.1.1, 1998, c. 31, a. 75 96.0.1.2, 1998, c. 31, a. 76 141, 1998, c. 31, a. 77 145, 1998, c. 31, a. 78 Ann. A, 1998, c. 31, a. 79 Ann. B, 1998, c. 31, a. 80	
c. C-56.3	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-ê	etre
	4, 1998, c. 39, a. 183	
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valet	ur de la faune
	4, 1998, c. 39, a. 183 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 26.1, 1998, c. 29, a. 2 48, 1998, c. 29, a. 3 49, 1998, c. 29, a. 3 49, 1998, c. 29, a. 5 53, 1998, c. 29, a. 5 53, 1998, c. 29, a. 7 56, 1998, c. 29, a. 8 56.1, 1998, c. 29, a. 8 56.1, 1998, c. 29, a. 10 73, 1998, c. 29, a. 10 73, 1998, c. 29, a. 11 84.1, 1998, c. 29, a. 12 84.2, 1998, c. 29, a. 12 84.3, 1998, c. 29, a. 12 85, 1998, c. 29, a. 13 86.2, 1998, c. 29, a. 14 89, 1998, c. 29, a. 15 93, 1998, c. 29, a. 16 104, 1998, c. 29, a. 17 111, 1998, c. 29, a. 17 111, 1998, c. 29, a. 18 113, Ab. 1998, c. 29, a. 19 114, Ab. 1998, c. 29, a. 19 115, Ab. 1998, c. 29, a. 19 117, Ab. 1998, c. 29, a. 19 117, Ab. 1998, c. 29, a. 20 128.6, 1998, c. 29, a. 20 128.6, 1998, c. 29, a. 21 162, 1998, c. 29, a. 21 162, 1998, c. 29, a. 22 164, 1998, c. 29, a. 23 165, 1998, c. 29, a. 24 167, 1998, c. 29, a. 25 171, 1998, c. 29, a. 25 171, 1998, c. 29, a. 25	

Référence	TITRE	Modifications
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	
	24.1, 1998, c. 52, a. 92 App. 2, aa. 402, 403, 404, 406, 413, App. 2, aa. 3, 46, 187, 188, 231.3-23 413, 421.1, 425, 426, 457.2-457.2 1998, c. 52, a. 94	414, 416, 417, 1998, c. 52, a. 93 1.14, 259.1-259.9, 293.5, 366.1, 401, 404, 1, 556.1, 559.1, 563, 564, 568.1, 569,
c. C-70	Loi sur les corporations municipales et	intermunicipales de transport
	40, 1998, c. 31, a. 81	
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales	
	11.1, 1998, c. 30, a. 1 12, 1998, c. 30, a. 2 18.2, 1998, c. 30, a. 3 19, 1998, c. 30, a. 4 36, 1998, c. 30, a. 5 36.1, 1998, c. 30, a. 6 36.2, 1998, c. 30, a. 6 36.3, 1998, c. 30, a. 6 36.4, 1998, c. 30, a. 6 36.5, 1998, c. 30, a. 6 36.5, 1998, c. 30, a. 6 37.1, 1998, c. 30, a. 6 37.1, 1998, c. 30, a. 8 39.2, 1998, c. 30, a. 8 39.2, 1998, c. 30, a. 8 39.3, 1998, c. 30, a. 8 41, 1998, c. 30, a. 10 42.1, 1998, c. 30, a. 11 46, 1998, c. 30, a. 12 47, Ab. 1998, c. 30, a. 12 48, 1998, c. 30, a. 12 49, 1998, c. 30, a. 14 49.2, 1998, c. 30, a. 14 49.2, 1998, c. 30, a. 15 51, 1998, c. 30, a. 15 51, 1998, c. 30, a. 15 55, 1998, c. 30, a. 16 55, 1998, c. 30, a. 17 56.1, 1998, c. 30, a. 18 56.2, 1998, c. 30, a. 18 56.2, 1998, c. 30, a. 20 86.1, 1998, c. 30, a. 21 89, 1998, c. 30, a. 22 90, 1998, c. 30, a. 23 91, 1998, c. 30, a. 25 96, 1998, c. 30, a. 27 104, 1998, c. 30, a. 28 108, 1998, c. 30, a. 29 112, 1998, c. 30, a. 30 114, 1998, c. 30, a. 32 117.2, 1998, c. 30, a. 32 117.3, 1998, c. 30, a. 33 117.3, 1998, c. 30, a. 35	

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier	
	20, 1998, c. 37, a. 522 25, 1998, c. 37, a. 523 26, 1998, c. 37, a. 524 27, 1998, c. 37, a. 525 28, 1998, c. 37, a. 525 74, 1998, c. 37, a. 526 155, 1998, c. 37, a. 527	
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collecti	ive
	46, 1998, c. 36, a. 179	
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums o	lans les municipalités
	364, 1998, c. 31, a. 84; 1998, c. 52, a. 95 365, 1998, c. 31, a. 86 447.1, 1998, c. 52, a. 96 453, 1998, c. 52, a. 97 463.1, 1998, c. 52, a. 99 512.2, 1998, c. 52, a. 99 512.3, 1998, c. 52, a. 99 512.4, 1998, c. 52, a. 99 512.5, 1998, c. 52, a. 99 512.6, 1998, c. 52, a. 99 512.7, 1998, c. 52, a. 99 512.10, 1998, c. 52, a. 99 512.11, 1998, c. 52, a. 99 512.12, 1998, c. 52, a. 99 512.14, 1998, c. 52, a. 99 512.15, 1998, c. 52, a. 99 512.11, 1998, c. 52, a. 99 512.12, 1998, c. 52, a. 99 512.11, 1998, c. 52, a. 99 512.12, 1998, c. 52, a. 99 512.13, 1998, c. 52, a. 99 512.14, 1998, c. 52, a. 99 512.15, 1998, c. 52, a. 99 512.16, 1998, c. 52, a. 99 512.17, 1998, c. 52, a. 99 512.18, 1998, c. 52, a. 99 512.19, 1998, c. 52, a. 99 512.19, 1998, c. 52, a. 99 512.19, 1998, c. 52, a. 99 513.1, 1998, c. 31, a. 88 513.2, 1998, c. 31, a. 88 513.3, 1998, c. 31, a. 88 514, 1998, c. 31, a. 88 514, 1998, c. 31, a. 89 595, 1998, c. 52, a. 100 695, 1, 1998, c. 52, a. 101 623, 1998, c. 52, a. 102 624, 1998, c. 52, a. 103 624.1, 1998, c. 52, a. 104 626.1, 1998, c. 52, a. 105 628.1, 1998, c. 52, a. 105 628.1, 1998, c. 31, a. 93 640.1, 1998, c. 31, a. 93 640.1, 1998, c. 31, a. 94 641, 1998, c. 31, a. 95 642, 1998, c. 31, a. 96 645, 1998, c. 52, a. 106	
c. E-3.3	Loi électorale	
	3, 1998, c. 52, a. 1 40.9, 1998, c. 52, a. 2 40.9.1, 1998, c. 52, a. 2	

Référence

TITRE

Modifications

c. E-3.3

Loi électorale — Suite

40.38.1, 1998, c. 52, a. 3 **40.38.2,** 1998, c. 52, a. 3 **40.38.3,** 1998, c. 52, a. 3 **41**, 1998, c. 52, a. 5 **43**, 1998, c. 52, a. 6 **46**, 1998, c. 52, a. 7 **47**, 1998, c. 52, a. 8 **47.1**, 1998, c. 52, a. 9 **48**, 1998, c. 52, a. 10 51, 1998, c. 52, a. 11 **53,** 1998, c. 52, a. 12 **54,** 1998, c. 52, a. 13 **55,** Ab. 1998, c. 52, a. 14 59, 1998, c. 52, a. 16
59.1, 1998, c. 52, a. 18
61, 1998, c. 52, a. 19
62.1, 1998, c. 52, a. 19
62.1, 1998, c. 52, a. 20
63, 1998, c. 52, a. 21
64, 1998, c. 52, a. 22
65, 1998, c. 52, a. 22
65, 1998, c. 52, a. 23
65.1, 1998, c. 52, a. 24
66, 1998, c. 52, a. 25
67, 1998, c. 52, a. 26
69, 1998, c. 52, a. 27
70, 1998, c. 52, a. 27
70, 1998, c. 52, a. 29
72, 1998, c. 52, a. 30
74.1, 1998, c. 52, a. 31
91, 1998, c. 52, a. 33
101, 1998, c. 52, a. 33
101, 1998, c. 52, a. 35
117, 1998, c. 52, a. 36
118, 1998, c. 52, a. 37
121, 1998, c. 52, a. 37
121, 1998, c. 52, a. 39
123, 1998, c. 52, a. 39
123, 1998, c. 52, a. 40
124, 1998, c. 52, a. 40
124, 1998, c. 52, a. 41
125, 1998, c. 52, a. 44
147, 1998, c. 52, a. 44
147, 1998, c. 52, a. 44
147, 1998, c. 52, a. 45
187, 1998, c. 52, a. 47
195, 1998, c. 52, a. 47 **212.1,** 1998, c. 52, a. 50 **216.1,** 1998, c. 52, a. 51 216.1, 1998, c. 52, a. 51
230, 1998, c. 52, a. 52
231, 1998, c. 52, a. 53
231.4, 1998, c. 52, a. 54
231.5, 1998, c. 52, a. 54
231.6, 1998, c. 52, a. 54
231.7, 1998, c. 52, a. 54
231.8, 1998, c. 52, a. 54
231.9, 1998, c. 52, a. 54
231.10, 1998, c. 52, a. 54
231.11, 1998, c. 52, a. 54
231.12, 1998, c. 52, a. 54
231.13, 1998, c. 52, a. 54
231.14, 1998, c. 52, a. 54
231.14, 1998, c. 52, a. 54
242, 1998, c. 52, a. 54 **242**, 1998, c. 52, a. 55 **245**, 1998, c. 52, a. 56 **259.1**, 1998, c. 52, a. 57

TITRE Modifications Référence c. E-3.3 Loi électorale — Suite 259.2, 1998, c. 52, a. 57 **259.3**, 1998, c. 52, a. 57 **259.4**, 1998, c. 52, a. 57 **259.5**, 1998, c. 52, a. 57 **259.5**, 1998, c. 52, a. 57 **259.6**, 1998, c. 52, a. 57 **259.7**, 1998, c. 52, a. 57 **259.9**, 1998, c. 52, a. 57 **259.9**, 1998, c. 52, a. 57 **293.5**, 1998, c. 52, a. 58 **298**, 1998, c. 52, a. 69 **302**, 1998, c. 52, a. 61 **343**, 1998, c. 52, a. 62 **346**, 1998, c. 52, a. 63 **347**, 1998, c. 52, a. 63 **347**, 1998, c. 52, a. 64 **347**, 1998, c. 52, a. 64 **350**, 1998, c. 52, a. 65 **364**, 1998, c. 52, a. 66 **365**, 1998, c. 52, a. 67 **366.1**, 1998, c. 52, a. 68 **401,** 1998, c. 52, a. 69 **404,** 1998, c. 52, a. 70 **415,** 1998, c. 52, a. 71 **421.1,** 1998, c. 52, a. 72 **432**, 1998, c. 52, a. 73 **441**, 1998, c. 52, a. 74 **457**, 1998, c. 52, a. 75 **457.1**, 1998, c. 52, a. 76 **457.2**, 1998, c. 52, a. 77 **457.3**, 1998, c. 52, a. 77 **457.4**, 1998, c. 52, a. 77 **457.5**, 1998, c. 52, a. 77 **457.6**, 1998, c. 52, a. 77 **457.7**, 1998, c. 52, a. 77 **457.7**, 1998, c. 52, a. 77 **457.8**, 1998, c. 52, a. 77 **457.9**, 1998, c. 52, a. 77 **457.10**, 1998, c. 52, a. 77 **457.11**, 1998, c. 52, a. 77 **457.12**, 1998, c. 52, a. 77 **457.13**, 1998, c. 52, a. 77 **457.14**, 1998, c. 52, a. 77 **457.14**, 1998, c. 52, a. 77 **457.15**, 1998, c. 52, a. 77 **457.16**, 1998, c. 52, a. 77 **457.17**, 1998, c. 52, a. 77 **457.19**, 1998, c. 52, a. 77 **457.20**, 1998, c. 52, a. 77 **457.21**, 1998, c. 52, a. 78 **457.21**, 1998, c. 52, a. 78 **501**, 1998, c. 52, a. 78 **501**, 1998, c. 52, a. 79 **537**, 1998, c. 52, a. 80 **552**, 1998, c. 52, a. 81 **553.1**, 1998, c. 52, a. 82 **555**, 1998, c. 52, a. 83 **556.1**, 1998, c. 52, a. 84 **559**, 1998, c. 52, a. 85 **559.1**, 1998, c. 52, a. 86 **562**, 1998, c. 52, a. 87 **564**, 1998, c. 52, a. 88 **566**, 1998, c. 52, a. 89 **568.1,** 1998, c. 52, a. 90 **Ann. III,** 1998, c. 52, a. 91 c. E-12.001 Loi sur l'équité salariale

8, 1998, c. 36, a. 180

Référence	TITRE	Modifications
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des p	personnes handicapées
	54, 1998, c. 36, a. 181	
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	
	18, 1998, c. 31, a. 97 18.1, 1998, c. 43, a. 2 18.2, 1998, c. 43, a. 2 18.3, 1998, c. 43, a. 2 18.4, 1998, c. 43, a. 2 18.5, 1998, c. 43, a. 2 18.5, 1998, c. 43, a. 2 40, 1998, c. 31, a. 98 65, 1998, c. 31, a. 99 232, 1998, c. 43, a. 3 233, 1998, c. 43, a. 3 237, 1998, c. 43, a. 4 237, 1998, c. 43, a. 5 244.13, 1998, c. 43, a. 6 244.25, 1998, c. 43, a. 6 244.25, 1998, c. 43, a. 11 253.37, 1998, c. 43, a. 11 253.37, 1998, c. 43, a. 11 253.38, 1998, c. 43, a. 12 253.38, 1998, c. 43, a. 14 253.52, 1998, c. 43, a. 14 253.53, 1998, c. 43, a. 14 253.54, 1998, c. 43, a. 15 253.56, 1998, c. 43, a. 15 253.57, 1998, c. 43, a. 15 253.59, 1998, c. 43, a. 15 253.59, 1998, c. 43, a. 15 253.59, 1998, c. 43, a. 15 253.60, 1998, c. 43, a. 15 253.61, 1998, c. 43, a. 15 253.62, 1998, c. 43, a. 15 253.62, 1998, c. 43, a. 15	
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification p	professionnelles de la main-d'oeuvre
	1, 1998, c. 46, a. 60 41, 1998, c. 46, a. 62 41.1, 1998, c. 46, a. 63 43, 1998, c. 46, a. 64	
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec	
	3.01, 1998, c. 15, a. 1 3.1, 1998, c. 15, a. 2 3.1.1, 1998, c. 15, a. 3 3.1.2, 1998, c. 15, a. 4 3.2, 1998, c. 15, a. 5 3.2.1, 1998, c. 15, a. 6 3.2.2, 1998, c. 15, a. 6 3.2.2, 1998, c. 15, a. 7 3.2.6, 1998, c. 15, a. 8 3.2.7, 1998, c. 15, a. 10 12.3, 1998, c. 15, a. 11 12.4, 1998, c. 15, a. 12 12.7, 1998, c. 15, a. 12	

Modifications

Référence	TITRE
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabace 2, 1998, c. 16, a. 1 2.1, 1998, c. 16, a. 2 3, 1998, c. 33, a. 62 5.0.2, 1998, c. 33, a. 63 7, 1998, c. 33, a. 64 17.4, 1998, c. 16, a. 3
c. I-3	Loi sur les impôts 1, 1998, c. 16, a. 4 1.2, 1998, c. 16, a. 5 2.1.3, 1998, c. 16, a. 6 7.1, 1998, c. 16, a. 7 7.2, 1998, c. 16, a. 7 7.2, 1998, c. 16, a. 7 7.2, 1998, c. 16, a. 8 7.4.1, 1998, c. 16, a. 251 7.11.1, 1998, c. 16, a. 10 9, 1998, c. 16, a. 10 9, 1998, c. 16, a. 11 12, 1998, c. 16, a. 11 12, 1998, c. 16, a. 13 20, 1998, c. 16, a. 14 21, 1998, c. 16, a. 15 21.9.2, 1998, c. 16, a. 16 21.18, 1998, c. 16, a. 16 21.18, 1998, c. 16, a. 17 21.20.3, 1998, c. 16, a. 18 21.20.5, 1998, c. 16, a. 19 21.26, 1998, c. 16, a. 20 21.27, 1998, c. 16, a. 21 21.28, 1998, c. 16, a. 21 21.28, 1998, c. 16, a. 22 21.30, 1998, c. 16, a. 24 23, 1998, c. 16, a. 24 23, 1998, c. 16, a. 25 24, 1998, c. 16, a. 26 25, 1998, c. 16, a. 27 26, 1998, c. 16, a. 28 28, 1998, c. 16, a. 30 32, 1998, c. 16, a. 30 32, 1998, c. 16, a. 32 36, 1998, c. 16, a. 32 37, 1998, c. 16, a. 33 37, 1998, c. 16, a. 34 37, 0.1.1, 1998, c. 16, a. 36 37, 0.1.3, 1998, c. 16, a. 37 37, 0.1.5, 1998, c. 16, a. 38 37, 0.1.6, 1998, c. 16, a. 40 38, 1998, c. 16, a. 41 39, 1998, c. 16, a. 41 39, 1998, c. 16, a. 42 39.3, 1998, c. 16, a. 42 39.3, 1998, c. 16, a. 44 41, 1998, c. 16, a. 47 41, 1, 1998, c. 16, a. 49 42, 1998, c. 16, a. 50

c. I-3

Loi sur les impôts — Suite

43.3, 1998, c. 16, a. 54 **47**, 1998, c. 16, a. 55 **47.1**, 1998, c. 16, a. 56 **47.2**, 1998, c. 16, a. 57 **47.4**, 1998, c. 16, a. 58 **47.5**, 1998, c. 16, a. 59 **47.6**, 1998, c. 16, a. 60 **47.10**, 1998, c. 16, a. 61 **47.12**, 1998, c. 16, a. 62 **47.13**, 1998, c. 16, a. 63 **47.14**, 1998, c. 16, a. 64 **47.15**, 1998, c. 16, a. 65 **47.16**, 1998, c. 16, a. 66 49, 1998, c. 16, a. 67 **49.2**, 1998, c. 16, a. 68 **50**, 1998, c. 16, a. 69 **51,** 1998, c. 16, a. 70 **52,** 1998, c. 16, a. 71 **52.1,** 1998, c. 16, a. 72 **53**, 1998, c. 16, a. 72 **58.1**, 1998, c. 16, a. 73 **59**, 1998, c. 16, a. 74 **62.0.1**, 1998, c. 16, a. 75 **63,** 1998, c. 16, a. 76 **63.1,** 1998, c. 16, a. 77 **64**, 1998, c. 16, a. 77 **64.2**, 1998, c. 16, a. 78 **64.3**, 1998, c. 16, a. 78 **65,** 1998, c. 16, a. 79 **65.1,** 1998, c. 16, a. 79 **90.1,** 1998, c. 16, a. 79 **66,** 1998, c. 16, a. 80 **87,** 1998, c. 16, a. 81 **89,** 1998, c. 16, a. 82 **90,** 1998, c. 16, a. 83 **96.2,** 1998, c. 16, a. 84 **97,** 1008, a. 16, a. 84 **97,** 1008, a. 16, a. 84 96.2, 1998, c. 16, a. 84 97, 1998, c. 16, a. 85 99, 1998, c. 16, a. 86 101.5, 1998, c. 16, a. 87 101.8, 1998, c. 16, a. 88 133.3, 1998, c. 16, a. 89 134.4, 1998, c. 16, a. 91 152, 1998, c. 16, a. 91 **152**, 1998, c. 16, a. 92 **157**, 1998, c. 16, a. 93 **157.1**, 1998, c. 16, a. 94 **157.2**, 1998, c. 16, a. 95 **157.2.0.1,** 1998, c. 16, a. 96 **157.6.1,** 1998, c. 16, a. 97 **157.15,** 1998, c. 16, a. 98 **171,** 1998, c. 16, a. 99 **192,** 1998, c. 16, a. 101 193, 1998, c. 16, a. 102 230.0.0.3.1, 1998, c. 16, a. 103 230.0.0.3.2, 1998, c. 16, a. 103 230.0.0.3.3, 1998, c. 16, a. 103 230.0.3.3, 1998, c. 16, a. 103 230.0.0.3.4, 1998, c. 16, a. 103 230.0.0.3.5, 1998, c. 16, a. 103 230.0.3.6, 1998, c. 16, a. 251 230.3, 1998, c. 16, a. 251 255, 1998, c. 16, a. 104 **257**, 1998, c. 16, a. 105 **308.6**, 1998, c. 16, a. 106

c. I-3 Loi sur les impôts — Suite

311, 1998, c. 16, a. 251 **312,** 1998, c. 16, a. 107 **312.1,** Ab. 1998, c. 16, a. 108 **312.3**, 1998, c. 16, a. 109 **312.4,** 1998, c. 16, a. 109 **312.5,** 1998, c. 16, a. 109 **313.** 1998, c. 16, a. 110 **313.0.0.1,** 1998, c. 16, a. 111 **313.0.0.1**, 1998, c. 16, a. 112 **313.0.2**, 1998, c. 16, a. 112 **313.0.3**, 1998, c. 16, a. 112 **313.0.5**, 1998, c. 16, a. 113 **313.0.5**, 1998, c. 16, a. 251 **317.2**, 1998, c. 16, a. 251 **324**, 1998, c. 16, a. 251 **323**, 1998, c. 16, a. 251 **332.3**, 1998, c. 16, a. 251 **336**, 1998, c. 16, a. 114 **336.0.1**, Ab. 1998, c. 16, a. 115 **336.0.2**, 1998, c. 16, a. 116 **336.0.3**, 1998, c. 16, a. 116 **336.0.4**, 1998, c. 16, a. 116 **336.0.4**, 1998, c. 16, a. 116 **336.0.5**, 1998, c. 16, a. 116 **336.0.6**, 1998, c. 16, a. 116 **336.0.7**, 1998, c. 16, a. 116 **336.0.8**, 1998, c. 16, a. 116 **336.1**, 1998, c. 16, a. 117 **336.2**, 1998, c. 16, a. 117 **336.3**, 1998, c. 16, a. 117 **336.4**, 1998, c. 16, a. 117 **344.** 1998, c. 16, a. 251 **346.1**, 1998, c. 16, a. 251 **359.** 1998, c. 16, a. 118 **359.1**, 1998, c. 16, a. 118 **359.1.1,** 1998, c. 16, a. 120 **359.2,** 1998, c. 16, a. 121 **359.2.1,** 1998, c. 16, a. 122 **359.2.2,** 1998, c. 16, a. 123 **359.2.2,** 1998, c. 16, a. 123 **359.2.3,** 1998, c. 16, a. 124 **359.2.4,** 1998, c. 16, a. 124 **359.2.5,** 1998, c. 16, a. 124 **359.4,** 1998, c. 16, a. 125 **359.6,** Ab. 1998, c. 16, a. 126 **359.7,** Ab. 1998, c. 16, a. 126 **359.8**, 1998, c. 16, a. 127 **359.9**, 1998, c. 16, a. 128 **359.9.1**, 1998, c. 16, a. 128 **359.11,** 1998, c. 16, a. 130 **359.11.1,** 1998, c. 16, a. 131 **359.12,** 1998, c. 16, a. 132 **359.12.0.1,** 1998, c. 16, a. 132 **359.12.1.1,** 1998, c. 16, a. 133 **359.12.2,** 1998, c. 16, a. 134 **359.13**, 1998, c. 16, a. 135 **359.14,** Ab. 1998, c. 16, a. 136 **359.15,** 1998, c. 16, a. 137 **359.16**, 1998, c. 16, a. 138 **359.17**, 1998, c. 16, a. 139 **359.18**, 1998, c. 16, a. 140 **359.19**, 1998, c. 16, a. 141 **363**, 1998, c. 16, a. 142 **372.1,** 1998, c. 16, a. 143 **381,** Áb. 1998, c. 16, a. 144 **383**, Ab. 1998, c. 16, a. 144 **395**, 1998, c. 16, a. 145

c. I-3

Loi sur les impôts — Suite

396, 1998, c. 16, a. 146 **399.2,** Ab. 1998, c. 16, a. 147 **399.3,** 1998, c. 16, a. 148 **399.6,** 1998, c. 16, a. 149 **399.7,** 1998, c. 16, a. 150 **400,** 1998, c. 16, a. 151 **406**, Ab. 1998, c. 16, a. 152 **407**, Ab. 1998, c. 16, a. 152 **409**, 1998, c. 16, a. 153 **414**, 1998, c. 16, a. 154 **417**, Ab. 1998, c. 16, a. 155 **418**, Ab. 1998, c. 16, a. 155 **418.2**, 1998, c. 16, a. 156 **418.13**, Ab. 1998, c. 16, a. 157 **418.14**, Ab. 1998, c. 16, a. 157 **418.15**, 1998, c. 16, a. 158 **418.16**, 1998, c. 16, a. 251 **418.17**, 1998, c. 16, a. 251 **418.18**, 1998, c. 16, a. 251 **418.19**, 1998, c. 16, a. 251 **418.20**, 1998, c. 16, a. 251 **418.21**, 1998, c. 16, a. 251 **418.22**, 1998, c. 16, a. 159 **418.22**, 1998, c. 16, a. 159 **418.23**, 1998, c. 16, a. 160 **418.26**, 1998, c. 16, a. 251 **418.28**, 1998, c. 16, a. 62 **418.30**, 1998, c. 16, a. 162 **418.31**, 1998, c. 16, a. 251 **418.35**, 1998, c. 16, a. 251 **418.36**, 1998, c. 16, a. 164 **419.1**, 1998, c. 16, a. 164 **418.36**, 1998, c. 16, a. 164 **419.1**, 1998, c. 16, a. 255 **419.7**, 1998, c. 16, a. 251 **430**, 1998, c. 16, a. 251 **431**, 1998, c. 16, a. 251 **448**, 1998, c. 16, a. 251 **450.10**, 1998, c. 16, a. 166 **484.2**, 1998, c. 16, a. 251 **484.3**, 1998, c. 16, a. 167 **485**, 1998, c. 16, a. 251 **485**.3, 1998, c. 16, a. 251 **485**.8, 1998, c. 16, a. 168 **518.1**, 1998, c. 16, a. 169 **544,** 1998, c. 16, a. 170 **550.7,** 1998, c. 16, a. 171 **564.0.1,** 1998, c. 16, a. 172 **565.1,** 1998, c. 16, a. 173 **570**, 1998, c. 16, a. 174 **570**, 1998, c. 16, a. 174 **600**, 1998, c. 16, a. 175 **609**, 1998, c. 16, a. 251 **646**, 1998, c. 16, a. 176 **694.0.1**, 1998, c. 16, a. 177 **694.0.2**, 1998, c. 16, a. 251 **710**, 1998, c. 16, a. 251 **725**, 12, 1998, c. 16, a. 178 **726.4.10**, 1998, c. 16, a. 179 **726.4.17.2**, 1998, c. 16, a. 180 **726.4.17.11,** 1998, c. 16, a. 181 **726.6**, 1998, c. 16, a. 251 **726.20.1**, 1998, c. 16, a. 182 **737.26,** 1998, c. 16, a. 183 751, Ab. 1998, c. 16, a. 184 **752.0.6,** 1998, c. 16, a. 185 **752.0.8,** 1998, c. 16, a. 251

c. I-3

Loi sur les impôts — Suite

752.0.10.1, 1998, c. 16, a. 251 **752.0.18.12**, 1998, c. 16, a. 186 **776.57**, 1998, c. 16, a. 251 **776.62**, 1998, c. 16, a. 251 **776.70**, 1998, c. 16, a. 251 **776.88**, 1998, c. 16, a. 251 **776.89**, 1998, c. 16, a. 187 **805**, 1998, c. 16, a. 188 **817**, 1998, c. 16, a. 188 **817**, 1998, c. 16, a. 189 **818**, 1998, c. 16, a. 190 **824**, 1998, c. 16, a. 191 **825**, 1998, c. 16, a. 192 **825**, 0.1, 1998, c. 16, a. 193 **828**, Ab. 1998, c. 16, a. 194 **832.1,** 1998, c. 16, a. 195 **832.1,** 1998, c. 16, a. 195 **832.3,** 1998, c. 16, a. 196 832.3, 1998, c. 16, a. 196
832.6, 1998, c. 16, a. 197
832.7, 1998, c. 16, a. 198
832.9, 1998, c. 16, a. 199
835, 1998, c. 16, a. 200
836, 1998, c. 16, a. 201
840, 1998, c. 16, a. 202
842.1, 1998, c. 16, a. 203
844, 1998, c. 16, a. 203
844.1998, c. 16, a. 204
844.0.1, 1998, c. 16, a. 206
844.3, 1998, c. 16, a. 206
844.4, 1998, c. 16, a. 207
846, Ab. 1998, c. 16, a. 208
847, Ab. 1998, c. 16, a. 208
849, Ab. 1998, c. 16, a. 208
849, Ab. 1998, c. 16, a. 208
845, 1998, c. 16, a. 208
885, 1998, c. 16, a. 208
885, 1998, c. 16, a. 210
895, 1998, c. 16, a. 211 914, 1998, c. 16, a. 212 930, 1998, c. 16, a. 251 944.6, 1998, c. 46, a. 65 955, 1998, c. 46, a. 65 965.0.4, Ab. 1998, c. 16, a. 213 **965.0.18,** 1998, c. 16, a. 214 **976,** 1998, c. 16, a. 215 **976.1,** 1998, c. 16, a. 251 **985,** 1998, c. 16, a. 251 **985.1.1,** 1998, c. 16, a. 216 **998,** 1998, c. 16, a. 217 999.0.1, 1998, c. 16, a. 218 **999.0.3,** 1998, c. 16, a. 219 **1000,** 1998, c. 16, a. 251 **1002,** 1998, c. 16, a. 251 1002, 1998, c. 16, a. 251 1004, 1998, c. 16, a. 220 1007, 1998, c. 16, a. 251 1026.0.2, 1998, c. 16, a. 221 1027, 1998, c. 16, a. 222 1028, 1998, c. 16, a. 223 1029.6, 1998, c. 16, a. 251 1029.8.5.1, 1998, c. 16, a. 224 **1029.8.15.1,** 1998, c. 16, a. 225 **1029.8.22,** 1998, c. 16, a. 226 **1029.8.33.2,** 1998, c. 16, a. 227 1029.8.33.15, 1998, c. 16, a. 228 **1029.8.36.0.10,** 1998, c. 16, a. 229 **1029.8.36.4,** 1998, c. 16, a. 230

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1029.8.36.23, 1998, c. 16, a. 231 1029.8.36.69, 1998, c. 16, a. 232	
	1029.8.50, 1998, c. 16, a. 251 1029.8.67, 1998, c. 16, a. 233 1029.8.70, 1998, c. 16, a. 234 1029.8.71, 1998, c. 16, a. 235 1029.8.71, 1998, c. 16, a. 236 1029.8.83, 1998, c. 16, a. 236 1029.8.83, 1998, c. 46, a. 65 1029.8.87, 1998, c. 16, a. 237 1038, 1998, c. 16, a. 237 1038, 1998, c. 16, a. 238 1044.0.2, 1998, c. 16, a. 239 1049.0.1, 11998, c. 16, a. 240 1049.0.1, 0.1, 1998, c. 16, a. 241 1054, 1998, c. 16, a. 251 1055, 1998, c. 16, a. 251 1055, 1998, c. 16, a. 251 104, 1998, c. 16, a. 251 104, 1998, c. 16, a. 251 1122, 1998, c. 16, a. 242 1094, 1998, c. 16, a. 242 1094, 1998, c. 16, a. 251 1129.8, 1998, c. 16, a. 244 1129.12.4, 1998, c. 16, a. 244 1129.60, 1998, c. 16, a. 246 1129.60, 1998, c. 16, a. 246 1129.61, 1998, c. 16, a. 246 1129.62, 1998, c. 16, a. 246 1129.63, 1998, c. 16, a. 246 1129.64, 1998, c. 16, a. 246 1159.1, 1998, c. 16, a. 247 1159.8, 1998, c. 16, a. 251 1173.2, 1998, c. 16, a. 251 1173.2, 1998, c. 16, a. 248 1175.1, 1998, c. 16, a. 248	
c. I-4	1175.18, 1998, c. 16, a. 251 Loi concernant l'application de la Loi sur le	as impôts
C. 1-4	5.0.1, 1998, c. 16, a. 252 5.3, 1998, c. 16, a. 253 14.1, 1998, c. 16, a. 254 81, 1998, c. 16, a. 255 88.3, 1998, c. 16, a. 256 88.4, 1998, c. 16, a. 256 88.5, 1998, c. 16, a. 256 88.6, 1998, c. 16, a. 256 88.7, 1998, c. 16, a. 256 88.7, 1998, c. 16, a. 256 88.8, 1998, c. 16, a. 256 88.9, 1998, c. 16, a. 256 88.10, 1998, c. 16, a. 256 88.11, 1998, c. 16, a. 256 88.11, 1998, c. 16, a. 257 89.1, 1998, c. 16, a. 258 89.2, 1998, c. 16, a. 258 93.1, 1998, c. 16, a. 258 93.1, 1998, c. 16, a. 259 104, 1998, c. 16, a. 260	ез широсэ
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions	s financières
	Ann. I, 1998, c. 37, a. 528	
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie	
	12, 1998, c. 46, a. 66	

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques	
	35 , 1998, c. 46, a. 67 35.1 , 1998, c. 46, a. 68 35.2 , 1998, c. 46, a. 69 35.3 , 1998, c. 46, a. 70	
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché	
	Remp., 1998, c. 37, a. 582	
c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle	e des détenus
	1, 1998, c. 27, a. 1 3.1, 1998, c. 27, a. 2 3.2, 1998, c. 27, a. 2 4, 1998, c. 27, a. 3 9, 1998, c. 27, a. 3 9, 1998, c. 27, a. 4 14, 1998, c. 27, a. 5 19, 1998, c. 27, a. 6 19.1, 1998, c. 27, a. 7 19.2, 1998, c. 27, a. 7 19.3, 1998, c. 27, a. 7 20, 1998, c. 27, a. 7 20, 1998, c. 27, a. 10 26, 1998, c. 27, a. 10 26, 1998, c. 27, a. 12 26.1, 1998, c. 27, a. 12 26.1, 1998, c. 27, a. 13 28, 1998, c. 27, a. 14 30.1, 1998, c. 27, a. 15 30.2, 1998, c. 27, a. 16 35, 1998, c. 27, a. 16 35, 1998, c. 27, a. 17 36, Ab. 1998, c. 27, a. 18 37, 1998, c. 27, a. 19 38, 1998, c. 27, a. 19 38, 1998, c. 27, a. 19 38, 1998, c. 27, a. 20 49, 1998, c. 27, a. 21	
c. L-3	Loi sur les licences 3.1, 1998, c. 16, a. 261	
c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services ess et des services sociaux	sentiels dans le secteur de la santé
	19, 1998, c. 39, a. 184	
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens	
	9.1, 1998, c. 46, a. 71 11.1, 1998, c. 46, a. 72 12.0.1, 1998, c. 46, a. 73 12.0.2, 1998, c. 46, a. 73 12.0.3, 1998, c. 46, a. 73 12.1, 1998, c. 46, a. 74 12.2, 1998, c. 46, a. 75	
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyau	iterie
	8.1, 1998, c. 46, a. 76 9.2, 1998, c. 46, a. 77 10.1, 1998, c. 46, a. 78 10.2, 1998, c. 46, a. 78 10.3, 1998, c. 46, a. 78 11.1, 1998, c. 46, a. 79 11.2, 1998, c. 46, a. 80	

Référence	TITRE	Modifications
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage e	t les articles rembourrés
	1, 1998, c. 3, a. 1 2, 1998, c. 3, a. 2 3, 1998, c. 3, a. 3 4, 1998, c. 3, a. 4 5, 1998, c. 3, a. 5 7, 1998, c. 3, a. 6 12, 1998, c. 3, a. 7 22, 1998, c. 3, a. 8 37, 1998, c. 3, a. 9 38, 1998, c. 3, a. 10	
c. M-13.1	Loi sur les mines	
	1, 1998, c. 24, a. 1 8, 1998, c. 24, a. 2 10, 1998, c. 24, a. 3 12, Ab. 1998, c. 24, a. 4 13, 1998, c. 24, a. 4 14, 1998, c. 24, a. 5 15, Ab. 1998, c. 24, a. 6 22, 1998, c. 24, a. 7 28, 1998, c. 24, a. 9 31, Ab. 1998, c. 24, a. 9 31, Ab. 1998, c. 24, a. 10 32, 1998, c. 24, a. 10 32, 1998, c. 24, a. 11 33, 1998, c. 24, a. 12 34, 1998, c. 24, a. 13 35, 1998, c. 24, a. 13 35, 1998, c. 24, a. 14 36, 1998, c. 24, a. 15 37, Ab. 1998, c. 24, a. 16 38, 1998, c. 24, a. 17 41, Ab. 1998, c. 24, a. 18 42, 1998, c. 24, a. 19 42.1, 1998, c. 24, a. 20 42.2, 1998, c. 24, a. 20 42.3, 1998, c. 24, a. 20 42.4, 1998, c. 24, a. 20 42.4, 1998, c. 24, a. 20 42.4, 1998, c. 24, a. 20 43, Ab. 1998, c. 24, a. 20 44, 1998, c. 24, a. 25 46, 1998, c. 24, a. 25 49, 1998, c. 24, a. 25 49, 1998, c. 24, a. 26 50, 1998, c. 24, a. 28 52, 1998, c. 24, a. 31 61, 1998, c. 24, a. 30 57, 1998, c. 24, a. 31 61, 1998, c. 24, a. 31 61, 1998, c. 24, a. 32 63, 1998, c. 24, a. 31 61, 1998, c. 24, a. 32 63, 1998, c. 24, a. 33 64, 1998, c. 24, a. 36 67, 1998, c. 24, a. 36 67, 1998, c. 24, a. 36 76, 1998, c. 24, a. 37 73, 1998, c. 24, a. 38 76, 1998, c. 24, a. 38 76, 1998, c. 24, a. 39 77, 1998, c. 24, a. 40 78, 1998, c. 24, a. 40	

c. M-13.1

Loi sur les mines - Suite

80, 1998, c. 24, a. 41 81, 1998, c. 24, a. 42 83, 1998, c. 24, a. 43 83, 1998, c. 24, a. 43 83, 1, 1998, c. 24, a. 44 83, 2, 1998, c. 24, a. 44 83, 3, 1998, c. 24, a. 44 83, 4, 1998, c. 24, a. 44 83, 5, 1998, c. 24, a. 44 83, 6, 1998, c. 24, a. 44 83, 1998, c. 24, a. 44 **83.10**, 1998, c. 24, a. 44 **83.11**, 1998, c. 24, a. 44 83.12, 1998, c. 24, a. 44
83.13, 1998, c. 24, a. 44
84, 1998, c. 24, a. 45
84, 1, 1998, c. 24, a. 45
85, Ab. 1998, c. 24, a. 46
86, Ab. 1998, c. 24, a. 46
87, Ab. 1998, c. 24, a. 46
89, Ab. 1998, c. 24, a. 46
89, Ab. 1998, c. 24, a. 46
91, 1998, c. 24, a. 47
92.1, 1998, c. 24, a. 49
101.1, 1998, c. 24, a. 51
112, Ab. 1998, c. 24, a. 53
115, Ab. 1998, c. 24, a. 53
115, Ab. 1998, c. 24, a. 55
122, 1998, c. 24, a. 55
122, 1998, c. 24, a. 55
122, 1998, c. 24, a. 56
124, 1998, c. 24, a. 58
130.1, 1998, c. 24, a. 58
131, Ab. 1998, c. 24, a. 58
132, Ab. 1998, c. 24, a. 58
133, Ab. 1998, c. 24, a. 60
136, 1998, c. 24, a. 60
136, 1998, c. 24, a. 62
141, 1998, c. 24, a. 63
142, 1998, c. 24, a. 66
146, 1998, c. 24, a. 66
146, 1998, c. 24, a. 67
147, 1998, c. 24, a. 67
147, 1998, c. 24, a. 68
148, 1998, c. 24, a. 69
155, 1998, c. 24, a. 67
147, 1998, c. 24, a. 69
155, 1998, c. 24, a. 67
147, 1998, c. 24, a. 70
156, 1998, c. 24, a. 77
166, 1998, c. 24, a. 77
166, 1998, c. 24, a. 78
1661, 1998, c. 24, a. 78 **166.1,** 1998, c. 24, a. 79 **167,** Ab. 1998, c. 24, a. 80 **169,** 1998, c. 24, a. 81

c. M-13.1

Loi sur les mines — Suite

169.1, 1998, c. 24, a. 82 **169.2**, 1998, c. 24, a. 82 171, 1998, c. 24, a. 83 173, 1998, c. 24, a. 84 174, 1998, c. 24, a. 85 173, 1998, c. 24, a. 84
174, 1998, c. 24, a. 85
175, 1998, c. 24, a. 85
176, 1998, c. 24, a. 87
177, 1998, c. 24, a. 88
180, 1998, c. 24, a. 89
186, 1998, c. 24, a. 99
190, 1998, c. 24, a. 91
193, 1998, c. 24, a. 91
193, 1998, c. 24, a. 91
194, 1, 1998, c. 24, a. 95
194, 2, 1998, c. 24, a. 95
194, 2, 1998, c. 24, a. 97
201, 1998, c. 24, a. 97
201, 1998, c. 24, a. 98
202, 1998, c. 24, a. 99
203, 1998, c. 24, a. 100
204, 1998, c. 24, a. 101
206, 1998, c. 24, a. 102
207, 1998, c. 24, a. 103
207, 1, 1998, c. 24, a. 103
207, 1, 1998, c. 24, a. 104
226, 1998, c. 24, a. 105
235, 1998, c. 24, a. 106
236, 1998, c. 24, a. 106
236, 1998, c. 24, a. 107
240, 1998, c. 24, a. 107
240, 1998, c. 24, a. 108 236, 1998, c. 24, a. 107 240, 1998, c. 24, a. 108 241, 1998, c. 24, a. 109 259, 1998, c. 24, a. 143 260, Ab. 1998, c. 24, a. 110 262, 1998, c. 24, a. 111 262, 1998, c. 24, a. 111
266, 1998, c. 24, a. 112
267, 1998, c. 24, a. 113
268, 1998, c. 24, a. 114
279, 1998, c. 24, a. 115
280, 1998, c. 24, a. 116
281, 1998, c. 24, a. 117
283, Ab. 1998, c. 24, a. 117
284, 1998, c. 24, a. 119
285, 1998, c. 24, a. 120 284, 1998, c. 24, a. 119
285, 1998, c. 24, a. 120
287, 1998, c. 24, a. 121
288, 1998, c. 24, a. 122
289, 1998, c. 24, a. 122
289, 1998, c. 24, a. 122
291, 1998, c. 24, a. 124
293, 1998, c. 24, a. 124
293, 1998, c. 24, a. 125
295, 1998, c. 24, a. 126
304, 1998, c. 24, a. 126
304, 1998, c. 24, a. 128
306.1, 1998, c. 24, a. 129
309, 1998, c. 24, a. 131
313, 1998, c. 24, a. 132
313.3, 1998, c. 24, a. 132
313.3, 1998, c. 24, a. 133
349, 1998, c. 24, a. 134
355, 1998, c. 24, a. 135
362, 1998, c. 24, a. 136
363, 1998, c. 24, a. 136
363, 1998, c. 24, a. 136 **363**, 1998, c. 24, a. 137 **364.1**, 1998, c. 24, a. 138 374, 1998, c. 24, a. 139 **374.1,** 1998, c. 24, a. 140

Référence	TITRE	Modifications	
c. M-13.1	Loi sur les mines — Suite		
	374.2 , 1998, c. 24, a. 140 374.3 , 1998, c. 24, a. 140 375 , Ab. 1998, c. 24, a. 141 Ann. I , Ab. 1998, c. 24, a. 142		
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Se	rvices sociaux	
	3, 1998, c. 33, a. 67		
c. M-19.3	Loi sur le ministère de la Sécurité publiq	ie –	
	9, 1998, c. 28, a. 13		
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipa	ıles	
	21.1, 1998, c. 31, a. 100 21.2, 1998, c. 31, a. 100		
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports		
	12.30 , 1998, c. 13, a. 2 12.40 , 1998, c. 13, a. 3 12.41 , 1998, c. 13, a. 3 12.42 , 1998, c. 13, a. 3		
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu		
	3, 1998, c. 16, a. 299 4, 1998, c. 16, a. 299 4, 1, 1998, c. 16, a. 262 5, 1998, c. 16, a. 263 6, 1998, c. 16, a. 299 7, 1998, c. 16, a. 299 8, 1998, c. 16, a. 299 8, 1998, c. 16, a. 299 9,0.4, 1998, c. 16, a. 299 12, 1998, c. 16, a. 299 12, 1998, c. 16, a. 299 15, 1998, c. 16, a. 299 15, 1998, c. 16, a. 299 15, 1, 1998, c. 16, a. 299 17, 1998, c. 16, a. 299 21, 1998, c. 16, a. 299 21, 1998, c. 16, a. 299 25, 1, 1998, c. 16, a. 299 25, 1, 1998, c. 16, a. 299 26, 1998, c. 16, a. 299 27, 1998, c. 16, a. 299 28, 1998, c. 16, a. 299 30, 3, 1998, c. 16, a. 299 31, 1998, c. 16, a. 299 31, 1998, c. 16, a. 299 31, 1998, c. 16, a. 299 35, 1, 1998, c. 16, a. 299 31, 1998, c. 16, a. 299		

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	TITRE Loi sur le ministère du Revenu — Suite 62, 1998, c. 16, a. 275 69, 1998, c. 16, a. 276 69.0.4, 1998, c. 16, a. 278; 1998, c. 36, a. 1 71, 1998, c. 16, a. 279; 1998, c. 36, a. 1 71, 1998, c. 16, a. 279; 1998, c. 44, a. 49 71.0.3, 1998, c. 16, a. 280 71.0.11, 1998, c. 16, a. 281 71.3, 1998, c. 16, a. 282 78.2, 1998, c. 16, a. 282 78.2, 1998, c. 16, a. 299 80, 1998, c. 16, a. 299 80, 1998, c. 16, a. 299 81, 1998, c. 16, a. 283 81, 1998, c. 16, a. 284 82, 1998, c. 16, a. 285 84, 1998, c. 16, a. 285 84, 1998, c. 16, a. 286 91.1, 1998, c. 16, a. 287 93, 1998, c. 16, a. 288 93.1.17, 1998, c. 16, a. 299 93.12, 1998, c. 16, a. 299 93.16.1, 1998, c. 16, a. 299 93.17, 1998, c. 16, a. 299 93.17, 1998, c. 16, a. 299 93.19, Ab. 1998, c. 16, a. 299 94.1998, c. 16, a. 299 94.3, 1998, c. 16, a. 299 94.4, 1998, c. 16, a. 299 94.4, 1998, c. 16, a. 299 94.5, 1998, c. 16, a. 299	82; 1998, c. 44, a. 48
c. M-35.1	97.6, 1998, c. 16, a. 296 97.9, 1998, c. 16, a. 297 97.11, 1998, c. 16, a. 298 Loi sur la mise en marché des produits a	gricoles, alimentaires et de la pêche
	1, 1998, c. 48, a. 1 191.01, 1998, c. 48, a. 2 191.02, 1998, c. 48, a. 2 191.03, 1998, c. 48, a. 2 191.04, 1998, c. 48, a. 2 191.05, 1998, c. 48, a. 2 191.06, 1998, c. 48, a. 2 191.07, 1998, c. 48, a. 2 191.97, 1998, c. 48, a. 2 193, 1998, c. 48, a. 2	,
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	
	77 , 1998, c. 37, a. 529 121 , 1998, c. 36, a. 184	
c. N-2	Loi sur le notariat	
	31, 1998, c. 51, a. 27	
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municip 29, 1998, c. 44, a. 50	oale

Référence	TITRE	Modifications
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alin	nentaires
	76, 1998, c. 36, a. 185	
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture comr	nerciales
	12, 1998, c. 29, a. 28 14, 1998, c. 29, a. 29 47, 1998, c. 29, a. 30 49, 1998, c. 29, a. 31	
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succéd	anés
	62, 1998, c. 37, a. 530	
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique	
	1, 1998, c. 39, a. 185 31, 1998, c. 42, a. 46	
c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans	s certains lieux publics
	Ab., 1998, c. 33, a. 76	
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	
	56, 1998, c. 6, a. 1 58, 1998, c. 6, a. 2 59, 1998, c. 6, a. 3 61, 1998, c. 6, a. 4 62, 1998, c. 6, a. 5 63, 1998, c. 6, a. 6 64, 1998, c. 6, a. 7 132, 1998, c. 5, a. 22 Ann. 1, 1998, c. 6, a. 8	
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circ	onstances des décès
	33 , 1998, c. 39, a. 186	
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créar	nces
	6, 1998, c. 37, a. 531	
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du	Québec
	7 , 1998, c. 39, a. 187 34.1.4 , 1998, c. 16, a. 300 37.7 , 1998, c. 36, a. 186	
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	
	31.1 , 1998, c. 36, a. 187 31.2 , 1998, c. 36, a. 187 78 , 1998, c. 36, a. 188	
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conve et parapublic	entions collectives dans les secteurs public
	2, Ab. 1998, c. 44, a. 51 3, Ab. 1998, c. 44, a. 51 4, Ab. 1998, c. 44, a. 51 5, Ab. 1998, c. 44, a. 51 6, Ab. 1998, c. 44, a. 51 7, Ab. 1998, c. 44, a. 51 8, Ab. 1998, c. 44, a. 51	

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conv et parapublic — <i>Suite</i>	entions collectives dans les secteurs public
	9, Ab. 1998, c. 44, a. 51 10, Ab. 1998, c. 44, a. 51 11, Ab. 1998, c. 44, a. 51 12, Ab. 1998, c. 44, a. 51 13, Ab. 1998, c. 44, a. 51 14, Ab. 1998, c. 44, a. 51 15, Ab. 1998, c. 44, a. 51 16, Ab. 1998, c. 44, a. 51 17, Ab. 1998, c. 44, a. 51 18, Ab. 1998, c. 44, a. 51 19, Ab. 1998, c. 44, a. 51 19, Ab. 1998, c. 44, a. 51 20, Ab. 1998, c. 44, a. 51 21, Ab. 1998, c. 44, a. 51 22, Ab. 1998, c. 44, a. 51 23, Ab. 1998, c. 44, a. 51 24, Ab. 1998, c. 44, a. 51 25, Ab. 1998, c. 44, a. 51 26, Ab. 1998, c. 44, a. 51 27, Ab. 1998, c. 44, a. 51 28, Ab. 1998, c. 44, a. 51 29, Ab. 1998, c. 44, a. 51 21, Ab. 1998, c. 44, a. 51 21, Ab. 1998, c. 44, a. 51 22, Ab. 1998, c. 44, a. 51 23, Ab. 1998, c. 44, a. 51 24, Ab. 1998, c. 44, a. 51 25, 1998, c. 44, a. 52 Ann. C, 1998, c. 41, a. 75; 1998, c. 42, a.	47
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	••
	59.1 , 1998, c. 16, a. 301 64 , 1998, c. 16, a. 302 145 , 1998, c. 36, a. 189 229 , 1998, c. 36, a. 190 231 , 1998, c. 36, a. 191	
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés	s du gouvernement et des organismes publics
	Ann. I, 1998, c. 17, a. 61; 1998, c. 42, a. 4 Ann. II, 1998, c. 45, a. 4	48; 1998, c. 44, a. 53
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctions	naires
	Ann. II, 1998, c. 17, a. 62; 1998, c. 46, a. Ann. III, 1998, c. 46, a. 82	81
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de re	etraite
	135.1, 1998, c. 2, a. 40 135.2, 1998, c. 2, a. 40 135.3, 1998, c. 2, a. 40 135.4, 1998, c. 2, a. 40 135.5, 1998, c. 2, a. 40 306.1, 1998, c. 2, a. 41 306.2, 1998, c. 2, a. 41 306.3, 1998, c. 2, a. 41 306.4, 1998, c. 2, a. 41 306.5, 1998, c. 2, a. 41 306.6, 1998, c. 2, a. 41	
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formatic de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la	
	7.4.1, 1998, c. 46, a. 83 7.7, 1998, c. 46, a. 84 7.8, 1998, c. 46, a. 85 19, 1998, c. 46, a. 87 21, 1998, c. 46, a. 89 21.0.1, 1998, c. 46, a. 89 21.0.2, 1998, c. 46, a. 89 21.0.3, 1998, c. 46, a. 89 21.0.4, 1998, c. 46, a. 89	

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formati de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la	
	21.0.5, 1998, c. 46, a. 89 21.0.6, 1998, c. 46, a. 89 21.0.7, 1998, c. 46, a. 89 21.1, 1998, c. 46, a. 89 21.1.1, 1998, c. 46, a. 89 21.1.1, 1998, c. 46, a. 90 21.1.2, 1998, c. 46, a. 90 21.1.3, 1998, c. 46, a. 90 21.1.4, 1998, c. 46, a. 91 21.1.4, 1998, c. 46, a. 92 21.2, 1998, c. 46, a. 93 22, 1998, c. 46, a. 94 23, 1998, c. 46, a. 95 23.1, 1998, c. 46, a. 95 23.1, 1998, c. 46, a. 98 23, 1998, c. 46, a. 98 24, 1998, c. 46, a. 98 24, 1998, c. 46, a. 100 25.2, 1998, c. 46, a. 100 25.3, 1998, c. 46, a. 100 25.4, 1998, c. 46, a. 100 25.5, 1998, c. 46, a. 100 25.6, 1998, c. 46, a. 100 25.7, 1998, c. 46, a. 100 25.7, 1998, c. 46, a. 100 25.9, 1998, c. 46, a. 100 25.10, 1998, c. 46, a. 100 25.10, 1998, c. 46, a. 100 25.10, 1998, c. 46, a. 101 45, 1998, c. 46, a. 103 45.0.2, 1998, c. 46, a. 103 45.0.3, 1998, c. 46, a. 103 45.0.4, 1998, c. 46, a. 103 45.1, 1998, c. 46, a. 104 45.2, 1998, c. 46, a. 107 48, 1998, c. 46, a. 107 48, 1998, c. 46, a. 108 48.1, 1998, c. 46, a. 109 61, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.3, 1998, c. 46, a. 111 80.1, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.1, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.1, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.1, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.3, 1998, c. 46, a. 111 80.4, 1998, c. 46, a. 111 80.9, 1998, c. 46, a. 111 80.1, 1998, c. 46, a. 111 80.2, 1998, c. 46, a. 111 80.3, 1998, c. 46, a. 112 80.3, 1998, c. 46, a. 112 80.3, 1998, c. 46, a. 112 80.3, 1998, c. 46, a. 122 123, 44, 1998, c. 46, a. 123 126.0.3, 1998, c. 46, a. 124	21
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail	
	1, 1998, c. 39, a. 188 174, 1998, c. 36, a. 193	
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu	
	Remp., 1998, c. 36, a. 206	

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels	
	4.1, 1998, c. 28, a. 1 9, 1998, c. 28, a. 2 12.1, 1998, c. 28, a. 3 12.2, 1998, c. 28, a. 4 12.3, 1998, c. 28, a. 5 19.6.1, 1998, c. 28, a. 6 19.7, 1998, c. 28, a. 7 22.2, 1998, c. 28, a. 8 22.5, 1998, c. 28, a. 9 22.16, 1998, c. 28, a. 10 23, 1998, c. 28, a. 11	
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les servi	ces sociaux
	29, 1998, c. 39, a. 1 31, 1998, c. 39, a. 2 32, 1998, c. 39, a. 3 33, 1998, c. 39, a. 4 34, 1998, c. 39, a. 5 34.1, 1998, c. 39, a. 6 35, 1998, c. 39, a. 7 36, 1998, c. 39, a. 7 36, 1998, c. 39, a. 9 38, 1998, c. 39, a. 173 39, 1998, c. 39, a. 173 40, 1998, c. 39, a. 173 41, 1998, c. 39, a. 173 42, 1998, c. 39, a. 173 42, 1998, c. 39, a. 10 43, 1998, c. 39, a. 11 44, 1998, c. 39, a. 12 45, 1998, c. 39, a. 13 47, 1998, c. 39, a. 13 47, 1998, c. 39, a. 13 47, 1998, c. 39, a. 15 50, 1998, c. 39, a. 15 50, 1998, c. 39, a. 173 51, 1998, c. 39, a. 173 51, 1998, c. 39, a. 173 52, 1998, c. 39, a. 173 53, 1998, c. 39, a. 17 54, 1998, c. 39, a. 20 58, 1998, c. 39, a. 21 59, 1998, c. 39, a. 21 59, 1998, c. 39, a. 22 60, 1998, c. 39, a. 22 60, 1998, c. 39, a. 25 62.1, 1998, c. 39, a. 25 62.1, 1998, c. 39, a. 27 69, 1998, c. 39, a. 27 69, 1998, c. 39, a. 27 69, 1998, c. 39, a. 30 72, 1998, c. 39, a. 30 73, 1998, c. 39, a. 31 73, 1998, c. 39, a. 36 105, 1998, c. 39, a. 37 108, 1998, c. 39, a. 38 109, 1998, c. 39, a. 39 110, 1998, c. 39, a. 40 126.4, 1998, c. 39, a. 41	

Référence

TITRE

Modifications

c. S-4.2

Loi sur les services de santé et les services sociaux — Suite

126.5, 1998, c. 39, a. 42
127, 1998, c. 39, a. 43
129, 1998, c. 39, a. 44
130, 1998, c. 39, a. 45
131, 1998, c. 39, a. 46
131.1, 1998, c. 39, a. 47
132, 1998, c. 39, a. 47

130, 1998, c. 39, a. 45
131, 1998, c. 39, a. 46
131.1, 1998, c. 39, a. 47
132, 1998, c. 39, a. 48
132.1, 1998, c. 39, a. 48
132.2, 1998, c. 39, a. 50
133.2, 1998, c. 39, a. 50
134, 1998, c. 39, a. 52
135, 1998, c. 39, a. 53
136, Ab. 1998, c. 39, a. 55
138, 1998, c. 39, a. 55
138, 1998, c. 39, a. 55
147, 1998, c. 39, a. 57 138, 1998, c. 39, a. 56 147, 1998, c. 39, a. 57 151, 1998, c. 39, a. 58 152, 1998, c. 39, a. 59 161.1, 1998, c. 39, a. 60 163, 1998, c. 39, a. 61 164, 1998, c. 39, a. 62 163, 1998, c. 39, a. 61
164, 1998, c. 39, a. 62
173, 1998, c. 39, a. 63
177, 1998, c. 39, a. 63
177, 1998, c. 39, a. 65
183, 1998, c. 39, a. 66
184, 1998, c. 39, a. 66
184, 1998, c. 39, a. 67
185, 1998, c. 39, a. 67
185, 1998, c. 39, a. 69
193, 1998, c. 39, a. 70
193.1, Ab. 1998, c. 39, a. 70
193.1, Ab. 1998, c. 39, a. 72
209, 1998, c. 39, a. 72
212, 1998, c. 39, a. 73
212, 1998, c. 39, a. 75
234, 1998, c. 39, a. 76
235, 1998, c. 39, a. 76
238, 1998, c. 39, a. 77
243, 1, 1998, c. 39, a. 78
240, 1998, c. 39, a. 80
260, 1998, c. 39, a. 82
264, 1998, c. 39, a. 82
264, 1998, c. 39, a. 83
265, 1998, c. 39, a. 83
266, 1998, c. 39, a. 85
268, 1998, c. 39, a. 87
269.1, 1998, c. 39, a. 87
269.1, 1998, c. 39, a. 88
271, 1998, c. 39, a. 89
272, 1998, c. 39, a. 89
272, 1998, c. 39, a. 90
290, 1998, c. 39, a. 93
300, 1998, c. 39, a. 93
300, 1998, c. 39, a. 93 **300**, 1998, c. 39, a. 93 **302**, 1998, c. 39, a. 94 **303**, 1998, c. 39, a. 95 **304**, 1998, c. 39, a. 96 **314**, 1998, c. 39, a. 97 **340**, 1998, c. 39, a. 98 **342.1**, 1998, c. 39, a. 99 **344**, 1998, c. 39, a. 100 **346**, 1998, c. 39, a. 100 **347**, 1998, c. 39, a. 101 **350**, 1998, c. 39, a. 103 **355**, 1998, c. 39, a. 104

Référence TITRE Modifications

c. S-4.2

Loi sur les services de santé et les services sociaux — Suite

359, 1998, c. 39, a. 105 **361,** 1998, c. 39, a. 106 **365,** 1998, c. 39, a. 107 **369,** 1998, c. 39, a. 108 371, 1998, c. 39, a. 109 **373**, 1998, c. 39, a. 110 **375**.1, Ab. 1998, c. 39, a. 111 **377**, 1998, c. 39, a. 112 **377.1**, 1998, c. 39, a. 113 378, 1998, c. 39, a. 114 **383,** 1998, c. 39, a. 115 **384**, 1998, c. 39, a. 116 **390,** 1998, c. 39, a. 117 **391,** 1998, c. 39, a. 118 **393**, Ab. 1998, c. 39, a. 119 **395**, 1998, c. 39, a. 120 **397**, 1998, c. 39, a. 121 **397.1**, Ab. 1998, c. 39, a. 122 **397.2**, 1998, c. 39, a. 123 **398.0.1,** 1998, c. 39, a. 124 **398.1,** 1998, c. 39, a. 125 **398.2**, 1998, c. 39, a. 126 **400**, 1998, c. 39, a. 127 **401**, 1998, c. 39, a. 128 **405**, 1998, c. 39, a. 129 **407**, 1998, c. 39, a. 130 409, 1998, c. 39, a. 131 **410**, 1998, c. 39, a. 132 **411**, Ab. 1998, c. 39, a. 133 **414**, 1998, c. 39, a. 134 **417**, 1998, c. 39, a. 135 **417**, 1998, c. 39, a. 136 **417.2**, 1998, c. 39, a. 136 **417.3**, 1998, c. 39, a. 136 **417.4**, 1998, c. 39, a. 136 **417.5**, 1998, c. 39, a. 136 **417.6**, 1998, c. 39, a. 136 **431**, 1998, c. 39, a. 137 **433**, 1998, c. 39, a. 138 **438**, 1998, c. 39, a. 140 **442**, 1998, c. 39, a. 141 **443**, Ab. 1998, c. 39, a. 142 **446**, 1998, c. 39, a. 144 **447**, 1998, c. 39, a. 145 **448**, 1998, c. 39, a. 146 **449**, 1998, c. 39, a. 147 **450**, 1998, c. 39, a. 148 **451.2**, 1998, c. 39, a. 149 **453.1**, 1998, c. 39, a. 150 457, 1998, c. 39, a. 151 **463**, 1998, c. 39, a. 152 **475**, 1998, c. 39, a. 153 476, 1998, c. 39, a. 154 **487.1**, 1998, c. 39, a. 155 **487.2**, 1998, c. 39, a. 155 **489.1,** 1998, c. 39, a. 156 **505**, 1998, c. 39, a. 157 **506**, 1998, c. 39, a. 158 **507**, Ab. 1998, c. 39, a. 159 **512**, 1998, c. 39, a. 160 **520.1**, 1998, c. 39, a. 161 **520.2,** 1998, c. 39, a. 161 **520.3,** 1998, c. 39, a. 161 **520.4,** 1998, c. 39, a. 161

TITRE Référence Modifications c. S-4.2 Loi sur les services de santé et les services sociaux — Suite **522**, 1998, c. 39, a. 162 **529**, 1998, c. 39, a. 163 **530.4**, Ab. 1998, c. 39, a. 164 **530.5**, 1998, c. 39, a. 165 **530.6**, Ab. 1998, c. 39, a. 166 **530.7**, 1998, c. 39, a. 167 **530.7**, 1998, c. 39, a. 167 **530.8**, 1998, c. 39, a. 168 **530.22**, Ab. 1998, c. 39, a. 169 **530.32**, Ab. 1998, c. 39, a. 170 **530.44**, 1998, c. 39, a. 171 **530.45**, 1998, c. 39, a. 171 **530.46**, 1998, c. 39, a. 171 **530.47**, 1998, c. 39, a. 171 **530.48**, 1998, c. 39, a. 171 **530.49**, 1998, c. 39, a. 171 **530.49**, 1998, c. 39, a. 171 **530.50**, 1998, c. 39, a. 171 **530.50**, 1998, c. 39, a. 171 **530.51**, 1998, c. 39, a. 171 **530.52**, 1998, c. 39, a. 171 **530.53**, 1998, c. 39, a. 171 **530.54**, 1998, c. 39, a. 171 **530.55**, 1998, c. 39, a. 171 **530.56**, 1998, c. 39, a. 171 **530.56**, 1998, c. 39, a. 171 **530.57**, 1998, c. 39, a. 171 **530.58**, 1998, c. 39, a. 171 **530.59**, 1998, c. 39, a. 171 **530.60**, 1998, c. 39, a. 171 **530.61**, 1998, c. 39, a. 171 **530.62**, 1998, c. 39, a. 171 **530.63**, 1998, c. 39, a. 171 **530.64**, 1998, c. 39, a. 171 **530.65**, 1998, c. 39, a. 171 **530.65**, 1998, c. 39, a. 171 **530.66**, 1998, c. 39, a. 171 **530.67**, 1998, c. 39, a. 171 **530.68**, 1998, c. 39, a. 171 **530.69**, 1998, c. 39, a. 171 **530.79**, 1998, c. 39, a. 171 **530.70**, 1998, c. 39, a. 171 **530.71**, 1998, c. 39, a. 171 **530.72**, 1998, c. 39, a. 171 **530.73**, 1998, c. 39, a. 171 **530.74**, 1998, c. 39, a. 171 **530.76**, 1998, c. 39, a. 171 **530.76**, 1998, c. 39, a. 171 **530.77**, 1998, c. 39, a. 171 **530.78**, 1998, c. 39, a. 171 **530.79**, 1998, c. 39, a. 171 **530.80**, 1998, c. 39, a. 171 **530.81**, 1998, c. 39, a. 171 **530.82**, 1998, c. 39, a. 171 **530.83**, 1998, c. 39, a. 171 **530.84**, 1998, c. 39, a. 171 **530.85**, 1998, c. 39, a. 171 **530.86**, 1998, c. 39, a. 171 **530.87**, 1998, c. 39, a. 171 **530.88**, 1998, c. 39, a. 171 **531,** 1998, c. 39, a. 172 c. S-5 Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris **149.26**, 1998, c. 39, a. 189

149.27, 1998, c. 39, a. 190 **149.28**, 1998, c. 39, a. 191 **149.32.1**, 1998, c. 39, a. 192

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les servic	es sociaux pour les autochtones cris <i>— Suite</i>
	149.33 , 1998, c. 36, a. 194 173.3 , 1998, c. 39, a. 193 179 , 1998, c. 39, a. 194	
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	
	57.1, 1998, c. 31, a. 101	
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement indu	astriel du Québec
	Remp., 1998, c. 17, a. 63	
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'expl du Québec	oitation et de développement forestiers
	Ab., 1998, c. 45, a. 1	
c. S-17	Loi sur la Société générale de financemer	nt du Québec
	6, 1998, c. 45, a. 23 7, 1998, c. 45, a. 24 8, 1998, c. 45, a. 25 9.1, 1998, c. 45, a. 26 14.0.1, 1998, c. 45, a. 27 14.0.2, 1998, c. 45, a. 27 14.6, 1998, c. 45, a. 28 15.1, 1998, c. 45, a. 29 15.2, 1998, c. 45, a. 30	
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand M	ontréal
	Remp., 1998, c. 19, a. 44	
c. S-17.2.1	Loi sur la Société Innovatech du sud du 🤅	uébec
	Remp., 1998, c. 22, a. 44	
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et C	chaudière-Apalaches
	Remp., 1998, c. 21, a. 44	
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploratio	n minière
	Ab., 1998, c. 45, a. 7	
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives	agro-alimentaires
	Ab., 1998, c. 45, a. 12	
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives	pétrolières
	Ab., 1998, c. 45, a. 18	
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociét	és d'épargne
	170 , 1998, c. 37, a. 532	
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec	
	224.5 , 1998, c. 16, a. 303 313 , 1998, c. 16, a. 304 415.0.1 , 1998, c. 33, a. 66	

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	
	1.1, 1998, c. 16, a. 305 51.3, 1998, c. 16, a. 306	
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine public	
	35, 1998, c. 24, a. 146 48, 1998, c. 24, a. 147	
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux	
	30.0.4, 1998, c. 31, a. 102 30.0.5, 1998, c. 31, a. 102	
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	
	42, 1998, c. 8, a. 6 42.1, 1998, c. 8, a. 13 42.2, 1998, c. 8, a. 13 45, Ab. 1998, c. 8, a. 13 45, Ab. 1998, c. 8, a. 13 46, 1998, c. 8, a. 13 47, 1998, c. 8, a. 13 48.0.1, 1998, c. 8, a. 13 60, 1998, c. 8, a. 9, 13 62, 1998, c. 8, a. 13 66, 1998, c. 8, a. 13 66, 1998, c. 31, a. 103 68, 1998, c. 8, a. 10 70, 1998, c. 8, a. 11 70.1.1, 1998, c. 8, a. 12 94.1, 1998, c. 8, a. 13	
c. T-1 2	Loi sur les transports	
	1, 1998, c. 40, a. 154 2, 1998, c. 40, a. 155 3, 1998, c. 8, a. 13 5, 1998, c. 8, a. 1; 1998, c. 40, a. 156 17.2, 1998, c. 40, a. 157 32, 1998, c. 40, a. 158 35, 1998, c. 40, a. 158 35, 1998, c. 40, a. 159 36, 1998, c. 40, a. 160 46, 1998, c. 8, a. 3 46.1, 1998, c. 8, a. 3 47, Ab. 1998, c. 8, a. 4 48, 1998, c. 40, a. 161 48.3, 1998, c. 40, a. 162 73, 1998, c. 40, a. 163 74, 1998, c. 40, a. 165 74.1, 1998, c. 40, a. 165 74.2, 1998, c. 40, a. 165 74.2, 1998, c. 40, a. 166 74.2.1, 1998, c. 40, a. 167 74.2.2, 1998, c. 40, a. 168 74.2.3, 1998, c. 40, a. 169 74.2.4, 1998, c. 40, a. 170 80, 1998, c. 40, a. 171	
c. T-1 6	Loi sur les tribunaux judiciaires	
	88.1, 1998, c. 30, a. 36 246.31, 1998, c. 30, a. 37 246.36, 1998, c. 30, a. 38	

Référence	TITRE	Modifications
с. Т-16	Loi sur les tribunaux judiciaires — Suite	3
	246.41 , 1998, c. 30, a. 39 248 , 1998, c. 30, a. 40 249 , 1998, c. 30, a. 41 262 , 1998, c. 30, a. 42	
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	
	148, 1998, c. 37, a. 533	
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Admini	stration régionale Kativik
	3, 1998, c. 44, a. 54 204, 1998, c. 31, a. 104 358, 1998, c. 31, a. 105	
c. V-9	Loi sur la voirie	
	5, 1998, c. 35, a. 1 12, 1998, c. 35, a. 2 22.1, 1998, c. 35, a. 3 27, 1998, c. 35, a. 4 28, 1998, c. 35, a. 5 29, 1998, c. 35, a. 6 30, 1998, c. 35, a. 6 30, 1998, c. 35, a. 7 31, 1998, c. 35, a. 8 32, 1998, c. 35, a. 9 33, Ab. 1998, c. 35, a. 10 34, 1998, c. 35, a. 11 40, Ab. 1998, c. 35, a. 12 41, Ab. 1998, c. 35, a. 12 42, Ab. 1998, c. 35, a. 12 43, 1998, c. 35, a. 13 44, Ab. 1998, c. 35, a. 14 44.1, 1998, c. 35, a. 15 45, Ab. 1998, c. 35, a. 16 47, 1998, c. 35, a. 17 49, Ab. 1998, c. 35, a. 17 49, Ab. 1998, c. 35, a. 17 49, Ab. 1998, c. 35, a. 19 50, 1998, c. 35, a. 19 52, 1998, c. 35, a. 20 56, 1998, c. 35, a. 21	

Référence TITRE Modifications

2- LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC

```
ET CODE CIVIL DU QUÉBEC
                             Charte de la Ville de Québec
1929, c. 95
                             162b, 1998, c. 2, a. 43
1959-1960, c. 102
                             Charte de la Ville de Montréal
                             107, 1998, c. 31, a. 106
                             172, 1998, c. 2, a. 42
                             Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
1972, c. 24
                             1a, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                             6, Ab. 1998, c. 16, a. 307
7, Ab. 1998, c. 16, a. 307
8, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                             11, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              12, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              13, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              18, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              29, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              85, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                             86, Ab. 1998, c. 16, a. 307 87, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              88, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                             89, Ab. 1998, c. 16, a. 307 90, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              91, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              95, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                             96, Ab. 1998, c. 16, a. 307 97, Ab. 1998, c. 16, a. 307 98, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              99, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              103a, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              117, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              118, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              126, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              127, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              128, Ab. 1998, c. 16, a. 307 130, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              135, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              140a, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              141, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              154a, Ab. 1998, c. 16, a. 307
                              Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval
 1984, c. 42
                              70, 1998, c. 31, a. 107
 1985, c. 32
                              Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal
                              91, 1998, c. 31, a. 108
 1991, c. 64
                              Code civil du Québec
                              21, 1998, c. 32, a. 1
                              23, 1998, c. 32, a. 2
                              200, 1998, c. 51, a. 22 201, 1998, c. 51, a. 23
                              202, 1998, c. 51, a. 24
266, 1998, c. 51, a. 25
777, 1998, c. 51, a. 26
                               1263, 1998, c. 5, a. 1
                               1745, 1998, c. 5, a. 2
```

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec — Suite	
	1749, 1998, c. 5, a. 3 1750, 1998, c. 5, a. 4 1751, 1998, c. 5, a. 5 1752, 1998, c. 5, a. 6 1847, 1998, c. 5, a. 7 1852, 1998, c. 5, a. 8 2683, 1998, c. 5, a. 9 2700, 1998, c. 5, a. 10 2745, 1998, c. 5, a. 11 2758, 1998, c. 5, a. 12 2961.1, 1998, c. 5, a. 13 2969, 1998, c. 5, a. 13 2969, 1998, c. 5, a. 15 3000, 1998, c. 5, a. 16 3018, 1998, c. 5, a. 16 3018, 1998, c. 5, a. 17 3105, 1998, c. 5, a. 18	
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'aut	res dispositions législatives
1992, c. 57	78, 1998, c. 46, a. 125 Loi sur l'application de la réforme du Code	civil
	98, Ab. 1998, c. 5, a. 19 107, Ab. 1998, c. 5, a. 19 137, Ab. 1998, c. 5, a. 19 162, Ab. 1998, c. 5, a. 19	Civil
1993, c. 5 4	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victime	s d'actes criminels
	146, 1998, c. 36, a. 195	
1993, c. 70	Loi sur le ministère des Communautés cult	urelles et de l'Immigration
	8, Ab. 1998, c. 15, a. 14	
1994, c. 50	Loi concernant le régime de rentes pour le de la Commission des écoles catholiques de	personnel non enseignant Montréal
	7, 1998, c. 50, a. 1	
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi su et d'autres dispositions législatives	r la taxe de vente du Québec
	28 , 1998, c. 16, a. 308	
.996, c. 54	Loi sur la justice administrative	
	3, 1998, c. 39, a. 195 18, 1998, c. 36, a. 196 20, 1998, c. 36, a. 197 21, 1998, c. 36, a. 198 Ann. I, 1998, c. 36, a. 199 Ann. IV, 1998, c. 40, a. 172	
996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route	
	11, 1998, c. 7, a. 1	
997, c. 41	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans l	e secteur municipal
	10 , 1998, c. 31, a. 109	

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 57	Loi sur les prestations familiales	
	22, 1998, c. 36, a. 200	
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la So des partenaires du marché du travail	olidarité et instituant la Commission
	14.1 , 1998, c. 36, a. 202 21 , 1998, c. 36, a. 203 53.1 , 1998, c. 36, a. 204 145 , 1998, c. 36, a. 205	
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les im et d'autres dispositions législatives	pôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec
	418 , 1998, c. 16, a. 309 430 , 1998, c. 16, a. 310 454 , 1998, c. 16, a. 311 639 , 1998, c. 16, a. 312 716 , 1998, c. 16, a. 313	
1997, c. 98	Loi sur l'élection des premiers commissain et modifiant diverses dispositions législati	res des commissions scolaires nouvelles ives
	12.1 , 1998, c. 12, a. 1 14.1 , 1998, c. 12, a. 2	

INDEX ALPHABÉTIQUE DES LOIS

A

Page
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements
personnels - c. 44
Accidents du travail et maladies professionnelles - cc. 28, 36, 39 47, 61, 69
Actes criminels, aide et indemnisation des victimes – c. 36
Administration régionale Kativik et villages nordiques - cc. 31, 44 52, 80
Affaires municipales, ministère – c. 31
Aide aux parents pour leurs revenus de travail, Programme - c. 36
Aide et indemnisation, victimes d'actes criminels – c. 36
Aide juridique – c. 36
Aménagement et urbanisme – cc. 29, 31
Animaux sauvages, fourrure, mise en marché – c. 48
Aquaculture et pêcheries commerciales – c. 29
Articles rembourrés et matériaux de rembourrage – c. 3
Assemblée nationale – cc. 11, 54
Assistance-emploi, Programme - c. 36
Assurance automobile – cc. 36, 37, 39, 40
Assurance de dommages, Chambre – c. 37
Assurance de dommages, Chambre – C. 37
<u> </u>
Assurance-maladie – cc. 36, 39, 44, 52
Assurance-maladie du Québec, Régie – cc. 16, 36, 39
Assurance-médicaments - c. 36
Assurance-récolte – cc. 37, 53
Assurance-stabilisation, revenus agricoles – c. 53
Assurances - c. 37
Autochtones cris, services de santé et services sociaux – cc. 36, 39
Automobile, assurance – cc. 36, 37, 39, 40
В
Barreau - cc. 15, 36, 37, 46
Bâtiment - c. 46
Bâtiment et industrie de la construction – c. 46
Bibliothèque nationale du Québec - c. 38
Bureau de la statistique - c. 44
Bureau des services financiers – c. 37
Bureaux de la publicité des droits – c. 5
${f C}$
Caisses d'épargne et de crédit – c. 37
Canionnage - c. 40
Carburants, taxe - c. 16
CcQ - cc. 5, 32, 51

	Pag	e
CECM, régime de rentes, personnel non enseignant - c. 50	9	0
CECQ, régime de retraite - c. 49	8	9
Chambre de la sécurité financière - c. 37	6	4
Chambre de l'assurance de dommages - c. 37	6	4
Charte de la Ville de Montréal - cc. 2, 31	14, 5	2
Charte de la Ville de Québec – c. 2	1.	
Chaudière-Appalaches et Québec, Société Innovatech – c. 21	3	8
Cités et villes – cc. 31, 35	52, 5	9
Code civil, application de la réforme – c. 5	1:	
Code civil du Québec – cc. 5, 32, 51		
Code de la sécurité routière – c. 40	7:	
Code de procédure civile – cc. 5, 32, 36, 51	61. 9	1
Code de procédure pénale – c. 40	7:	
Code des professions – cc. 14, 18	28, 3	_
Code du travail - cc. 23, 44, 46	,	
Code municipal du Québec – cc. 31, 35	52, 5°	
Comité d'hémovigilance – c. 41	7.	
Commerce itinérant - c. 6	2	
Commissaires, élection, commissions scolaires nouvelles – c. 12	2	_
Commission des écoles catholiques de Montréal, régime de rentes, personnel	4	u
non enseignant - c. 50	9	Λ
Commission des écoles catholiques de Québec, régime de retraite – c. 49	8	_
Commission des ecoles catholiques de Quebec, regime de retraite – c. 49	6	
	2	
Commissions scolaires nouvelles, élection, premiers commissaires - c. 12	_	_
Communauté urbaine de l'Outaouais - c. 31	5 5	
Communauté urbaine de Montréal - c. 31	5 5	
Communauté urbaine de Québec – c. 31	2	
Conseil de la santé et du bien-être – c. 39	6	
	_	_
Conservation et mise en valeur, faune – c. 29	10 2	
Consommateur, protection - cc. 5, 6	18, 2	
Construction, industrie et bâtiment - c. 46	8	4
Construction, industrie, relations du travail, formation professionnelle et	C1 0	4
gestion de la main-d'oeuvre – cc. 36, 46	61, 8	
Consultation populaire – c. 52	9	
Conventions collectives, décrets – c. 36	6	1
Conventions collectives, négociation, secteurs public et parapublic	= 0	
- cc. 41, 42, 44		
Corporations municipales et intermunicipales de transport - c. 31	5	
Cours municipales - cc. 30, 31	50, 5	
Courtage immobilier - c. 37	6	
Créances, recouvrement - c. 37	6	
Crédit et épargne, caisses - c. 37	6	-
Crédits, 1998-1999 - cc. 1, 4, 10	17, 2	4
Cris, services de santé et services sociaux - cc. 36, 39	61, 6	9

D.	Page
D	
Décès, recherche des causes et des circonstances - c. 39	69
Décrets de convention collective - c. 36	61
Détenus, libération conditionnelle – c. 27	45
Développement industriel du Québec, Société – c. 17	33
Développement, récupération et exploitation forestiers, Société – c. 45	82
Directeur général des élections, nomination - c. 34	58
Documents des organismes publics, accès et protection des renseignements	90
personnels - c. 44	80
Domaine public, terres – c. 24	41
<u> </u>	64
Dommages, assurance, Chambre - c. 37	
Droits, personnes handicapées – c. 36	61
Droits, publicité, bureaux – c. 5	18
${f E}$	
Eaux souterraines, protection - c. 25	43
Économie mixte, sociétés, secteur municipal - c. 31	52
Élection, premiers commissaires, commissions scolaires nouvelles - c. 12	26
Élections, directeur général, nomination - c. 34	58
Élections et référendums, municipalités - cc. 31, 52	52, 93
Élus municipaux, traitement - c. 31	52
Emploi et solidarité, ministère - c. 36	61
Emploi et solidarité sociale et soutien du revenu - c. 36	61
Emploi, Programme d'assistance – c. 36	61
Employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite	
- cc. 17, 42, 44, 45	, 80, 82
Ententes, négociation, réduction des coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal	
- c. 2	14
Épargne et crédit, caisses – c. 37	64
Épargne et fiducie, sociétés – c. 37	64
Équipement roulant, Fonds de gestion – c. 13	27
Équipements, Ville de Montréal – c. 47	87
Équité salariale – c. 36	61
Exploitation, récupération et développement forestiers, Société – c. 45	82
Exploration minière, Société québécoise - c. 45	82
<u> </u>	
F	
Faune, conservation et mise en valeur - c. 29	48
Fiducie et épargne, sociétés – c. 37	64
Financement, Société générale - c. 45	82
Fiscalité municipale – cc. 31, 43	52, 78
Fonctionnaires, régime de retraite - cc. 17, 46	33, 84
Fonds de gestion de l'équipement roulant - c. 13	27

	Page
Fonds d'indemnisation des services financiers - c. 37	64
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre - c. 46	84
Fourrure, animaux sauvages, mise en marché - c. 48	88
,	
G	
Garantie-Québec et Investissement-Québec - c. 17	33
Grand Montréal, Société Innovatech - c. 19	36
Grande bibliothèque du Québec – c. 38	67
н	
Habitation, Société – c. 31	52
Héma-Québec – c. 41	74
Hospitalisation, assurance - c. 39	69
Ī	
•	
Immigration au Québec - c. 15	29
Immigration et communautés culturelles, ministère - c. 15	29
Impôt sur le tabac – cc. 16, 33	31, 56
Impôts - cc. 16, 46	31, 84
Indemnisation et aide, victimes d'actes criminels – c. 36	61
Indemnisation, Fonds, services financiers - c. 37	64
Industrie de la construction et bâtiment – c. 46	84
Industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle et	
gestion de la main-d'oeuvre – cc. 36, 46	61, 84
Initiatives agro-alimentaires, Société québécoise – c. 45	82
Initiatives pétrolières, Société québécoise - c. 45	82
Innovatech du Grand Montréal, Société - c. 19	36
Innovatech du sud du Québec, Société – c. 22	39
Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Société - c. 21	38
Innovatech Régions ressources, Société – c. 20	37
Inspecteur général des institutions financières - c. 37	64
Installations de tuyauterie – c. 46	84
Installations électriques - c. 46	84
Institut de la statistique du Québec - c. 44	80
Institut national de santé publique du Québec - c. 42	76
Institutions financières, inspecteur général - c. 37	64
Investissement-Québec et Garantie-Québec - c. 17	33
J	
Justice administrative - cc. 36, 39, 40	60 70
oustice aunimistrative – cc. 50, 55, 40	., 03, 12
K	
Kativik, Administration régionale et villages nordiques - cc. 31, 44	52, 80

M Main-d'oeuvre, formation et qualification professionnelles – c. 46		Page
Libération conditionnelle des détenus - c. 27	L	
Libération conditionnelle des détenus - c. 27	Laval, Société de transport - c. 31	52
Licences - c. 16		45
Lieux publics, protection des non-fumeurs - c. 33		31
Main-d'oeuvre, formation et qualification professionnelles - c. 46 84	Lieux publics, protection des non-fumeurs - c. 33	56
M M M Main-d'oeuvre, formation et qualification professionnelles – c. 46	Logement, Régie – c. 36	61
Main-d'oeuvre, formation et qualification professionnelles – c. 46 84 Main-d'oeuvre, industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle et gestion – cc. 36, 46 61, 84 Main-d'oeuvre, réduction des coûts, négociation d'ententes, secteur municipal – c. 2 14 Maintien des services essentiels, secteur de la santé et des services sociaux – c. 39 69 Maîtres électriciens – c. 46 84 Maîtres mécaniciens en tuyauterie – c. 46 84 Maladies professionnelles et accidents du travail – cc. 28, 36, 39 47, 61, 69 Matériaux de rembourrage et articles rembourrés – c. 3 16 Médicaments, assurance – c. 36 61 Mines – c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux – c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique – c. 28 47 Ministère des Affaires municipales – c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration – c. 15 29 Ministère des Transports – c. 13 27 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages – c. 48 88 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages – c. 48 88 Mise en valeur et conservation, faune – c. 29 48 Montréal, charte – cc. 2, 31 14, 52 <	Loi électorale - c. 52	93
Main-d'oeuvre, industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle et gestion – cc. 36, 46 61, 84 Main-d'oeuvre, réduction des coûts, négociation d'ententes, secteur municipal – c. 2 14 Maintien des services essentiels, secteur de la santé et des services sociaux – c. 39 69 Maîtres électriciens – c. 46 84 Maîtres mécaniciens en tuyauterie – c. 46 84 Maladies professionnelles et accidents du travail – cc. 28, 36, 39 47, 61, 69 Matériaux de rembourrage et articles rembourrés – c. 3 16 Médicaments, assurance – c. 36 61 Mines – c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux – c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique – c. 28 47 Ministère de la Sécurité publique – c. 28 47 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration – c. 15 29 Ministère des Transports – c. 13 27 Ministère du Revenu – cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages – c. 48 88 Mise en waleur et conservation, faune – c. 29 48 Montréal, charte – cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine – c. 31 52	M	
Main-d'oeuvre, industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle et gestion – cc. 36, 46 61, 84 Main-d'oeuvre, réduction des coûts, négociation d'ententes, secteur municipal – c. 2 14 Maintien des services essentiels, secteur de la santé et des services sociaux – c. 39 69 Maîtres électriciens – c. 46 84 Maîtres mécaniciens en tuyauterie – c. 46 84 Maladies professionnelles et accidents du travail – cc. 28, 36, 39 47, 61, 69 Matériaux de rembourrage et articles rembourrés – c. 3 16 Médicaments, assurance – c. 36 61 Mines – c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux – c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique – c. 28 47 Ministère de la Sécurité publique – c. 28 47 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration – c. 15 29 Ministère des Transports – c. 13 27 Ministère du Revenu – cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages – c. 48 88 Mise en waleur et conservation, faune – c. 29 48 Montréal, charte – cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine – c. 31 52	Main-d'oeuvre, formation et qualification professionnelles - c. 46	84
Main-d'oeuvre, réduction des coûts, négociation d'ententes, secteur municipal 14 - c. 2	Main-d'oeuvre, industrie de la construction, relations du travail, formation	
14 Maintien des services essentiels, secteur de la santé et des services sociaux	professionnelle et gestion – cc. 36, 46	61, 84
Maintien des services essentiels, secteur de la santé et des services sociaux 69 Maîtres électriciens - c. 46 84 Maîtres mécaniciens en tuyauterie - c. 46 84 Maladies professionnelles et accidents du travail - cc. 28, 36, 39 47, 61, 69 Matériaux de rembourrage et articles rembourrés - c. 3 16 Médicaments, assurance - c. 36 61 Mines - c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en valeur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52		
- c. 39 69 Maîtres électriciens - c. 46 84 Maîtres mécaniciens en tuyauterie - c. 46 84 Maladies professionnelles et accidents du travail - cc. 28, 36, 39 47, 61, 69 Matériaux de rembourrage et articles rembourrés - c. 3 16 Médicaments, assurance - c. 36 61 Mines - c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en valeur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52		14
Maîtres électriciens - c. 46 84 Maîtres mécaniciens en tuyauterie - c. 46 84 Maladies professionnelles et accidents du travail - cc. 28, 36, 39 47, 61, 69 Matériaux de rembourrage et articles rembourrés - c. 3 16 Médicaments, assurance - c. 36 61 Mines - c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en valeur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52	Maintien des services essentiels, secteur de la santé et des services sociaux	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie - c. 46 84 Maladies professionnelles et accidents du travail - cc. 28, 36, 39 47, 61, 69 Matériaux de rembourrage et articles rembourrés - c. 3 16 Médicaments, assurance - c. 36 61 Mines - c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - c. 36 61 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en waleur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52		69
Maladies professionnelles et accidents du travail – cc. 28, 36, 39 47, 61, 69 Matériaux de rembourrage et articles rembourrés – c. 3 16 Médicaments, assurance – c. 36 61 Mines – c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux – c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique – c. 28 47 Ministère des l'Emploi et de la Solidarité – c. 36 61 Ministère des Affaires municipales – c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration – c. 15 29 Ministère des Transports – c. 13 27 Ministère du Revenu – cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages – c. 48 88 Mise en valeur et conservation, faune – c. 29 48 Montréal, charte – cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine – c. 31 52		84
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés - c. 3 16 Médicaments, assurance - c. 36 61 Mines - c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère des l'Emploi et de la Solidarité - c. 36 61 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère des Transports - c. 13 27 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en waleur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52	Maîtres mécaniciens en tuyauterie - c. 46	-
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés - c. 3 16 Médicaments, assurance - c. 36 61 Mines - c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère des l'Emploi et de la Solidarité - c. 36 61 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère des Transports - c. 13 27 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en waleur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52	Maladies professionnelles et accidents du travail - cc. 28, 36, 39 47, 6	61, 69
Médicaments, assurance - c. 36 61 Mines - c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - c. 36 61 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère des Transports - c. 13 27 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en waleur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52	Matériaux de rembourrage et articles rembourrés - c. 3	
Mines - c. 24 41 Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - c. 36 61 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère des Transports - c. 13 27 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en waleur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52	Médicaments, assurance - c. 36	61
Ministère de la Santé et des Services sociaux - c. 33 56 Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - c. 36 61 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en waleur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52		41
Ministère de la Sécurité publique - c. 28 47 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - c. 36 61 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère des Transports - c. 13 27 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en waleur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52		56
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - c. 36 61 Ministère des Affaires municipales - c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration - c. 15 29 Ministère des Transports - c. 13 27 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en marché, produits agricoles, alimentaires et de la pêche - c. 48 88 Mise en valeur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52		47
Ministère des Affaires municipales – c. 31 52 Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration – c. 15 29 Ministère des Transports – c. 13 27 Ministère du Revenu – cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages – c. 48 88 Mise en marché, produits agricoles, alimentaires et de la pêche – c. 48 88 Mise en valeur et conservation, faune – c. 29 48 Montréal, charte – cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine – c. 31 52		61
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration – c. 15 29 Ministère des Transports – c. 13 27 Ministère du Revenu – cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages – c. 48 88 Mise en marché, produits agricoles, alimentaires et de la pêche – c. 48 88 Mise en valeur et conservation, faune – c. 29 48 Montréal, charte – cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine – c. 31 52	-	52
Ministère des Transports - c. 13 27 Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44 31, 56, 61, 80 Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48 88 Mise en marché, produits agricoles, alimentaires et de la pêche - c. 48 88 Mise en valeur et conservation, faune - c. 29 48 Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52		29
Ministère du Revenu - cc. 16, 33, 36, 44	Ministère des Transports - c. 13	27
Mise en marché, fourrure des animaux sauvages – c. 48		31, 80
Mise en marché, produits agricoles, alimentaires et de la pêche – c. 48	Mise en marché, fourrure des animaux sauvages - c. 48	
Mise en valeur et conservation, faune – c. 29	Mise en marché, produits agricoles, alimentaires et de la pêche - c. 48	88
Montréal, charte - cc. 2, 31 14, 52 Montréal, Communauté urbaine - c. 31 52	Mise en valeur et conservation, faune – c. 29	48
Montréal, Communauté urbaine - c. 31		14, 52
	Montréal, Communauté urbaine - c. 31	
Montréal, équipements – c. 47	Montréal, équipements - c. 47	87
Montréal, rive sud, Société de transport – c. 31		52
Municipalités, élections et référendums – cc. 31, 52		52, 93
Municipalités, organismes – c. 31	Municipalités organismes = c 31	
Municipalités, sociétés d'économie mixte – c. 31		

Page N Négociation, conventions collectives, secteurs public et parapublic Négociation d'ententes, réduction des coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal - c. 2 14 Non-fumeurs, lieux publics, protection – c. 33 56 Normes du travail - cc. 36, 37.... 61.64 Notariat - c. 51 91 $\mathbf{0}$ Organisation territoriale municipale - c. 44..... 80 Organismes municipaux - c. 31 **52** Organismes publics, accès aux documents et protection des renseignements personnels - c. 44 80 Outaouais, Communauté urbaine - c. 31 **52** P Partenaires du marché du travail, Commission - c. 36 61 Pêche, produits agricoles et alimentaires, mise en marché - c. 48 88 Pêcheries et aquaculture commerciales - c. 29 48 Pensions alimentaires, paiement - c. 36 61 Personnel non enseignant, régime de rentes, Commission des écoles catholiques de Montréal – c. 50 90 Personnes handicapées, droits - c. 36 61 Prestations familiales - c. 36 61 Procédure pénale, Code - c. 40 72 Produits agricoles, alimentaires et de la pêche, mise en marché - c. 48 88 Produits alimentaires, agricoles et de la pêche, mise en marché - c. 48 88 Produits et services financiers, distribution - c. 37 64 Produits laitiers et leurs succédanés - c. 37 64 Professions, Code - cc. 14, 18.... 28, 35 Programme de protection sociale – c. 36..... 61 Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail - c. 36 61 Programme d'assistance-emploi – c. 36 61 Protection de la santé publique - cc. 39, 42 69, 76 Protection des eaux souterraines - c. 25 43 Protection des non-fumeurs, lieux publics - c. 33 56 Protection des renseignements personnels et accès aux documents des organismes publics – c. 44 80 Protection du consommateur - cc. 5, 6..... 18, 20 Protection sociale, Programme – c. 36 61 Psychothérapeutes, permis - c. 18 35 Publicité des droits, bureaux - c. 5..... 18

${f Q}$	Pag	де
Québec, charte - c. 2		l 4
Québec, Communauté urbaine - c. 31	. 5	52
Québec et Chaudière-Appalaches, Société Innovatech - c. 21	. 3	88
R		
RAMQ - cc. 16, 36, 39	31 61 6	: 0
Récolte, assurance – cc. 37, 53		
Recouvrement, créances - c. 37		64
Récupération, exploitation et développement forestiers du Québec, Société	. 0) -1
- c. 45	. 8	32
Référendums et élections, municipalités – cc. 31, 52	-	
Régie de l'assurance-maladie du Québec – cc. 16, 36, 39		
Régie du logement - c. 36		31
Régime de négociation, conventions collectives, secteurs public et parapublic		, 1
- cc. 41, 42, 44	74 76 8	เก
Régime de rentes du Québec - cc. 16, 36		
Régime de rentes, personnel non enseignant, Commission des écoles	. 01, 0	, 1
catholiques de Montréal – c. 50	C	90
Régime de retraite, Commission des écoles catholiques de Québec – c. 49		39
Régime de retraite, commission des écoles cathoriques de quebec – c. 45		,,,
- cc. 17, 42, 44, 45	76 80 8	29
Régime de retraite, fonctionnaires – cc. 17, 46		
Régimes complémentaires de retraite – c. 2		14
Régions ressources, Société Innovatech – c. 20		37
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'oeuvre,		,,
	<i>e</i> 1 6	2.4
industrie de la construction – cc. 36, 46		
Rembourrage, matériaux et articles rembourrés - c. 3		16
Renseignements personnels, protection et accès aux documents des organismes publics – c. 44		30
Rentes, régime – cc. 16, 36		
Rentes, régime - cc. 10, 30	. 01,0	,1
de Montréal – c. 50	c	90
Retraite, régime, Commission des écoles catholiques de Québec – c. 49		39 39
	C	טכ
Retraite, régime, employés du gouvernement et des organismes publics - cc. 17, 42, 44, 45	76, 80, 8	32
Retraite, régime, fonctionnaires – cc. 17, 46	33, 8	
Retraite, régimes complémentaires – c. 2		14
Revenu, ministère - cc. 16, 33, 36, 44		
Revenu, sécurité – c. 36		61
Revenu, soutien, emploi et solidarité sociale – c. 36		61
		95
Revenus agricoles, assurance-stabilisation – c. 53	,, t	
Revenus de travail, programme d'aide aux parents - c. 36		61
Rexfor - c. 45	. 8	32

	P	age
Rive sud de Montréal, Société de transport - c. 31		52
RREGOP - cc. 17, 42, 44, 45	80,	, 82
RRQ - cc. 16, 36	31,	61
\mathbf{S}		
Sages-femmes, projets-pilotes - c. 26		44
Santé, services et services sociaux - c. 39		69
Santé, services et services sociaux, autochtones cris - cc. 36, 39	61.	69
Santé et bien-être, Conseil - c. 39	,	69
Santé et sécurité, travail - cc. 36, 39	61.	69
Santé et services sociaux, maintien des services essentiels - c. 39	,	69
Santé et services sociaux, ministère - c. 33		56
Santé publique, protection – cc. 39, 42	69.	76
Santé publique du Québec, Institut national – c. 42	,	76
Secteur municipal, négociation d'ententes, réduction des coûts de		
main-d'oeuvre - c. 2		14
Secteur municipal, sociétés d'économie mixte – c. 31		52
Secteurs public et parapublic, conventions collectives, négociation		-
- cc. 41, 42, 44	76	80
Sécurité du revenu – c. 36	10,	61
Sécurité et santé, travail - cc. 36, 39	61	69
Sécurité financière, Chambre - c. 37	UI,	64
Sécurité publique, ministère – c. 28		47
Sécurité routière, Code – c. 40		72
Services correctionnels – c. 28		47
Services de santé et services sociaux – c. 39		69
Services de santé et services sociaux, autochtones cris – cc. 36, 39	61	69
Services essentiels, maintien, secteur de la santé et des services sociaux	ΟΙ,	. 00
- c. 39		69
Services et produits financiers, distribution – c. 37		64
Services financiers, Bureau - c. 37		64
Services financiers, Fonds d'indemnisation – c. 37		64
Services sociaux et santé, maintien des services essentiels – c. 39		69
Services sociaux et santé, ministère – c. 33		56
Services sociaux et services de santé – c. 39		69
Services sociaux et services de santé, autochtones cris – cc. 36, 39	G 1	69
SHQ - c. 31	υ1,	52
Société de développement industriel du Québec – c. 17		33
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du		99
		00
Québec – c. 45		82
Société de transport, rive sud de Montréal – c. 31		52
Société de transport, Ville de Laval – c. 31		52
Société d'habitation du Québec – c. 31		52
Société générale de financement du Québec - c. 45		82
Société Innovatech du Grand Montréal – c. 19		36
Société Innovatech du sud du Québec - c. 22		39
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches - c. 21		38

		Pa	age
Société Innovatech Régions ressources – c. 20			37
Société québécoise d'exploration minière – c. 45			82
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires - c. 45			82
Société québécoise d'initiatives pétrolières - c. 45			82
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne - c. 37			64
Sociétés d'économie mixte, secteur municipal – c. 31			52
Sociétés d'épargne et sociétés de fiducie – c. 37			64
Sociétés d'état, regroupement - c. 45			82
Solidarité et emploi, ministère – c. 36			61
Solidarité sociale et emploi, soutien du revenu – c. 36			61
Soquem - c. 45			82
Soquia - c. 45			82
Soquip - c. 45			82
Soutien du revenu, emploi et solidarité sociale - c. 36			61
Statistique, Bureau - c. 44			80
Statistique du Québec, Institut - c. 44			80
Sud du Québec, Société Innovatech - c. 22			39
T			
Tabac, impôt - cc. 16, 33	3	1,	56
Table Québec-Municipalités - c. 31			52
Taxe de vente du Québec - cc. 16, 33	3	1,	56
Taxe sur les carburants - c. 16			31
Taxi, transport - cc. 8, 31	2	2,	52
Terres du domaine public - c. 24		•	41
Traitement, élus municipaux - c. 31			52
Transport, corporations municipales et intermunicipales – c. 31			52
Transport par taxi – cc. 8, 31	2		52
Transport, Société, rive sud de Montréal – c. 31			52
Transport, Société, Ville de Laval – c. 31			52
Transports - cc. 8, 40	2		72
Transports, ministère – c. 13	_	-	27
Travail, accidents et maladies professionnelles - cc. 28, 36, 39	7 6		
Travail, Code - cc. 23, 44, 46			
Travail, normes - cc. 36, 37			64
Travail, partenaires du marché, Commission – c. 36	v		61
Travail, santé et sécurité – cc. 36, 39	G		69
	U	•	50
Tribunaux judiciaires - c. 30			
Tuyauterie, installations - c. 46			84
Tuyauterie, maîtres mécaniciens - c. 46	^		84
TVQ - cc. 16, 33	3	ı,	56
${f U}$			
Urbanisme et aménagement – cc. 29, 31	4	8,	52

${f v}$	Page
Valeurs mobilières – c. 37	64
Véhicules hors route - c. 7	21
Véhicules lourds, propriétaires et exploitants - c. 40	72
Verglas, Fonds - c. 9	23
Victimes d'actes criminels, aide et indemnisation – c. 36	61
Villages nordiques et Administration régionale Kativik - cc. 31, 44	52, 80
Villes et cités - cc. 31, 35	52, 59
Voinio a 25	50